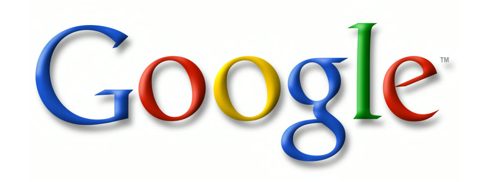





SE TAIRE ET FAIRE



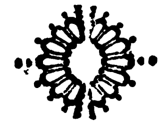
[illegible], chevalier [illegible]

L'ACCORD PARFAIT DE LA NATURE, DE LA RAISON, De la Révélation, & de la Politique;

III. PARTIE.

PAR un Gentil-homme de Normandie, ancien Capitaine de Cavalerie au service de S. M.

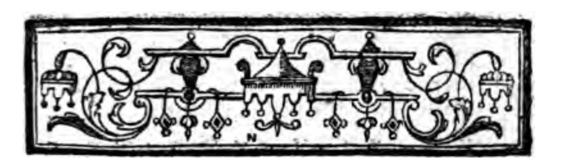
Sitis Filii Patris vestri qui in Cœlis est, qui solem suum oriri facit super bonos & malos, & pluit super justos & injustos. MATH. V. 45.



A COLOGNE,
Chez PIERRE MARTEAU, Imprimeur-Libr.

M. D. CC. LIII.





L'ACCORD PARFAIT.

III. PARTIE.

DE LA NÉCESSITÉ DE LA TOLE'RANCE DES PROTESTANS DE FRANCE.



Ais c'eſt peu d'avoir mis dans la derniere évidence, que les hommes doivent en général charitablement ſe tolérer : c'eſt peu d'avoir tiré ce ſage principe, des notions les plus pures de la lumiere naturelle & de la raiſon, & de l'avoir autoriſé des Oracles les plus précis que nous ait tranſmis la vérité incarnée ; inutilement aurions-nous juſtifié

nos dogmes, notre morale, notre culte, nôtre discipline, & les premiers Predicateurs de la Réformation ; inutilement aurions-nous fait voir jusqu'à quel point nous sommes zélateurs de la soumission & de l'obéissance : En démontrant même que notre Religion n'a point occasionné les troubles de France, qu'elle y étoit solidement affermie suivant les Loix, avant que nos ennemis & ceux de l'État nous eussent obligés à armer, & que singuliérement depuis l'Édit de grace de 1629. accordé à nos ayeux, nous n'avons rien commis qui ait pû engager à le révoquer. Quelque victorieux que soient ces motifs, de la façon dont les hommes sont faits, nous n'en tirerions aucun avantage : Si la raison, la Religion & la justice font sur l'esprit des impressions fortes & salutaires ; la politique a ses droits à part, que l'intolérance reclame, & qui ne sont d'ordinaire que trop écoutés : Poursuivons donc ce monstre odieux jusques dans ce nouvel azile, frappons le dernier coup contre lui, & faisons sentir, que si la tolérance en général est conforme à l'esprit des Loix humaines & divines, non-seulement *celle des Protestans de France en particulier est légitime*, mais qu'elle est même aujourd'hui *absolument nécessaire, à moins qu'on ne se détermine à leur ouvrir les portes du Royaume en toute liberté.*

Mais pour mettre plus de précision dans l'établissement de cette vérité, & donner plus de poids à ses preuves ; nous examinerons d'abord la nature des graces qui nous avoient été concedées *par notre grand Henri* dans l'Édit de Nantes, nous exposerons ensuite *la situation affreuse* & de tous points insoutenable, dans laquelle sa révocation fixe depuis 70 ans les Protestans. Nous presserons immédiatement après les coups mortels, que la conduite qu'on continue de tenir à leur égard a déja porté, & ne sçauroit manquer de porter *à l'avenir au Royaume*. Enfin nous ruinerons entiérement les vains sophismes, que l'on propose d'ordinaire contre *la diversité des Religions*.

ARTICLE PREMIER.

Examen de l'Edit de Nantes de 1598.

LA légitimité, *la nécessité* même de la concession de l'Édit de Nantes, sont si intimement li es avec celles *du rétablissement* de ses principaux articles, qu'il est de l'ordre que nous commencions cette troisiéme Partie, par en faire la plus exacte justification, & par péser essentiellement sur ce premier point. Si nous nous

en rapportons à M. d'Agen, (*) il n'a été révoqué que par *l'exacte connoissance* que Louis *le Grand* avoit *de sentimens & des dispositions* des Protestans, qu'il avoit tout lieu de regarder comme *des pernicieux Sujets*; mais ce Prélat ne s'attend plus que personne l'en croïe à cette heure. Ce motif auroit-il pû s'accorder avec ce que nous avons remarqué, que ce grand Prince avoit reconnu lui-même de leur entier dévouement pour lui? Nous avons vu qu'ils lui furent constamment fidels, qu'ils lui rendirent même en diverses rencontres des services importans, *des services* qui l'engagerent à leur donner les témoignages les plus glorieux & les plus solemnels. Ce motif d'ailleurs, ne se concilie nullement avec celui que nous trouvons dans l'Édit révocatif. Cette sanction royale n'abroge l'autre, que par la supposition qu'il est devenu inutile, la plus grande & la meilleure partie des Protestans ayant embrassé la Religion Romaine. Nos soins, annonce Louis *le Grand*, ont eu la fin que nous nous sommes proposés, *puisque la meilleure & la plus grande partie* de nos Sujets de ladite Religion ont embrassé la nôtre, *& d'autant qu'au moyen de ce*, l'exécution de l'Édit de Nantes *demeure inutile*, nous avons jugé que nous ne pouvons rien faire

(*) *Lettre de M. d'Agen, page 3.*

de mieux que de le révoquer entiérement; supposition, comme on entend, qui n'est pas moins gratuite que l'autre, supposition que nos ennemis étoient parvenus à faire adopter à ce grand Roi; supposition enfin, dont le nombre des Protestans actuels, plus fort que tous les raisonnemens, démontre invinciblement l'insubsistance.

Il est d'autres Auteurs qui ont cherché encore ailleurs des fondemens à la suppression de nos privileges; l'Avocat Général de Vaux de Croze, dans un discours prononcé le 4 May 1751. en Parlement à Grenoble, pour requérir la suppression *de l'asiatique tolérant*, Livre fort désaprouvé par les Protestans relativement à plusieurs principes, insinua que la révocation de l'Édit étoit légitime, parce qu'il avoit été *usurpé*; & un Conseiller au Présidial de Nîmes dans l'Histoire des Evêques de cette Ville, * a prétendu *que la seule nécessité des tems l'avoit fait accorder, pour appaiser la licence & la fureur des guerres civiles.*

L'Édit de Nantes étoit utile.

Le but que nous nous proposons, & la vérité & l'impartialité qui nous animent, ne nous permettent pas de passer sous silence ces raisons; mais pour mieux parvenir à les détruire, remontons à l'origine de l'Édit, & recherchons les causes qui

* *Menard. Hist. des Evêq. de Nîmes T. 2. page 102.*

nous l'ont fait accorder par Henri IV. La sureté commune étant le but de toute societé, ce grand Prince étoit absolument obligé de pourvoir à celle de ses Sujets Protestans, par des Loix qu'on ne pût éluder ; c'est ce qu'il fit par celle dont nous allons faire l'analyse. Mais avant tout, la premiere question qui se présente, c'est de sçavoir s'il étoit utile de la concéder. Pour la décider, il n'y a qu'à réfléchir sur le grand nombre de maux qui la rendoient si nécessaire, & ausquels elle avoit si heureusement remedié, & sur les grands avantages dont elle avoit été la source. Comparons ce qu'étoit la France, avant que l'Édit de Nantes eut posé le plus solide fondement de la tranquillité publique, avec ce qu'elle devint en peu d'années après le rétablissement de la paix. D'un côté nous verrons les membres d'un même corps armés pour s'entredétruire, l'État employer ses propres forces à se consumer, la fureur rompre les liens les plus sacrés de la societé & de la nature, & une grande partie de la Nation servir de victime à tout ce que la barbarie, le fanatisme, & *l'intolérance* sont capables d'imaginer : De l'autre, on appercevra la prospérité & l'abondance rentrer dans les familles, sur les aîles de la concorde *& de l'esprit de support*, l'ordre se rétablir dans le Royaume, le Prince mettre sur un bon

pied ses finances, les Étrangers recommencer à regarder la France renaissante avec respect & avec terreur, la cruauté superstitieuse disparoître, & l'union revivre dans tous les cœurs.

L'Edit de Nantes étoit équitable.

Mais si l'Édit de Nantes étoit utile, il étoit encore plus équitable: Est-il donc permis d'être cruel ? Ou si quelquefois on l'a été par préjugé, par prévention, par passion, par suggestion, par zéle aveugle, faut-il le demeurer toujours ? Il y avoit 80 ans qu'on avoit renoncé à l'humanité & à la justice, & que les malheureux Protestans n'éprouvoient plus ni clémence, ni sincérité ! Pendant trois différents régnes, les supplices étoient les seuls argumens qu'on daignat mettre en œuvre pour les convaincre. Sous les deux suivans, on leur avoit fait une guerre sans quartier, ou si on leur avoit donné la paix par intervalles, c'étoit pour se procurer le loisir de choisir la place, où le coup mortel devoit être porté. Il étoit donc juste que rassasiée de tant d'horreurs, l'autorité royale mit enfin des bornes à ces barbaries, & qu'on permit aux consciences de suivre leurs lumieres, après avoir travaillé si longuement & par des voies si peu chrétiennes, à les soumettre à celles d'autrui.

D'ailleurs, on ne pouvoit reprocher à nos Peres d'avoir fait d'autre mal à l'État, que celui d'avoir défendu contre d'injustes

usurpateurs ses futurs Maîtres. Cette génération élue avoit été enfin placée sur le trône, pourquoi ne le pas dire, elle y étoit l'œuvre de leurs mains ! Ces services signalés sont attestés par tous les actes du tems, & consacrés par les écrits de tous les Historiens équitables. En cet état la reconnoissance *du Roi régnant au prix de leur sang*, n'étoit-elle pas à sa place, & n'y a-t-il pas de la pudeur à venir dire, que s'il nous a departi des prérogatives & octroyé des privileges, il ne l'a fait que pour nous appaiser, & que ce sont des graces usurpées ? Quoi donc après avoir supporté avec lui & *pour lui* les périls, les frais, & les fatigues de la guerre, il auroit eû la dureté d'empêcher que nous ne partageassions aussi le repos & la satisfaction publique !

Nous dirons plus, s'il est juste de récompenser des Sujets fidéles, à combien plus forte raison l'est-il de leur marquer sa reconnoissance, par des choses qui ne font que les égaler à leurs concitoyens ? Or, Henri IV. ne nous accordoit rien de plus par l'Édit de Nantes, il y pourvoyoit simplement à la sureté de nos personnes, de notre honneur, de notre vie, & de nos biens ; il ne nous attribuoit que la liberté de servir Dieu suivant nos principes, & qu'une égale part dans l'administration de la justice, & dans la protection des Loix,

Il ne nous autorisoit qu'à participer aux secours mutuels de la societé pendant notre vie, & aux honneurs de la sépulture après notre mort. Bien plus, la domination & l'empire, les richesses & les dignités demeuroient à l'Eglise Romaine, les consciences de ses Sectateurs n'en étoient pas moins libres, parce que les nôtres n'étoient plus esclaves, Il n'y avoit donc rien pour elle à perdre, & nous y trouvions tout à gagner. Qu'on nous envisage vivans sous le bénéfice de cette sage loi, ou dépouillés de ses avantages. Dans le premier cas, on nous verra décorés des mêmes honneurs que les Catholiques Romains, employés aux mêmes occasions de servir utilement notre Souverain, mêmes espérances, mêmes intérêts, mêmes points d'appui, Nation vraiment libre & triomphante. Dans le second cas au contraire nous paroîtrons maltraités dans nos personnes, ruinés dans nos biens, attaqués par les endroits les plus sensibles, exclus des emplois, cerfs dans notre propre patrie, *& nécessités de la quitter*, puisque nous ne pouvons y jouir des droits de la conscience & de la nature. Mais qu'il soit ridicule de dire, que ce fut un Édit extorqué, la préface seule en doit convaincre: elle suffit pour administrer tous les secours & & toutes les lumieres qu'on peut désirer, sur les vrais motifs qui l'occasionnèrent.

III. PART. ART. I.

On y trouve en effet dès l'entrée, qu'à l'avénement de Henri *le Grand* le Royaume *étoit divisé en tant de partis & de factions, que la plus légitime en étoit presque la moindre.* Quel étoit ce parti légitime? Osera-t'on nous contester que ce ne fut celui des Protestans attachés à leur Monarque, prodiguant leur sang & leurs biens, pour lui conquérir un Royaume dû à sa naissance, & mérité par sa clémence, sa valeur, & ses autres vertus? Et s'il se trouvoit parmi eux des gens de la communion de Rome, disconviendra-t'on qu'ils ne fussent en très-petit nombre, & d'ailleurs renoncés, & détestés par les autres comme des impies, des athées, des *politiques, & des demi-Chrétiens*, qui servoient un Prince que le Pape avoit déclaré *relaps, excommunié, & déchu de toutes ses dignités, & du Royaume*? Il est impossible de nier, confesse un Avocat Général du Parlement de Toulouse, * *il est impossible de nier, ni de leur dérober cette louange*, que ceux de cette nouvelle opinion en ces derniers *remuemens*, qui ont *ébranlé l'Etat* par une *conjuration détestable, n'ayent été plus fidels aux Rois, que la plûpart de tous les autres, qui presque tous* étoient

* *Bellay, Confer. Edits pacifiques 112e feuillet, Edition de 1600. & 118e page, Edition de 1695.*

étoient chancelans, & regardoient toujours d'où venoit le vent. Aussi *appelloit-on les Huguenots, tant s'en faut, comme fort éloignés & hors de tout soupçon de Ligue contre* le Roi, *ni de conjuration contre l'Etat.*

Henri IV. vient ensuite aux *effroyables troubles, confusions, & désordres,* qu'il avoit trouvés en France, quand il avoit succedé à la Couronne. Il ne pouvoit les qualifier trop fortement : l'Histoire en est toute remplie. Henri III. trop foible, comme nous l'avons vû, pour faire punir les Guises devenus ses tyrans, s'en défait par un coup d'éclat, qui ne fait pas honneur à sa mémoire; aussi-tôt presque tous les Catholiques Romains l'abandonnent : le Pape se déclare contre lui; son nom est effacé des priéres publiques, on pend son image à un infâme gibet; les Maîtres de l'École de Paris le déclarent déchu de la dignité royale, & absolvent ses Sujets de leurs sermens de fidélité : on destine la couronne au Duc de Mayenne. En vain pour se réconcilier les Ligueurs, l'infortuné Henri III. offre de concourir à notre ruine, il ne gagne rien par cette foiblesse, on veut un autre Hercules que lui. Sans armée, sans argent, sans retraite, il fuit, & ne trouve son salut qu'entre les bras de ceux qu'il avoit si cruellement massacrés. Les Protestans ne s'arrêtent point à lui re-

demander leurs Peres & leurs Freres, il est leur Roi, & cela suffit. Soutenu de leurs Troupes généreuses, & ne pouvant plus être vaincu par la Ligue, elle se détermine à l'assassiner. L'exécution de cet exécrable projet cause une indicible joie aux Habitans de Paris & de Rome, on en fait hautement & jusques devant le Pape des panégyriques, on assimile un scélérat aux plu Saints martyrs, * & l'indigne Régicide est élevé au plus haut des Cieux.

Nous n'exagerons rien en cette rencontre, l'Univers entier en est imbu ! Quelle monstrueuse différence ! cinq Rois de suite persécutent les Protestans. Ce ne sont que proscriptions, déluge de maux, supplices & massacres, guerres cruelles, ou paix insidieuses. Que font ces tristes victimes de leur rigueur ? Elles se contentent de prier pour eux, ils meurent paisibles dans leurs lits. Henri III. seul privé de toute autre ressource, s'unit à un Prince de notre créance : aussi-tôt la Ligue conjure contre lui, & l'enfer vomit un de ses supôts qui consomme le parricide. Déja le Duc d'Anjou & d'Alençon son Frere, qui protégeoit le Protestantisme, étoit mort, non sans quelque soupçon de poison. Henri IV. parvient-il au trône après leur trépas, il

* *Relat. Martyre de Jacques Clément à Paris 1689. De Thou, Hist. univ. L. 98.*

lui faut vaincre mille obstacles ? Ce n'est qu'en abjurant ses principes, qu'il surmonte les oppositions. Il en reste même malgré tout, un puissant levain dans les ames. On suspecte son changement, & on s'efforce de le faire passer pour peu sincère, parce qu'il ne veut pas agir au gré de ceux qui ont juré la ruine des Protestans. Un disciple de leurs plus violens ennemis lui porte un coup de poignard à la bouche; une main plus sure trouve enfin la route de son cœur. Ce n'est point nous qui avons fait les premiers ce paralléle, le Cardinal d'Ossat nous en a fourni les principaux traits. C'est lui qui adressoit ce discours rempli d'une juste amertume au Neveu du Pontife Romain, après le premier assassinat de Henri IV. S'il y avoit aucun lieu à de tels assassinats, ce seroit aux Hérétiques à les pourchasser & exécuter, eux qu'il a *quittés & abandonnés*, & qui auroient à se défier de lui : & toute-fois, *ils n'ont rien attenté de tel, ni contre lui, ni contre aucun des Rois ses prédécesseurs, quelque boucherie* que leursdites Majestés ayent fait faire desdits Huguenots.

Henri IV. continue en ces termes : *En cette grande concurrence de si périlleuses affaires, qui ne se pouvoient concilier tout à la fois, il nous a fallu tenir cet ordre, d'entreprendre premiérement ce qui ne pouvoit se terminer que par la force, & remettre & sus-*

pendre pour quelque tems les autres, qui se devoient & pouvoient traiter par la raison & par la justice. Cette exposé nous offre plusieurs choses dignes de la plus sérieuse attention. Nous y voyons d'abord le caractère de la cause des Protestans mis en parallèle avec celui de la Ligue. Nous y apprenons que le Roi n'a pas cru qu'il fût prudent de traiter de la paix, de la Religion, avant d'avoir soumis ce monstre si détesté aujourd'hui par tous les bons François, & que c'est pour cela que l'Édit ne fut donné que neuf ans après son avénement au trône. On y reconnoît que le Parti de la Ligue, du Pape, & de l'Espagne, fut celui que *la force* seule put reprimer, qu'il fallut lui arracher la paix, qu'il fallut des embrasemens, des batailles, des victoires pour le soumettre à un Roi légitime, & qui lui avoit sacrifié ses premiers sentimens : qu'il fallut que le Royaume fut désolé par une *longue guerre* intestine; & qu'à l'égard de ce parti, *la raison & la justice* n'avoient que des armes frivoles, qu'il fallut employer *la force*, mais que pour ce qui concernoit la satisfaction des Protestans, il fut aisé au Prince de la suspendre, parce qu'il n'avoit rien à craindre de leur côté, leur soumission étant volontaire, & l'ouvrage de la raison & de la justice.

Henri IV. déclare après cela en autant

de mots, *que le principal prétexte & fondement des derniers troubles & mouvemens avoit été la ruine des Protestans.* Pourroient-ils désirer une justification plus complette? On leur imputoit, & on leur impute encore d'avoir suscité mille troubles, & le Législateur leur rend hautement témoignage, qu'ils n'ont été véritablement, que *la cause innocente* de toutes ces guerres, puisque de son aveu leur ruine en étoit le prétexte & le principal fondement. Mais avant de terminer ces réflexions préliminaires, arrêtons-nous sur un endroit bien décisif pour nous, & que nous regarderons à jamais, comme une preuve immortelle de l'équité des Ministres Catholiques Romains qui dresserent l'Édit. C'est que les Protestans n'y paroissoient point comme des hérétiques, vis-à-vis desquels la raison d'État seule nécessite le gouvernement à pacifier. Leur Religion est à la vérité différente de la Romaine, mais nonobstant cette disparité, le Roi reconnoît avec tout son Royaume, que Dieu est adoré & prié par tous ses Sujets; & que si ce n'est pas dans la même forme de Religion, au moins c'est avec *la même intention*, & en conséquence ce Prince ajoute, qu'il veut faire ensorte par son Édit, que ce soit avec *telle régle*, que tant lui, que *son Royaume puissent toujours mériter & conserver le titre glorieux de très-Chrétien.* C'est

III. PART. ART. I.

ainsi qu'après avoir daigné faire lui-même notre apologie, il condamne nettement la conduite qu'on avoit tenue à notre égard. Car quel prétexte avoit-on de violenter la conscience, de tourmenter & de maltraiter des gens, qui *adorent Dieu avec même intention* que ceux de Rome, & qui ne sont pas indignes de contribuer avec eux, *à conserver au Royaume le titre glorieux de très-Chrétien ?*

But & motifs de l'Edit de Nantes.

Examinons présentement de plus près le but & les motifs de l'Édit de Nantes, & pour ne point prendre le change, laissons toujours parler Henri *le Grand.* Les armes & les hostilités ayant du tout cessé, poursuit-il, dans tout le Royaume, nous espérons qu'il succédera aussi bien aux autres affaires qui restent à composer. Entre lesdites affaires, *une des principales ont été les plaintes* que nous avons reçues de plusieurs de nos Provinces & Villes catholiques, de ce que l'exercice de la Religion Catholique n'y étoit pas universellement établi, comme il est porté par les Édits ci-devant faits *pour la pacification des troubles*, à l'occasion de la Religion. Comme aussi *les supplications & remontrances* qui nous ont été faites par ceux de la R. P. R. tant sur *l'inexécution de ce qui leur est accordé par lesdits Edits*, que sur ce qu'ils désiroient y être ajouté, *pour l'exercice de leurdite Religion, la liberté de leur con-*

ſcience, & la ſureté de leurs perſonnes & fortunes, préſumant avoir juſte ſujet *d'avoir de nouvelles & plus grandes appréhenſions*, à cauſe de ces troubles & mouvemens, *dont le principal prétexte & fondement a été leur ruine.*

Qui eſt-ce qui fait ici le ſujet de l'Édit ? Ce ſont les plaintes réciproques des Catholiques Romains & des Proteſtans. Les uns ſe trouvent offenſés, que la pratique de leur Religion ſoit en quelques lieux diſcontinuée. Les autres croyent avoir lieu d'appréhender qu'on ne perſiſte à trâmer leur perte comme par le paſſé ; ils déſirent ardemment de voir ſtatuer d'une maniere immuable, ſur le précieux article de leurs libertés. Pour calmer ces inquiétudes reſpectives, que ſe propoſe Henri *le Grand* ? Pere & Souverain de ſes Peuples, il veut leur rendre juſtice à tous : Il veut, comme il l'a annoncé lui-même, par l'humanité & la débonnaireté de ſa conduite *mériter le nom de très-Chrétien, & s'en conſerver toujours le titre glorieux.* Il veut enfin prudemment *ôter la cauſe du mal, qui peut arriver ſur le fait de la Religion, qui eſt toujours*, comme il le dit lui-même, *le plus gliſſant & le plus pénétrant de tous les autres.*

Tel eſt le but de ſa ſage Loi. En fut-il jamais un plus digne de l'équité & de la ſollicitude d'un grand Monarque ? Mais quels ſeront les moyens qu'il mettra en

œuvre pour parvenir à de si nobles fins ? Ils ne seront pas moins convenables au titre auguste qui le décore. Ayant reconnu, déclare-t'il, que cette affaire étoit *d'une très-grande importance, & digne de très-bonne considération, après avoir repris les cayers des plaintes de nos Sujets Catholiques*, ayant aussi permis à nosdits Sujets de la R. P. R. de s'assembler par Députés, pour dresser les leurs, *& mettre ensemble toutes leurs remontrances*; & sur ce fait conferé avec eux par diverses fois, *& revu les Edits précédens*, nous avons jugé nécessaire *de donner maintenant sur le tout*, à tous nosdits Sujets, *une loi générale, claire, nette, & absolue, par laquelle ils soient réglés sur tous les différents, qui sont sur ce ci-devant survenus entr'eux, & y pourront encore survenir ci-après*. Et nous attendons de la bonté Divine, qu'elle fera la grace à nosdits Sujets, *de bien comprendre, qu'en l'observation de cette notre Ordonnance consiste*, après ce qui est de leur devoir envers Dieu & envers nous, *le principal fondement de leur union & concorde, tranquillité & repos, & du rétablissement de tout cet Etat en sa premiere splendeur, opulence & force*; comme de notre part, nous promettons de la faire exactement observer, sans souffrir qu'il y soit aucunement contrevenu. Pour ces causes *ayant avec l'avis des Princes de notre Sang, autres Princes &*

Officiers de la couronne, grands & notables personnages de notre Conseil d'Etat étant près de nous, bien & diligemment considéré toute cette affaire, avons par cet EDIT PERPETUEL ET IRREVOCABLE *ordonné ce qui ensuit.*

Réflexions sur cette Loi.

De cet exposé il résulte manifestement six choses. La premiere, que ce réglement perpétuel est émané de la pure volonté du Prince, sans qu'il y fut nullement contraint par des guerres étrangeres, ou par des Sujets révoltés. Aussi le Pape Clément VIII. se plaignit-il aux Cardinaux d'Ossat* & de Joyeuse, de ce que le Roi l'avoit accordé en *pleine paix*, & sans que le dedans, ni le dehors du Royaume fussent troublés, ensorte qu'il ne pouvoit pas dire *qu'il y eût été forcé.* La seconde chose qui s'en infere, c'est qu'il a été rendu en connoissance de cause, & après avoir ouy les plaintes respectives des deux Partis. Les Catholiques Romains y trouvérent les premiers un grand avantage, puisqu'il ordonnoit le rétablissement de leur culte en bien des endroits où il avoit totalement cessé, & en particulier dans plus de cent Villes fermées du Languedoc & de la Guienne, & dans plus de mille Paroisses & Monastè-

* *Lettre 178. du Cardinal Offat du 24 Mars 1599. & Mezeray, Vie de Henri IV.*

res, où leur exercice étoit supprimé. † Il est vrai que les Protestans y obtenoient aussi une entiere justice, mais sur quel fondement auroit-on pû la leur refuser?

Une troisiéme réflexion qui vient naturellement à l'esprit, c'est que l'intention du Législateur a été de procurer une paix solide, un repos que rien ne fut capable d'ébranler, & une union si parfaite entre tous ses Sujets des deux Religions, qu'elle pût servir à jamais *de fondement* à leur félicité mutuelle. Il n'est pas indifférent en quatriéme lieu, de faire remarquer que le Roi s'engage lui-même dans son Édit *de faire exactement observer*. Nous voyons de plus, & c'est une cinquiéme considération non moins importante, que regardant cette affaire comme extrêmement intéressante, & pour y ajouter, s'il étoit permis de parler ainsi, plus de poids, il a bien voulu prendre *l'avis des Princes de son sang*, & de tout ce qu'il y avoit alors de plus distingué dans le Royaume, *qu'il a bien & diligemment pesé le tout*, & que ce n'est qu'après une mure & impartiale discution, qu'il a déclaré que cet Acte de sa royale volonté devoit être *perpétuel & irrévocable*. Nous ajouterons enfin une sixiéme observation, qui semble déterminer en-

† *Math. Hist. de Fr. Henri IV. Tome 1. Liv. 2. Narrat. 1. p. 208. à la marge.*

core mieux l'intention décidée de Henri IV. ; c'est qu'il est ordonné *à tous les Gouverneurs, Lieutenans Généraux, & Juges des Provinces, aux Baillifs, Sénéchaux, & autres Justiciers*, qu'immédiatement après la réception de cet Édit, *ils jurent de le faire garder & observer*, que la même formalité est prescrite *aux Maires, Echevins, Consuls, Capitouls, & autres Officiers municipaux*, avec injonction de faire semblablement *jurer aux principaux Habitans, tant d'une que d'autre Religion, l'entretenement de cet Edit aussi-tôt après sa publication*, & qu'afin de ne rien négliger pour le rendre *irrévocable*, & couronner dignement ce grand ouvrage, il y a été finalement stipulé, *que les Parlemens, les Chambres des Comptes, & les autres Cours supérieures de Justice*, eussent non-seulement *à le vérifier & enregistrer*, selon la coutume, mais encore *à en jurer aussi l'observation, & à faire le même serment à cet égard que les Juges subalternes.*

La prévention la plus aveugle ne pourra disconvenir, que tout ce que nous venons de dire d'après l'Édit même, le rend aussi autentique que l'on puisse le désirer ; mais s'il est tel en la forme, nous osons avancer qu'au fond, à moins de se refuser à la lumiere qui nous éclaire, on ne peut se dispenser de reconnoître qu'il est extrêmement régulier. Pour le prouver, nous nous

III. PART. ART. I.

bornerons à ſept remarques. Premiérement, il ne contient rien que de juſte, & il n'accorde que ce que *la Nature & l'Evangile* ne refuſent à qui que ce ſoit. De plus, ſon *utilité* a été reconnue par *l'expérience* conſtante d'un ſiécle, & avouée par des Témoins qui ne ſçauroient être recuſés: * Ce ſont trois Rois très-Chrétiens, & les États du Royaume. En troiſiéme lieu, cet Édit fait honneur à la Religion Chrétienne: Il fait voir que ſes maximes ſont bien différentes de celles des fauſſes Religions, qui ne ſe ſoutiennent que *par la force & par les rigueurs*. Il prouve que c'eſt à juſte titre que le Chriſtianiſme ſe vante, *de ne connoître point le ſang*; & il détruit de fond en comble la calomnie des Infidéles, qui accuſent les Chrétiens de s'éloigner des régles qu'ils ont reçues de leur divin Maître, & du grand exemple que durant toute ſa vie mortelle il leur a donné. Nous pouvons même dire avec le Cardinal d'Oſſat, † *qu'il a été favorable à la Religion Romaine*, ayant rétabli en France la publicité de ſon culte en pluſieurs lieux, & y ayant rendu par-tout *ſa domination ſi ferme*, que depuis perſonne n'a plus entrepris de la lui conteſter. Cinquiémement,

* *Déclarat. 1615. & 1616.*
† *Lettre 178. Art. 4.*

ment, les concessions qu'il nous a faites, ne portent à nos Adversaires *aucun préjudice*, puisqu'il leur conserve tous *leurs droits temporels*, & que par rapport au spirituel, *la liberté de conscience* est un bien commun, dont on peut jouir, sans en priver les autres, & que former des plaintes là-dessus, seroit imiter l'injustice, ou pour parler plus exactement, l'absurdité de ceux qui trouveroient mauvais que d'autres respirassent le même air, & jouissent de la même lumiere qu'eux.

Mais une sixiéme raison que nous pouvons déduire, c'est que ces concessions qu'on nous reproche ont été *la récompense de notre fidélité*, de notre dévouement, *& des services efficaces que nos Peres ont rendus à la Maison de Bourbon*. Quand on supposeroit que leur attachement aux Princes, dont la postérité régne aujourd'hui sur le Peuple Français avec tant de gloire, procédoit de la conformité de Religion, & des avantages réciproques que cette union procuroit aux uns & aux autres; outre que ce n'eût pas été une raison valable pour ne leur en témoigner aucune gratitude; nous avons d'ailleurs amplement prouvé, que cette même Maison devenue Catholique Romaine, ne trouva pas moins de fidélité parmi ses Sujets Protestans. Henri *le Grand* ne fut pas le seul qui l'éprouva, Louis XIV. son petit Fils en fit

depuis l'expérience, & il voulut bien leur en rendre le glorieux témoignage plus d'une fois. Enfin l'Édit de Nantes, comme nous ne sçaurions trop le répeter, *est un Jugement souverain* des plus solemnels, *rendu contradictoirement* entre les Sujets d'un grand Royaume divisés en deux parties, inégales à la vérité pour le nombre, mais dont la moindre est très-considérable cependant. Celui qui l'a prononcé, déclare que *c'est une loi générale & absolue, qui termine tous les différents survenus* entre ces deux parties, & ceux qui *dans la suite pourroient encore survenir*, & il veut *que cette loi soit ferme & inviolable*, & que les infracteurs soient punis. *.

Cet Arrêt auquel se sont soumis toutes les Parties, est devenu par les liens de leurs sermens *une loi sacrée*, pour employer la qualification donnée par les Romains, à celle qui rendoit la personne de leurs Tribuns inviolable, & qui avoit été jurée par tous les Citoyens. Nous ne craindrons pas même de dire, que *par le serment de la Nation*, cet Édit étoit devenu si respectable, qu'aucun motif, quelque puissant qu'il fût, n'auroit jamais dû autoriser à l'abolir, & que la Loi Salique, qui fait la baze de notre Monarchie, n'a certainement pas de meilleurs appuis.

* *Préface de l'Edit & art.* 2. & 91.

Confirmations accordées par Louis XIII. & Louis XIV

Il parut en effet si autentique aux deux successeurs immédiats de Henri IV. qu'en le confirmant ils déclarérent qu'il n'avoit pas besoin de cette nouvelle autorisation, parce qu'il étoit de sa nature inaltérable ; *encore que cet Edit*, reconnoît Louis XIII. dans sa Déclaration du 22 May 1610. *ait mis un repos assuré entre nos Sujets*, repos qui a toujours subsisté depuis sa publication sans aucun trouble,*encore que cet Edit soit perpétuel & irrévocable,& par ce moyen n'ait pas besoin d'être confirmé par une nouvelle Déclaration*, néanmoins afin que nosdits Sujets soient assurés *de nôtre bien-veillance*, & que notre intention & volonté est de faire garder *inviolablement cet Edit, fait pour le bien & le repos de tous nosdits Sujets, tant Catholiques, que de la R. P. R.* sçavoir faisons, disons & ordonnons, *que ledit Edit de Nantes en tous ses points & articles soit entretenu & gardé inviolablement.* Le même Prince après la paix de 1629. le confirme de nouveau par son Edit de grace du mois de Juillet, qui porte lui-même les titres *de perpétuel & irrévocable.*

Louis XIV. tient le même langage que son Pere en montant sur le trône. Il donne le 8 Juillet 1643. une Déclaration, où interviennent avec lui, *la Reine-Mere Régente, les Princes du Sang, les Pairs du Royaume, les grands Officiers de la Couronne, & les Seigneurs du Conseil*, & dans

III. PART, ART. I.

depuis l'expérience, & il voulut bien leur en rendre le glorieux témoignage plus d'une fois. Enfin l'Édit de Nantes, comme nous ne sçaurions trop le répéter, *est un Jugement souverain* des plus solemnels, *rendu contradictoirement* entre les Sujets d'un grand Royaume divisés en deux parties, inégales à la vérité pour le nombre, mais dont la moindre est très-considérable cependant. Celui qui l'a prononcé, déclare que *c'est une loi générale & absolue*, *qui termine tous les différents survenus* entre ces deux parties, & ceux qui *dans la suite pourroient encore survenir*, & il veut *que cette loi soit ferme & inviolable*, & que les infracteurs soient punis. *.

Cet Arrêt auquel se sont soumis toutes les Parties, est devenu par les liens de leurs sermens *une loi sacrée*, pour employer la qualification donnée par les Romains, à celle qui rendoit la personne de leurs Tribuns inviolable, & qui avoit été jurée par tous les Citoyens. Nous ne craindrons pas même de dire, que *par le serment de la Nation*, cet Édit étoit devenu si respectable, qu'aucun motif, quelque puissant qu'il fût, n'auroit jamais dû autoriser à l'abolir, & que la Loi Salique, qui fait la baze de notre Monarchie, n'a certainement pas de meilleurs appuis.

* *Préface de l'Edit & art.* 2. & 91.

Il parut en effet si autentique aux deux successeurs immédiats de Henri IV. qu'en le confirmant ils déclarérent qu'il n'avoit pas besoin de cette nouvelle autorisation, parce qu'il étoit de sa nature inaltérable; *encore que cet Edit*, reconnoît Louis XIII. dans sa Déclaration du 22 May 1610. *ait mis un repos assuré entre nos Sujets*, repos qui a toujours subsisté depuis sa publication sans aucun trouble, *encore que cet Edit soit perpétuel & irrévocable, & par ce moyen n'ait pas besoin d'être confirmé par une nouvelle Déclaration*, néanmoins afin que nosdits Sujets soient assurés *de nôtre bien-veillance*, & que notre intention & volonté est de faire garder *inviolablement cet Edit, fait pour le bien & le repos de tous nosdits Sujets, tant Catholiques, que de la R. P. R.* sçavoir faisons, disons & ordonnons, *que ledit Edit de Nantes en tous ses points & articles soit entretenu & gardé inviolablement.* Le même Prince après la paix de 1629. le confirme de nouveau par son Edit de grace du mois de Juillet, qui porte lui-même les titres *de perpétuel & irrévocable.*

III. PART. ART. I.

Confirmations accordées par Louis XIII. & Louis XIV

Louis XIV. tient le même langage que son Pere en montant sur le trône. Il donne le 8 Juillet 1643. une Déclaration, où interviennent avec lui, *la Reine-Mere Régente, les Princes du Sang, les Pairs du Royaume, les grands Officiers de la Couronne, & les Seigneurs du Conseil*, & dans

laquelle, en parlant des Édits de ses prédécesseurs en faveur des Protestans, comme de réglemens *perpétuels*, il les confirme de nouveau *entant que besoin est, ou seroit, & veut que ceux qui y contreviendront soient punis & chatiés comme perturbateurs du repos public.* Que pourroit-on demander de plus fort & de plus autentique? L'Édit de Nantes est non-seulement déclaré par son Auteur *une loi irrévocable*, mais ses deux successeurs immédiats le reconnoissent uniformement, ils n'y donnent leur confirmation, qu'en avouant qu'elle n'est pas proprement nécessaire, & ils appellent eux-mêmes *irrévocables & perpétuels* les Édits qui contiennent cette confirmation. Ici nous ne pouvons nous taire, & la vérité nous arrache cette réflexion malgré nous, si la bonne-foi n'est pas un fantôme; si quand la sincérité seroit bannie du cœur des autres hommes, elle devroit trouver encore un azile dans celui des Rois, si la Religion du serment est respectable, si les engagemens les plus sacrés de tout un État & des Souverains mêmes ne sont pas des fraudes, des artifices, une vaine chimère: Il faut convenir que l'on ne trouvera point d'exemple d'un Traité plus ferme & d'une loi plus stable que l'Édit de Nantes l'étoit. Comment donc est-il arrivé qu'une loi si inviolable, que cet Édit irrévocable ait néanmoins été

révoqué ? Et de quelles raisons & de quels prétextes a-t'on pu se servir pour en colorer l'abrogation ? Parcourons-les le plus sommairement qu'il sera possible.

Fausses raisons alléguées pour la révocation.

Nous trouvons d'abord que l'on a dit qu'il ne falloit pas presser à la rigueur, ni tirer à conséquence les termes *de perpétuel & irrévocable*. Mais tenir cet odieux langage, n'est-ce pas prétendre qu'il n'y a aucune différence entre *servitude* & *liberté* ? N'est-ce pas insinuer que dans les traités humains, *perpétuel & momentané*, *révocable & irrévocable*, sont des expressions synonimes, & ausquelles il n'est pas prudent de s'arrêter ; que les mots n'ont point de signification fixe, que c'est au plus fort à la déterminer, & que le sens naturel des propositions ne subsiste qu'autant que l'on en a besoin, pour amuser les Peuples, les réduire à l'obéissance, & les contenir dans le devoir ? Que deviendroient en ce cas la Religion du serment, & le decret irritant de la premiere table, pourroit-on en faire un jeu aussi manifeste innocemment ? Le serment ne sera donc plus d'après l'Apôtre, la fin de toutes sortes de contestations ? * Qui pourroit persister sérieusement à maintenir une telle maxime ? Les Infidéles mêmes ne nous ont-ils pas appris

* *Hebr. ch. 6. V. 16. Ciceron Off. L. 3. chap. 32.*

que bien loin qu'on se puisse dégager de son serment par la fraude, elle ne fait que le serrer davantage, & rendre le parjure plus odieux.

N'est-ce pas d'ailleurs une maxime constante du droit de la Nature & des Peuples, que dans les Traités les termes doivent être pris dans toute la force & l'étendue de leur signification ? N'est-il pas certain que cette régle de justice devient encore plus nécessaire dans les conventions où un serment solemnel intervient ; qu'alors les paroles conservent tout leur sens naturel, & ne peuvent être interprétées, que dans la signification qu'a dû leur donner celui à qui les promesses ont été faites, & qu'il a cru de bonne-foi qu'elles devoient avoir : Que toutes les restrictions & réservations mentales qui ne sont pas clairement exprimées, ou qui ne dérivent pas nécessairement du fond & de la nature du sujet, ne sçauroient être admises : que c'est-là ce que la raison dicte à tous les hommes, sans qu'il soit besoin que la Religion lui prête ses lumieres, ou la dirige par ses Loix : & qu'ainsi s'agissant ici *d'un Traité de paix*, d'un Traité très-favorable, puisqu'il rendoit le repos à un Etat agité par de longues guerres, *d'un Traité enfin confirmé par le serment de la Nation* ; il est clair que les termes *de perpétuel & d'irrévocable* doivent être pris dans leur sens

naturel, & que par conséquent l'Édit de Nantes ne devoit pas être révoqué ?

Nous ne disconvenons pas que pour rendre des Loix éternelles & immuables, il ne suffit pas de leur en donner le nom ; quelques respectables que soient les titres des Actes, il en est qui portent en eux-mêmes un caractère de nullité qui en rompt le lien. Tel est en particulier le funeste Édit révocatoire de Louis XIV. qui n'est dans le fond qu'une promesse solemnelle, de ne rendre jamais justice à une grande partie de ses Sujets ! Mais dans les choses notoirement justes, les termes qui donnent une nouvelle force aux contrats, en entrant dans un Édit pourroient-ils perdre leur énergie ? Et si l'on ne s'en sert que comme d'un hameçon pour abuser ceux qui les prendront dans des idées naturelles, ne rompt-on pas tous les liens de la societé civile, & ne renverse-t'on pas, comme nous l'avons déja dit, tous les fondemens de la bonne-foi ? Mais si cela est vrai en général, quelle force ce raisonnement n'acquiert-il pas, quand il s'agit de concessions recherchées, poursuivies, méritées, débattues, sollicitées, & obtenues enfin après de longues & mures discussions, après des conférences & des négociations de plusieurs années ? Et si l'on compte pour rien de semblables titres, y aura-t'il quelque chose de solide dans la condition des

Sujets & dans les dispositions des Souverains ?

L'Édit de Nantes avoit pour objet un droit naturel, il avoit été reçu & exécuté universellement & de bonne-foi. La liberté de conscience, nous l'avons démontré, est d'une justice évidente, & c'est pécher éminemment contre l'Etre suprême de vouloir ôter à l'homme, ce dont la contrainte & la violence mêmes ne sçauroient parvenir à le dépouiller, encore qu'elles puissent bien en faire un malheureux ou un scélérat; mais si les immunités de la conscience sont si sacrées, que Dieu à qui seul elle est sujette, ne les viole jamais : Peut-il y avoir d'Édits plus irrévocables que ceux qui conservent aux hommes la liberté que la nature leur a transmis ? N'en sera-t'il pas de même des Loix qui sont faites pour la conservation, le repos, & la tranquillité des Peuples ? Les Princes ne sont-ils pas souverains pour être conservateurs ? *Images de Dieu sur la terre ! Est-ce par des coups de tonnerre que leur grandeur doit éclater ?* Leur autorité n'est-elle pas plûtôt une émanation de cette bonté Divine, qui ne gouverne que pour conserver ? On convient qu'en 1598. les Protestans étoient sujets & soumis, n'étoit-il donc pas juste de leur laisser tout ce que ces deux qualités exigent ? Et après les leur avoir une fois accordés, ces priviléges sont-ils révocables ?

Mais, dira-t'on, entre des Sujets & leur Maître, peut-on se servir du terme de *Traité*? Pourquoi non? S'il est vrai que Dieu ait bien daigné traiter avec les hommes! D'ailleurs, il ne s'agit pas ici d'une négociation soutenue avec quelque apparence d'égalité. Henri *le Grand* n'y entroit que comme Juge suprême, & Pere commun de tous les Français. Les Catholiques Romains & les Protestans étoient les vraies Parties qui devoient jouir des fruits qui en résulteroient. Leur Arbitre souverain a prononcé sur leurs différens pour toujours, & chacun s'est soumis avec respect à la décision royale. C'est donc un Traité conclu, & un Traité d'autant plus irrévocable, que le Prince l'a comme garanti, *en promettant de le faire observer* dans sa qualité de Chef absolu des trois États, & des deux opinions qui partagent encore le Royaume; & ce qui devoit mettre le sceau à son immutabilité, c'est qu'il a été accordé par un Roi victorieux, & donnant la loi en conquérant & en maître. Ce fut, dit dans ses remontrances sur la révocation le Parlement de Navarre, *ce fut moins l'ouvrage de la nécessité que de la clémence.* Il fut donné à des Peuples, *qui n'étoient point alors armés contre le Roi*; & ce Prince jugea *ce reméde de douceur plus propre & plus efficace*, & il le préféra aux autres dont il eût pû se servir. Et c'est-là, com-

tinue-t-il, *ce qui distingue cet Edit* des autres qui ont été accordés à ceux de la Religion P. R. dans les tems où l'autorité étoit foible, & la faction plus forte. A ce témoignage irrécusable, nous pouvons joindre celui du Pape même, que cet Edit avoit fort offensé, & qui en fit de grands reproches au Roi dans la personne de ses Ambassadeurs. On ne sçauroit prétendre non plus que Louis XIII. nous ait accordé l'Edit du mois de Juillet 1629. par force, puisqu'il le fit étant vainqueur, & que les Catholiques Romains disoient alors, qu'il avoit été nommé *l'Edit de grace*, pour le rendre plus inviolable.

On a dit qu'aucun privilege accordé par un Prince à ses Sujets, ne pouvoit être consideré de sa part comme un engagement *perpétuel & irrévocable*, parce que la souveraine puissance ne peut être liée: Mais quand il seroit vrai qu'il y auroit sur la terre une autorité telle, qu'elle fût au-dessus de toutes les Loix sans restrictions; qui osera entreprendre de maintenir que cette Puissance ne seroit pas limitée par elle-même, lorsqu'elle auroit juré l'irrévocabilité de quelques concessions? La toute-puissance appartient à Dieu, & ne convient supérieurement à aucun autre; mais cet Etre des Etres qui peut en usant de son pouvoir *absolu & illimité*, faire d'une même masse des vases d'honneur & des

vases d'ignomignie, borne son pouvoir quelquefois, *est trouvé fidel en ses promesses*, & ne peut plus faire ce qu'il a juré de ne faire jamais. Aussi S. Paul * pour prouver l'irrévocabilité de la nouvelle alliance, n'a rien de plus fort à alléguer, sinon que Dieu l'a confirmée par serment. † Il établit de même l'immutabilité du Sacerdoce de J. C. Quoi donc un Dieu tout-puissant, mais véritable & fidel, ne peut sans une contradiction inaliable avec sa nature, se dispenser de ses promesses & de ses sermens, & il auroit laissé aux Grands de la terre le privilege de s'en relever? Si ce même Dieu se trouve obligé par sa propre essence de garder les promesses qu'il a daigné faire à des créatures, sur lesquelles son autorité est aussi grande, que la distance qui se trouve entre le néant & l'Infini, à combien plus forte raison les Rois sont-ils tenus d'exécuter les leurs envers des peuples qui sont leurs égaux du côté de la nature, & sur lesquels ils n'ont qu'un pouvoir, qui quelque vaste que l'on le conçoive, a ses limites nécessairement?

Quels droits n'avoient pas autrefois les Maîtres sur leurs esclaves? Cependant la liberté une fois donnée ne pouvoit plus se

* *Rom. S. Paul* IX. 21.

† *Hebr.* 6. *Versets* 17. & 18. & VII, *Vers.* 20. & 22.

III. PART. ART. I.

retracter. Un Empereur Infidéle vouloit que la prudence réglat la distribution des graces, pour ne les accorder qu'au mérite ? mais il entendoit aussi que la fidélité les maintint & les conservat, quand elles avoient été accordées. Si cette pensée est aussi belle que juste, par rapport à la liberté des personnes ; le seroit-elle moins à l'égard de la liberté de conscience, qui n'est soumise qu'à l'empire de Dieu, & qui par cela même doit être affranchie de toute servitude ? C'est une chose digne de la majesté de celui qui gouverne, disoit Théodose, *de se tenir obligé à l'observation de ses propres loix*, & ce grand Empereur étoit si convaincu de la verité de cette maxime, qu'il l'a fait insérer dans le Droit Romain. En effet, en se conformant à ses Ordonnances, un Prince leur donne un poids nouveau par son exemple, & se mesurer à ses promesses, ne sçauroit être un crime pour ses Sujets, puisqu'ils n'ont pas de plus nobles mesures.

Vraie intention de Henri IV.

Mais n'y a-t-il point dans la Préface de l'Édit de Nantes quelque expression fugitive, dont on puisse conclure, qu'il ne devoit être que provisionnel & instantané ? Faire une objection semblable, n'est-ce pas insulter indignement à la mémoire du grand Prince qui l'a donné ? Et peut-on lui attribuer raisonnablement sur cela quelques réservations obliques & secret-

tes,

tes, après qu'il a déclaré lui-même à ceux qui vouloient l'engager à y mettre des stipulations dont ils pussent un jour tirer avantage : * » Je ne trouve pas bon d'a» voir une chose dans l'intention & d'é» crire l'autre : Et si quelques-uns l'ont » fait, je ne veux pas faire de même ; la » tromperie est par-tout odieuse, mais elle » l'est davantage aux Princes, dont la pa» role doit être immuable.» Après une réponse si sage, & pour dire tout en un seul mot, si digne de Henri *le Grand*, sera-t-il donc encore permis de soupçonner que quoiqu'il eut déclaré si autentiquement que son Édit seroit *perpétuel & irrévocable*, il avoit néanmoins intérieurement la volonté de le révoquer ? La conduite même de ses deux successeurs immédiats ne se doit-elle pas garantir de ce honteux reproche, puisqu'en 1610. & 1643. ils ont reconnu qu'il étoit *perpétuel & irrévocable*, & que par cette raison il n'avoit pas besoin d'être confirmé ? Le respect dû à la majesté royale ne défend-il pas de les contredire ?

III. PART. ART. I.

Surprise faite à Louis XIV. pour parvenir à la révocation.

Les termes mêmes du préambule de l'Édit de révocation prouvent, que celui que l'on détruisoit étoit vraiment irrévocable, puisqu'on y reconnoît qu'il devoit subsister, jusqu'à ce que les différents de Reli-

* *Math. Hist. de Fr. Henri IV. Tome 1, Liv, 2, p. 214.*

III. PART. ART. I.

gion fussent terminés par l'autorité d'un Juge avoué des deux Partis pour légitime, ou par une réunion volontaire de ceux qui vivoient séparés. Nous avons déja eu lieu de remarquer qu'on en avoit grossiérement imposé à Louis XIV. sur le fait de cette réconciliation prétendue, dont l'événement a découvert toute la fausseté. En effet, le Roi fut réduit à donner Arrêts sur Arrêts pour extirper le Protestantisme; plus de 50000 personnes qui périrent sur le gibet, sur la roue, dans les Galeres, & par mille autres sortes de supplices, deux millions de Français qui chercherent hors de leur patrie la liberté, un nombre bien plus grand encore, que rien ne put abattre, sont une preuve vivante qu'on avoit surpris la religion du Prince, & que sa révocation ne porte que sur le plus faux des exposés.

Raisons qui devoient porter Louis XIV. à maintenir l'Edit de Nantes.

Que reste-il donc, après tout ce que nous venons de dire, & ne faut-il pas convenir que l'Édit étoit *irrévocable*, & ne devoit point être révoqué? On ne peut se refuser à cet aveu: la vérité & l'équité doublement l'exigent. En effet, la possession des Protéstans avoit près de cent ans, & il n'étoit pas juste de priver & de dépouiller un si grand Corps de son droit & de ses privileges sans quelque cause grave venant de sa part & de son fait. Or, l'Édit de révocation nous justifie pleinement à

cet égard, puisqu'il ne contient pas la plus légere imputation d'infidélité. Les choses en cet état, ne nous est-il pas permis de presser les obligations réciproques, & les relations respectives, qui sont entre le Prince & ses Sujets ? Si elles commandent à ceux-ci d'être fidels, soumis, & obéissan à leurs Maîtres; ne reclament-elles pas d'un autre côté, & n'engagent-elles pas le Monarque à protéger & à maintenir dans la jouissance de leurs privileges, ceux en qui se rencontrent ces bonnes qualités ? Mais les Protestans avoient-ils rempli toutes leurs obligations en ce genre, étoient-ils des peuples obéissans, affectionnés & soumis, en avoient-ils donné des preuves, & des preuves non équivoques dans les occasions les plus importantes ? Nous l'avons vû, les faits parlent pour eux, & & Louis XIV. leur en a rendu les plus glorieux témoignages. Ils avoient donc satisfait parfaitement aux devoirs, ausquels les engageoit la relation de Sujets qu'ils soutenoient avec leur Roi. Que sommes nous en état d'en déduire ? La conséquence la plus juste & la plus nécessaire, c'est que Louis *le Grand*, comme leur Pere & comme leur Roi, étoit dans l'obligation de leur accorder sa protection & sa justice; & de les faire jouir des droits qui leur avoient été octroyés. Cette obligation étoit d'autant plus grande pour lui, qu'il

III. PART. ART. I.

avoit confirmé plus d'une fois leurs privileges, que les loix de son ayeul ne lui étoient point étrangeres, qu'il les avoit autorisées, rendu siennes, adoptées solemnellement, revêtu de toute l'autenticité possible avec des démonstrations de bienveillance & d'amitié, & que ces fidéles Sujets n'avoient rien commis dans toute la durée de son régne, qui eut pû les faire déchoir du support que leur bonne conduite avoit mérité. Disons-le hardiment, la vérité de ces réflexions seroit dans le plus haut degré d'évidence, si elles avoient pour objet tout autre que des Protestans! Pourquoi faut-il que la Religion fasse ainsi éclipser tout sentiment de justice, & qu'elle engage les plus raisonnables à avoir deux mesures & deux poids?

Vraie cause de la révocation.

Pourquoi supprimerions-nous ici de justes plaintes? Il n'est que trop vrai: les Protestans jouiroient encore de leurs privileges, si la religion du Prince n'avoit été surprise: Si leurs ennemis n'avoient pas fait alors ce que l'on fait encore de nos jours, des peintures aussi infidéles qu'odieuses de leur Doctrine, de leur conduite, & de leurs sentimens; & s'ils n'avoient pas trouvé le funeste moyen de leur interdire tout accès au trône, de les empêcher d'être entendus dans ce qu'ils avoient à dire, pour prévenir une révocation qui devoit leur être si fatale, & par contre coup à

tout le Royaume. Non ils n'auroient jamais éprouvé une févérité si peu méritée ; si leurs humbles requêtes avoient frappé les oreilles du Souverain, si l'on n'eût écarté de lui l'exposition de leurs dogmes & de leurs principes, telle qu'elle fut déduite dans les réponses qu'ils firent à l'avertissement Pastoral du Clergé en 1682. Si par des listes infidéles qu'on lui présentoit chaque jour, on n'avoit pas persuadé ce Prince, *que la meilleure & la plus grande partie de ses Sujets de la Religion P. R.* avoit abjuré ses opinions. Si par les traits d'une artificieuse éloquence, encouragée par un zéle aussi grand que l'étoit celui de Louis XIV. de réunir tous ses Sujets en une seule & même bergerie, on n'avoit pas eu le secret de lui insinuer, comme le fit le Clergé par la bouche de l'Evêque de Valence, que ce grand ouvrage alloit élever sa gloire au-dessus de celle de tous les Rois, au-dessus de celle de ses plus illustres prédécesseurs, au-dessus même du tems. Si l'on ne l'avoit pas enfin porté à croire, » que tout ce qu'il avoit fait d'héroïque » jusques-là, n'étoit rien en comparaison » de ce grand ouvrage : Que si ses actions » précédentes avoient porté le bruit de son » nom aux extrémités de la terre, & le » rendroient célébre à la postérité la plus » reculée ; cette derniere devoit l'élever jusques dans les Cieux, & lui acquérir une

III. PART. ART. I.

gloire, qui dureroit encore après la ruine de l'Univers. (*)

Telle furent les uniques causes qui opérèrent malheureusement en 1685. la révocation d'un Édit, qui faisoit le bonheur de la France; cela étant établi, les Protestans de nos jours espéreroient-ils trop, s'ils osoient se flatter que le grand Prince qui régne aujourd'hui avec tant de gloire sur l'empire & sur le cœur des Français; qui a fait ressentir les effets de sa protection royale à des Peuples qui n'avoient pas l'avantage d'être ses Sujets; qui fait la félité & l'amour de ceux qui ont le bonheur de l'être; s'ils osoient, disons-nous, se promettre de son attachement aux régles de l'équité, que cet aimable Monarque déplorant tous les funestes effets qu'à produit la révocation de l'Édit de Nantes, abrogera enfin celui qui a annullé ce sage Édit, qui avoit servi de bâze à l'union, à la concorde, à la tranquillité & au repos des Français de l'une & de l'autre créance; & qui avoit rétabli l'État dans sa splendeur, dans son opulence, & dans sa force?

Mais pour accélerer ce désirable effet de sa rare prudence, qu'il nous soit permis d'ajouter une foule de raisons toutes des plus pressantes, & dignes de la plus

(*) *Brueys. Rép. aux plaintes des Protestans, Préf. p. 8.*

haute considération, qui sollicitent unanimement ce grand ouvrage. Quels précieux avantages pour le Royaume, si un événement si digne des voeux de tous les bons Français, de tous ceux qui s'intéressent véritablement à la gloire du Monarque, & à la prospérité de la Monarchie, couronnoit les premieres années d'un régne mémorable à jamais parmi nos Neveux.

ARTICLE II.

Des maux sans nombre, dont les suites de la révocation de l'Edit de Nantes continuent d'accabler les Protestans.

NOus avons prouvé que l'Édit, dont nous sollicitons le rétablissement, étoit également équitable dans ses motifs & dans ses dispositions ; Nous avons fait voir qu'il étoit aussi régulier en la forme, qu'utile & indispensable au fond, & que ne nous étans point rendus indignes des privileges qu'il nous concédoit par aucun crime, Louis XIV. qui l'avoit confirmé lui-même, n'a pu sans une surprise manifeste de nos ennemis en prononcer la révocation. Pour démontrer présentement qu'il est d'une nécessité absolue pour le bien de l'État d'en faire revivre les principaux ar-

III. PART. ART. 2.

tices; nous allons exposer d'abord, avec toute la moderation & l'exactitude possibles, la déplorable situation dans laquelle les Loix pénales ont réduit en France les Protestans. Nous rangerons pour cet effet sous quatre chefs, ce qui fait l'objet de leurs principales plaintes; nous supprimerons tout ce qui n'est pas essentiellement lié avec l'intérêt bien entendu de la Monarchie, nous ne solliciterons rien sur le temporel en faveur de nos Eglises, nous n'envierons pas à celles de nos Adversaires les titres pompeux, les richesses, les honneurs, & les dignités, & nous ne serons pas assez téméraires, pour demander au Souverain aucune chose qui tourne à leur préjudice, *vincant quos vincere mavult.* Nous détaillerons donc en premier lieu les supplices & les divers genres de persécution qu'on fait subir journellement à nos Freres. Nous justifierons ensuite ce qui concerne nos assemblées. Nous ferons connoître en troisiéme lieu les raisons qui nous éloignent de faire baptiser nos enfans aux Eglises Romaines, & l'injustice manifeste qu'il y a de nous les enlever. Enfin, nous proposerons les difficultés insurmontables que l'on suscite sur le fait des mariages aux Protestans.

PREMIER CHEF.

Des persécutions.

COMME nous nous sommes déja expliqué sommairement dans notre seconde Partie sur cet article, en parcourant les deux dernieres époques de la conduite des Protestans, & que les chôses sont encore aujourd'hui à peu près sur le même pied qu'elles ont été pendant les trente dernieres années du régne de Louis XIV. on sent déja que nous ne donnerons pas ici à cet objet toute l'étendue dont il pourroit naturellement être susceptible. Nos Adversaires reconnoissant intérieurement combien *l'intolérance* est odieuse, & jusqu'à quel point un zéle aveugle, cruel & vindicatif est incompatible avec l'Esprit de l'Évangile, & ne pouvant se déguiser, que ce faux zéle est la cause des désordres les plus affreux, & des plus sanglantes tragédies, & qu'aucun prétexte de Religion ne doit autoriser, ni excuser même cet esprit d'emportement & de fureur, cette ardeur de vengeance, cette envie de perdre & d'exterminer, ont longtems essayé de contester la légitimité de nos plaintes. Ils ont poussé en avant des fronts d'airain, des Sonlier, des Mainbourg, des Brueys,

qui ont enfanté des volumes, pour démentir aux yeux de l'Univers indigné, des barbaries que le Soleil avoit éclairées, & dont l'Europe entiére pouvoit produire à la fois & les victimes & les témoins.

D'autres Écrivains, à qui il reste encore quelque pudeur, & qui ne peuvent se permettre de contredire aussi hardiment la vérité, en convenant des cruautés que l'on exerce à l'insçu du Roi dans les Provinces, ont travaillé à diminuer l'impression qu'elles doivent faire, en soutenant que nos récits sont exagerés; si l'on les en croit, il n'est question que de simples rigueurs nécessaires, ou à tout prendre de quelques supportables sévérités. C'est ainsi qu'ils qualifient les amendes arbitraires, les taxes excessives, les prisons perpétuelles, les exils, & même les Galeres. Quoiqu'à l'égard de ce dernier genre de supplice en particulier, ils soient démentis par la Déclaration de 1724. dans laquelle S. M. reconnoît expressément *que cette peine*, quoique moins sévere que la mort, *tient davantage ses Sujets en crainte*. Cette opinion en effet a un légitime fondement, & tel animé d'un esprit de fermeté & de vertu héroïque, envisagera sans pâlir la fin de sa vie, à qui un long & humiliant avenir causera le dernier effroi.

Cette réflexion n'avoit pas échappé à la haine de nos Adversaires; les peines capi-

tales & les massacres du seiziéme siécle ne les avoient que médiocrement satisfaits. S'ils ont consenti à faire mitiger les supplices, *timeo danaos & bona ferentes.* C'est qu'ils ont bien senti que les bourreaux les plus acharnés sont bien-tôt fatigués par les exécutions sanglantes, & que la populace la plus animée a horeur enfin des massacres, & se lasse en peu de tems de ses propres inhumanités. Ils ont donc jugé plus convenable à leurs intérêts, d'y substituer ces différentes sortes de persécutions mitigées, & parce que faisant moins d'éclat elles rendent leurs instigations moins odieuses, & parce que leur continuité, qui n'est sensible qu'à ceux qui les souffrent, triomphe des ames les plus fermes, & les précipite dans le désespoir.

Les maux que l'on entasse sur la tête des Protestans sont sans nombre, comme leurs disgraces sont sans fin ; si un jour les annonce à l'autre sans cesse, de même une calamité passe à peine, qu'une autre plus affligeante encore vient aussi-tôt lui succéder. Ces infortunés Sujets privés *du droit naturel* de disposer de leurs biens, esclaves dans leur propre patrie ; réputés indignes de toutes graces, de toutes décorations, & de tous honneurs, & n'osant même aspirer aux récompenses, que de longs & fidels services méritent, gémissent sous le meilleur des Maîtres, & au milieu de la

III. PART. ART. 2.

France, sous une servitude encore plus dure que celle des anciens Israëlites dans une terre étrangere, & sous la domination tyrannique des Pharaons.

Calomnies.

Maltraités de toutes les manières, surchargés de taxes & d'impôts, leurs ennemis les noircissent encore par des calomnies de toutes les especes, & des plus capables, si elles prenoient faveur, d'attirer sur eux toute la sévérité du gouvernement. En 1744. un Curé d'une Poroisse des Cevennes accusa faussement ses Paroissiens de l'avoir voulu assassiner. En 1748. celui de Beaumont en Dauphiné à la sollicitation du Prieur de Monté-Legé en fit de même. En Avril 1749. Lombard, Curé de Merindol, intenta aussi sans fruit une accusation d'un autre genre contre les Protestans. N'a-t'il pas été averé que le 21 Décembre 1745. le Curé de Boffre en Vivarais, & son Maître d'école, pousserent la rage contre nous, au point de détourner les vases sacrés, de déchirer les ornemens, de briser l'Autel, & d'incendier leur propre Eglise, pour nous envelopper dans la recherche des auteurs de ce sacrilege événement ? Le Maître d'École n'a-t-il pas avoué toute cette affreuse trâme, & fait retrouver les vases sacrés dans une citerne un an après ? Enfin, le Curé n'a-t-il pas échappé au supplice, & n'en a-t-il pas été quitte pour être enfermé

à Brescou, le 15 May 1746. en vertu d'un ordre du Roi? Le même événement n'a-t-il pas suivi le vol d'un ciboire & de 44 hosties, qui n'avoit été commis que pour l'imputer aux Protestans? Que n'a-t'on point dit en 1744. & 1745. de la prétendue révolte de ceux des Cevennes & de Montauban, & de cet Édit imaginaire attribué au Ministre Roger, & sur lequel M. l'Evêque de Valence prit si légérement l'affirmative? Mais on ne s'est pas borné à cette seule voie pour tourmenter les Protestans: Désolés par l'enlévement de leurs enfans, c'est-à dire, par un endroit si propre à les pénétrer de la plus vive douleur, & condamnés à des amendes ruineuses, si ces enfans échappent aux recherches, ou s'évadent des Monastères & des maisons de force, où les ordres royaux les tiennent renfermés; leur ame éprouve littéralement une perpétuelle sollicitude. Poursuivis & recherchés pour leurs mariages & pour les baptêmes, emprisonnés à ce sujet, condamnés à payer de grosses sommes & des frais immenses de procédures, déclarés infâmes & concubinaires, & leur postérité illégitime & incapable de toutes successions, on n'obmet rien pour leur rendre la vie un tissu d'humiliations & de miseres!

Peines capitales, afflictives & infamantes, dégradations de noblesse.

Que dirons-nous des sévéres punitions infligées à ceux qui préférant *d'obéir à Dieu*

plûtôt qu'aux hommes, & qui déférant au précepte de S. Paul, qui recommande textuellement *de ne point délaisser les mutuelles assemblées*, osent se réunir uniquement pour chanter les louanges de l'Éternel, & recevoir de leurs Ministres des instructions & des consolations si nécessaires? Nous pourrions produire des listes de trois mille personnes arrêtées dans les Provinces depuis 1744. à cette occasion, & en particulier dans le haut & bas Languedoc, les Cevennes, le Vivarais, le Dauphiné, la Provence, le Comté de Foix, le Poitou & la Xaintonge. Sans parler du commun du peuple, on y compteroit plus de 600 Gentilhommes, Avoçats, Médecins, bons Bourgeois, & riches négocians qui ont essuyé tout ce qu'a d'accablant une captivité longue & dure, & qui n'a cessé que par le payement d'amendes & de contributions aussi arbitraires que ruineuses. Plus de mille autres ont été condamnés à des peines infamantes, & l'on fait état de près de cent Gentilhommes parmi eux. Le seul Parlement de Grenoble ajourna 300 personnes en 1744. & les exposa par sa citation à de grands frais de voyages & de procédures. Au mois de Juillet 1746. la même Cour députa le Sieur Cotte avec la Maréchaussée, & une escorte de 200 Soldats: par-tout où ils passerent, sur la simple dénonciation des Curés, on faisoit su-

bir à des innocens le plus triste sort. Quelque-tems après le Dauphiné vit encore renouveller ces tristes recherches, & plus de 300 personnes furent condamnées à la mort, aux Galeres, au fouet, au pilori, au bannissement, à la prison perpétuelle, ou à tems, à la dégradation de noblesse, ou à des frais & des amendes pécuniaires. Cinquante-trois Gentilshommes entr'autres, de Bournat, Berger, Bayles, Bonnet, Chatillon, Oste, Tresclou, Chateau-Double, Saint-Dizier, & Saint-Julien perdirent leur état, & il y en eut six qui furent conduits sur les Galeres.

Nous ne fumes pas traités avec moins de rigueur en d'autres lieux dans ces mêmes années 1745. & 1746. & même en 1747. 1750. & 1751. Plus de 300 personnes, parmi lesquels se trouvoient quarante Gentilshommes & 2 Chevaliers de Saint Louis, furent condamnés aux Galeres perpétuelles par le Parlement de Bourdeaux, & par les Intendans d'Ausch, de Montpellier, de Perpignan, de Poitiers, de Montauban, & de la Rochelle : Conserans seul en fournit 54 exemples. Il y eut même en 1746. & 1747. cinq condamnations à mort prononcées par l'Intendant de Montauban, & les Parlemens de Bourdeaux & de Grenoble. Depuis ce tems, nous pourrions de même articuler différens genres de supplices exercés sur des

III. PART. ART. 2.

Excès commis par les Troupes.

Protestans, & dont il nous seroit aisé de dresser de nombreuses listes.

On ne s'est pas même contenté de nous poursuivre par les voies judiciaires, on a laché en diverses rencontres la bride aux Troupes contre nous. Le 17 Mars 1747. deux compagnies de Dragons de la Reine fusillerent près de Mazamet dans le Diocèse de Lavaur une de nos assemblées, quoiqu'on ne leur fit aucune résistance. Cent vingt-trois fantassins en firent de même le 21 Novembre suivant proche de S. Hypolite en Cevennes. Le 8 Septembre 1748. aux environs de Saint-Ambroix, Diocèse d'Uzés, un détachement insulta les femmes & les filles, leur arracha leurs bagues, crochets d'argent, & colliers, leur prit ce qu'elles avoient d'argent, & blessa diverses personnes. Des Dragons firent le même traitement à une autre assemblée le 9 Juin 1749. en Dauphiné, près de Monmoiran. Le 22 Novembre 1750. plusieurs personnes furent aussi blessées proche d'Uzés par 150 hommes du Régiment de l'Isle de France qui firent en outre 300 prisonniers, qui se laisserent prendre comme des agneaux, quoique l'assemblée fut de 15000 ames. Ces mauvais traitemens ont été encore pratiqués depuis ; & tandis qu'on troubloit par ces coups d'éclat la solemnité de nos exercices, nos ennemis mettoient tout en œuvre pour dé-

couvrir & enlever nos Livres de pieté, dans la vûe apparemment que notre Religion n'eut plus aucune consistance, & que nous fussions réduits à vivre sans loi, sans principes, & sans foi.

Pour y parvenir plus surement, on a employé toute la sévérité de l'inquisition la plus vigilante. Étienne Arnaud fut condamné aux Galeres en 1745. pour avoir distribué des Livres de priéres : Son Nouveau Testament & ses Pseaumes furent attachés au carcan avec lui. Le nommé Issoire de Nîmes subit le même genre de supplice, & quantité de gens de la même Ville furent contraints de prendre la fuite, ou furent détenus longtems en prison. L'[redacted]dant d'Ausch fit brûler en 1746. [redacted]e de Livres. Le 27 Septembre 1748. la femme d'Antoine Fesquet du lieu de Ganges fut taxée à 3000 liv. pour avoir exercé la profession de Sage-Femme. La même année Jean Arlaud de Valerargues & Marie Raisiguier de la Paroisse de Vabres furent condamnés à faire amende honorable, & à être bannis du Royaume pour avoir embrassé notre Religion.

Le premier Août 1746. l'Intendant de la Rochelle prononça la peine de mort contre Élie Vivien de Marennes en Xaintonge âgé de 78 ans pour avoir assisté, est-il dit, *à plusieurs assemblées de Religionnaires.* Ceux de Montpellier & de Poitiers

en firent de même à l'égard de Jean Desjours de Brussac en Vivarais, & de Jacques Boursault de Moncoutan, le 12 Décembre 1746. & le 18 Juillet 1750.

Suplices des Ministres.

Mais est-il rien de plus affligeant que les supplices de nos Ministres ? Et quel déchirement de cœur ne doivent pas ressentir des Chrétiens, en voyant périr sur un infâme gibet ces Peres spirituels, à qui leur ardente charité fait sacrifier généreusement à notre consolation leur propre vie ? De ce nombre étoit Louis Ranc âgé de 25 ans, qui souffrit la mort à Die en 1745. avec beaucoup de constance, & dont le cadavre fut ensuite traîné dans les rues par l'ordre de M. d'Audiffret & d'un grand Vicaire, qui contraignirent un jeune Protestant d'aider au bourreau dans cette circonstance. Jacques Roger eut le même sort le 22 May de cette année-là à Grenoble, uniquement pour avoir fait les fonctions de son ministère pendant 34 ans; & son corps fut jetté dans la riviere 24 heures après l'éxécution. Mathieu Majal de Subas, âgé de 26 ans, fut encore exécuté à Montpellier, le premier Février 1746. & témoigna pendant cette dure épreuve tant de fermeté & de Religion, de fidélité & de résignation aux ordres de son Prince, que tout le monde fondoit en larmes sans distinction de Religion. Dans le même tems les Sieurs Olivier, Carriere

de Cortés, Vouland, de la Cour, Roland, Desnoyers, Ranc, Dubuisson, & Paul Faure, furent pendus en effigie par Jugement de l'Intendant d'Ausch & du Parlement de Grenoble. Enfin, nous avons encore vû renouveller les mêmes cruautés l'année derniere.

III. Partie Art. 2.

Parlerons-nous après de si grands maux, de ces amendes imposées par Communautés, & de la façon la plus arbitraire ? Si nous voulions remonter à 1728. où le Languedoc fut à cet effet divisé en 143 arrondissemens, que n'aurions nous point à en dire ? Seulement depuis 1744. jusqu'en 1748. le produit des amendes se montoit déja à 40000 écus, & les frais seuls à 40000 liv. Eh combien cela a-t-il été multiplié depuis ? Que feroit-ce, si nous ajoutions ici tout ce que les particuliers ont payé dans les autres Provinces ? A la fin de 1750. Cela formoit déja en Dauphiné seulement un objet de plus de 250000 liv. ainsi qu'il est articulé dans une Requête, où les Parties souffrantes se plaignoient, qu'elles entendoient du fond de leur prison vendre à vil prix leurs effets à l'enchere, & distribuer leurs héritages au premier occupant. Les faux frais seuls, que tant de personnes ont faits sous main pour se soustraire aux poursuites, ou pour se dérober aux recherches, en errant de lieu en lieu, sont aussi un objet très-considérable.

Amendes, dégats, taxes & frais.

III. PART. ART. 2.

Que l'on y joigne les horribles dégats faits par les Troupes, la valeur des maisons rasées par ordre des Parlemens, & le tort qu'ont souffert de toutes ces vexations l'agriculture, les Arts, les métiers, & le commerce ? Les seuls Protestans de Milhaud en Rovergne, qui furent chargés en 1745. du logement de deux compagnies de Dragons, dépensérent à leur occasion plus de 30000 liv. La Dame de Pradel en eût jusqu'à huit chez elle. Ste Affrique, Sorbe, Saint-Rome, Tarn, S. Jean de Beuil, & plusieurs autres lieux du même Canton furent traités de la même maniere. Les Maréchaussées du Diois escortées de gros détachement qui étoient à la quête du Sieur Roland Ministre, laissérent par-tout de tristes monumens de leur passage, faisans beaucoup de prisonniers, & commettans mille désordres. Les soldats furent logés à discrétion à Nions, à Vinsobres, & à Volvans, où le Seigneur du lieu se joignit aux Troupes à la tête de ses Paysans, & mit le village de Tonnins au pillage. Nous n'entrerons dans aucun détail au sujet des maisons démolies en 1745. & 1746. sur-tout dans le ressort du Parlement de Grenoble, & nous nous contenterons d'indiquer les Verreries des Sieurs de Gassion & de Pommisliez, Gentilshommes de la Comté de Foix. Nous ne nous engagerons pas non plus à supputer

Les grandes dépenses occasionnées par l'interruption du commerce, & des vacations diverses des Protestans. Mais nous ne pouvons supprimer ce qui regarde les meurtres & les massacres.

Massacres.

Le 4 Mars 1744. le Régiment de la Reine Dragons fut logé chez nos Freres de Montauban à discrétion. Dès le même jour une jeune fille fut insultée, un vieillard de 70 ans assommé, & d'autres chargés de blessures. A Cluas le 12 Décembre 1745. un Officier fit faire feu sur les Protestans du lieu, dont six furent tués, sans qu'ils fussent coupables d'aucun crime. Dans le même-tems on en tua trente, & on en blessa près de 300 à Vernoux, qui n'avoient fait d'autre mal que de venir solliciter la grace du Ministre Desubas, qui leur écrivit *de se retirer*, & leur marqua, *qu'il étoit fort tranquille, & résigné aux volontés Divines*. Ses Collegues entrant dans ses vûes, empêcherent tout soulevement. Au mois d'Avril 1747. les Maréchaussées firent toutes sortes de ravages dans le Diocèse de la Rochelle & le bas Poitou, tuant & blessant ce qui s'offroit à eux sans distinction d'hommes & de femmes. Cette exécution répandit tant de terreur dans cette contrée, que les maisons & fabriques furent abandonnées, ainsi que les bestiaux, & que le peuple couchoit en plein air, & erroit ça & là dans la cam-

pagne. En 1750. ces mêmes Maréchaussées assassinérent encore deux hommes dans le bas Poitou. Enfin, en 1751. le 28 Mars, un détachement commandé par M. de Marcy, renouvella les mêmes inhumanités dans les Cevennes. Nous ne nous arrêterons pas à continuer le récit de ces violences; c'est avec autant de répugnance que d'horreur, que nous y faisons servir notre plume, & il ne faut pas moins que l'intérêt de notre cause, pour nous engager à rappeller le souvenir d'un genre encore plus odieux d'indignités.

Indignités exercées sur les cadavres.

Daniel-Étienne de la Montagne étant décedé à Carenet en Provence, & ayant été inhumé à la campagne en Avril 1749. Paschal Beraud, Chirurgien, assisté d'autres, le déterrérent, lui attachérent une corde au col, & le traînérent au son du tambourin & d'un flageolet par-tout le Village, en proférant mille injures contre sa mémoire, & accablant son cadavre de coups; ensuite ils le pendirent par les pieds, lui ouvrirent le ventre, lui arrachérent le cœur, le foye, & les entrailles qu'ils portérent en procession, & coupérent le corps en quatre quartiers. Ces faits sont constatés par le procès-verbal du Juge, mais il n'en a été faite aucune punition.

Claude Cabanis, Négociant d'Alais dans les Cevennes, à qui sa probité, sa charité,

& ses talens avoient concilié une estime universelle, & qui s'étoit rendu très-utile dans les lieux où il avoit formé son établissement, étant décedé à Lavaur le 14 Juillet suivant, & ayant été inhumé la nuit, malgré les longues oppositions de la populace, & à l'aide des Cavaliers de Maréchaussée, fut exhumé à la sollicitation des Pénitens blancs & mis en pieces.

Quelques barbares & affreux que soient ces tableaux, il y manqueroit quelque chose, si on n'ajoutoit que ce qui rend l'état des Protestans aussi déplorable qu'il puisse l'être, c'est qu'il est inconnu à leur Roi, & que tout accès à son auguste trône leur est fermé; c'est que les très-humbles & très-respectueuses requêtes qu'ils lui présentent, ou ne lui parviennent point, ou demeurent sans réponse. C'est que forcés par ce triste état d'avoir recours quelquefois à l'impression, pour mettre au grand jour l'innocence de leurs démarches, leurs écrits sont aussi-tôt appellés libelles, & supprimés & flétris comme tels par les Arrêts des Parlemens.

Tel fut le sort de leur Mémoire apologétique de 1745. que le Parlement de Toulouze fit brûler par la main du bourreau le 29 Octobre à la réquisition du Sr du Saget. Le Parlement de Grenoble en fit de même, à l'instance du Sieur Charles Aubert de la Batie, le 6 Février 1747, de

III. Part. Art. 2.

leur apologie, au ſujet de leurs aſſemblées religieuſes. Cependant les Proteſtans dans ces deux écrits n'avoient fait qu'expoſer d'une maniere ſimple, & dans les termes les plus meſurés & les plus ſoumis, leur funeſte état préſent, la pureté de la Religion qu'ils profeſſent, les raiſons, l'innocence & la diſcipline réguliere de leurs aſſemblées les plus nombreuſes ; la tendre affection, la vénération profonde, & l'inviolable fidélité, dont les conducteurs & les particuliers qui les compoſent ſont également animés, tant pour la perſonne de leur auguſte Monarque, que pour les intérêts de ſa couronne, & la contrainte affreuſe où l'on jette leurs conſciences par des Édits & des Déclarations, qui les mettent dans la cruelle néceſſité de déſobéir malgré eux à leur Prince, pour obéir à ſon Dieu & à leur Dieu. Nous oſons même dire, que leur innocence y étoit ſi vivement dépeinte, que les Arrêts qui ont ſupprimé ces Ouvrages n'ont pû parvenir à l'effacer, puiſqu'ils ne leur imputent d'autre crime & d'autre rebellion, *que de tenir des aſſemblées qui ſont prohibées par les Ordonnances*, & d'avoir dit, *qu'ils avoient joui dans le Royaume pendant un ſiécle d'une entiere liberté de tenir publiquement ces aſſemblées dans des Temples deſtinés à cet uſage.* Il eſt aiſé de comprendre que ce procedé met le comble à leur malheur, puiſ-

puisqu'il ne leur est plus seulement permis d'ouvrir la bouche pour implorer dans les termes même les plus respectueux la justice ou la clémence de S. M. sans s'attirer l'indignation des Cours Souveraines, & voir aggraver leurs maux par des Magistrats établis pour protéger l'innocence, & qu'ils n'ont à ce moyen d'autre ressource que celle de souffrir, de gémir, & de n'oser s'en plaindre au meilleur des Rois !

DEUXIÉME CHEF.

Justification des assemblées religieuses des Protestans.

MAIS, nous dit-on, toutes ces calamités qui fondent sur vous, sont la juste punition de vos fréquens & nombreux exercices. Si les Troupes se portent à quelques excès, dans l'exécution des ordres qu'on leur confie, c'est une suite naturelle de la circonstance, & l'Officier qui le désaprouve, n'est pas toujours le maître de contenir entiérement le Soldat; & quant aux peines capitales, pourquoi y fournissez-vous matière en continuant à vous réunir pour prier ? A quoi bon, s'écrie M. d'Agen, citer des exemples éloignés ? N'avons-nous pas été témoins, n'a-

vons-nous pas vû tous les mouvemens qu'ils ont fait dans la derniere guerre, *leurs assemblées dans les diverses Provinces*; les fausses nouvelles qu'ils faisoient courir; la joie peinte sur leurs visages dans nos désavantages, & leur affliction dans nos succès? Voilà des faits bien graves, sans doute, appuyés de l'autorité d'un Écrivain d'un grand caractère, & débités d'un ton imposant. Aussi est-ce avec beaucoup de peine, que nous nous trouvons obligés de nous élever contre une assertion aussi précise; mais nous le devons à la vérité, à l'impartialité, & à la juste défense de notre cause.

Nous pouvons donc déclarer hardiment, à la face du Ciel & de la Terre, que dans les Provinces où les Protestans étoient en plus grand nombre, & où ils pouvoient lever la tête plus facilement, ils n'ont jamais fait aucun mouvement, ni essayé d'y occasionner aucun trouble, & qu'ils ont toujours pris toute la part possible aux malheurs communs, & témoigné une joie sincere dans les victoires. Et nous ne nous bornerons pas à le dire, nous ne craindrons point pour le justifier, de recourir aux lumieres de M. le Maréchal Duc de Richelieu, des Intendans & des Officiers qui ont commandé pour le Roi dans ces Provinces. Si nos ennemis ont surpris la religion du Prélat célébre, qui fait de nous des por-

traits si peu ressemblans, il ne peut du moins trouver mauvais que nous cherchions un réfuge dans la justice d'un Général expérimenté, d'un politique consommé, & d'un si digne favori de notre Maître.

Régularité & continuation des assemblées.

A l'égard de nos assemblées de dévotion, toute la France a été témoin qu'il ne s'y est rien passé de contraire au service du Prince, & que tout s'y est réduit, à ce qui a pour objet la célébration de notre culte, c'est-à-dire, la lecture de l'Écriture-Sainte, le chant des Pseaumes, la prédication de la parole de Dieu, la participation aux Sacremens, & les prieres liturgicales, parmi lesquelles celles qui concernent le Roi, la Famille Royale, & la prospérité du Royaume, ont toujours tenu le premier rang. Et c'est une vérité que nous ne doutons point, qui ne soit attestée par une infinité de Catholiques Romains & de Prêtres même, que la curiosité y a fait assister quelquefois. Les dernieres guerres peuvent bien avoir favorisé ces assemblées, mais ces guerres ne leur ont point donné la naissance. (*) L'Auteur de la nécessité du culte public a démontré par deux preuves irréfragables, qu'elles n'avoient jamais discontinué dans le Royaume après la révoca-

(*) *Pieces justificat. T. 2. & supplément à un Mém. Hist. art. 1. pag. 270. & suiv.*

tion de l'Édit de Nantes, & que singuliérement depuis la Déclaration de 1724. on avoit redoublé de zéle pour y assister. Les deux moyens employés dans cet ouvrage pour établir cette Thèse, sont le grand nombre de Déclarations rendues depuis 1685. pour les prohiber; & le second, les différentes assemblées qui, à partir de cette époque, ont été surprises, & sur lesquelles on a fait des massacres ou des prisonniers. Ce ne sont donc point les circonstances fâcheuses où l'État a pû se trouver qui ont produit ces assemblées, comme nos Adversaires nous en accusent faussement, pour prévenir contre nous le Gouvernement, & le porter à nous maltraiter.

Mais ces assemblées en elles-mêmes sont-elles donc criminelles, & peuvent-elles légitimer les peines, qu'on ne cesse de nous infliger? Les Juifs & les Payens ne pouvoient-ils pas se servir des mêmes argumens, dont on nous presse, pour sévir contre celle des premiers Chrétiens; & de nos jours les Missionnaires ont-ils sur cet objet d'autres réponses que nous à fournir aux Mahométans & aux Idolâtres? Nous venons trop tard pour rien proposer à cet égard qui n'ait été dit & redit, mais nous ne pouvons nous refuser la satisfaction d'exposer de nouveau au grand jour, les raisons sur lesquelles porte la nécessité de nos exercices publics, d'en

justifier l'innocence, & d'édifier tout le monde sur les injustes soupçons que l'on a conçus sur celles de nuit.

Leur légitimité fondée sur l'exemple des premiers Chrétiens, & l'opinion des Docteurs Catholiques Romains eux-mêmes.

En cela, nous ne faisons qu'imiter la conduite des premiers Chrétiens, qui s'assembloient publiquement, & à la vûe de tout le monde, dès qu'ils croyoient pouvoir le faire sans de grands risques, & que les Puissances cessant de s'en formaliser, leur laissoient entrevoir quelque petite lueur de tolérance : mais qui leur en déroboient la connoissance à la faveur des ténébres, lorsque leurs malheurs & leur innocence ne pouvoient plus aborder le trône du Monarque, & qu'on exécutoit à leur égard dans toute leur rigueur les réglemens. Dans le premier cas, ainsi que nous, comme ils ne projettoient rien de criminel, ils prenoient moins de précautions, & se rapprochoient davantage des Villes. Les plus timides d'entr'eux s'enhardissoient à les fréquenter, & l'on n'en bannissoit pas les Adversaires, tant par l'espérance de les gagner, que parce qu'on se flattoit qu'étant témoins de tout ce qui s'y passoit, ils en feroient des rapports sinceres, qui dissiperoient l'ombrage qu'en avoit pris le Gouvernement, & le porteroient à voir ces convocations avec moins de peine. Ces idées se communiquant de proche en proche, grossissoient leurs assemblées considérablement: mais venoient

elles à se détruire, ils ne s'abstenoient pas pour cela des prieres communes, ils avoient seulement soin d'y vacquer dans des lieux plus sûrs & en d'autres tems.

La grande quantité des Protestans & le petit nombre des Pasteurs occasionné par la sévérité des Loix pénales, contribuent aussi beaucoup à rendre nos assemblées nombreuses ; il y a en effet des cantons entiers qui n'ont point de Ministres ordinaires, & où se trouve une infinité de gens, qui affamés de la parole de Dieu, se transportent dans les Provinces voisines, & tachent de se joindre aux assemblées les plus proches de leurs habitations, qui par cette raison se sont quelquefois montées à dix, douze, & jusqu'à 25000 ames.

En cet état, on sent assez qu'il est impossible aux Pasteurs, quelque désir qu'ils en ayent, de prévenir cette grande affluence, & d'empêcher que les membres de leur communion, qui viennent par troupes & de toutes parts pour recevoir leurs consolations spirituelles, ne soient admis à la participation des saints mystères, & qu'il y auroit de leur part, pour ne rien dire de plus fort, une excessive dureté à les rebuter, & à les priver des fruits de l'édification qu'ils espérent : Certainement on ne pourra l'exiger d'eux avec justice, si on y veut faire une sérieuse attention.

Au surplus, le grand nombre des Protestans en ces occasions, ne sçauroit rendre leurs démarches suspectes par sept différentes raisons; la premiere, est que ces sortes d'assemblées nombreuses ne se sont tenues qu'en plein jour, presque publiquement, & dans le voisinage des Villes, & par conséquent à la vûe des personnes préposées pour veiller à la tranquillité de l'État, & qui étoient à portée de s'assurer qu'il ne s'y passoit rien de contraire *à la paix publique*, & qui dût indisposer le Gouvernement. Une seconde, & qui n'est pas la moins essentielle, c'est qu'il ne s'y est jamais parlé *d'affaires d'Etat, ni de choses civiles*, & que le culte de la Religion en faisoit le seul & l'unique objet; qu'on n'y recommandoit rien tant que *l'obéissance à Dieu, au Roi, & à tous les supérieurs*, & que l'amour de la paix, la pratique de la vertu, de la charité, & de l'amour fraternel, sentimens sans contredit bien éloignés de tout esprit de révolte. Une troisiéme considération non moins déterminante, c'est qu'elles n'ont jamais été précedées, ni suivies d'aucun désordre, ni attroupement, & que bien loin d'avoir offensé personne, ceux qui y ont assisté, n'ont jamais rendu mal pour mal, & ont toujours souffert patiemment toutes sortes d'insultes. Nous ferons encore observer qu'on ne porte jamais aucune arme telle qu'elle soit aux

prédications. En cinquiéme lieu, nous remarquerons qu'on y admet indifféremment toutes sortes de personnes, sans distinction d'âge & de sexe, ce qu'on ne feroit pas certainement si l'on vouloit trâmer quelque chose, n'étant pas naturel de se confier sur des affaires, d'où dépendroit tout ce qu'on a de plus cher au monde, sa liberté, ses biens & sa vie, à des personnes sur le secret desquelles on ne sçauroit compter aucunement. Nous ajoûterons, que non-seulement on y reçoit indifféremment les hommes, les femmes, & les enfans de notre créance, mais qu'on y place de même indistinctement tous ceux des Catholiques Romains qui veulent y assister, & qu'on ne s'y cache ni des gens du Roi, ni des Ecclésiastiques. Enfin une derniere réflexion qui se présente, c'est qu'on y rencontre des Gentilshommes, des personnes aisées, des Avocats, des Médecins, & des Négocians qui ont des biens considérables, & qui jouissent de toutes les commodités de la vie, & qu'il n'est pas à présumer qu'ils se hazardassent à s'y trouver, s'il s'y passoit des choses contraires au service de l'État, puisqu'ils se mettroient parlà au risque de se priver de tous ces avantages.

A l'égard des assemblées en elles-mêmes; & de la question de sçavoir si on doit désobéir à Dieu qui les ordonne, pour

se conformer à la prohibition du Souverain qui les défend. Quand nous avancerons qu'elles sont *d'institution divine*, & par cela même d'une obligation indispensable, & qu'il ne peut jamais être licite à un Chrétien *de les délaisser*; Nous nous flattons qu'il n'y a plus aujourd'hui personne qui nous le dispute. En effet, tout ce qu'il y a d'honnêtes gens, & qui veulent faire profession de la probité & de la vertu, dès-là qu'ils sont imbus des premieres vérités du Christianisme, sentent toute la nécessité de conserver & retenir au milieu d'eux, & de pratiquer au péril de ce qu'ils ont de plus précieux en ce monde quelque partie au moins du culte extérieur de la Religion, & ce devoir est si positif, que M. d'Agen l'appelle *la partie la plus essentielle*, * & convient que ceux d'entre-nous qui ont des principes ne peuvent se priver *de l'exercice de leur Religion, de l'instruction & du secours des Ministres*. Après un aveu aussi formel, ne sommes nous pas en état de dire, qu'il faut nous permettre d'y vacquer en quelque maniere que ce soit, ou comme le propose ce Prélat, *nous chasser tous*, & sans aucune restriction, du Royaume ?

Nous ne faisons rien en nous assemblans pour prier, que les Catholiques Romains

* *Lettre de M. d'Agen, page 7. à la fin.*

ne recommandent, & que les premiers Chrétiens n'ayent pratiqué. Nous en appellons hardiment à la conscience de tous les Docteurs & de tous les Evêques, & il nous suffiroit d'apporter en preuves leurs Rituels, leurs Livres de dévotion, & leurs Ouvrages de controverses, pour démontrer que la doctrine *de la nécessité du culte public*, est celle de toutes les communions qui partagent le Christianisme. Il n'y a qu'à lire sur cela ce qu'a écrit le Jésuite Cornelius à Lapide, dans son Commentaire sur ces paroles de l'Épitre aux Hébr. Chap. x. ℣. 25. *Ne délaissés point vos mutuelles assemblées.* On verra qu'il établit, que par le terme *d'assemblées*, l'Apôtre entend celles *de l'Eglise, & la congrégation des Fidéles pour la sainte communion & pour la parole de Dieu, de même que pour les prieres publiques :* qu'il veut donc que *les Chrétiens fréquentent avec soin ces assemblées*, afin d'un côté qu'ils y fassent profession publique de leur Foi, qu'ils y servent Dieu, qu'ils lui rendent leurs actions de graces, & y chantent publiquement ses louanges, & s'y invitent mutuellement à la charité & aux bonnes œuvres, & principalement à la persévérance dans la foi *au tems des persécutions ;* car ces assemblées publiques nourrissent merveilleusement, dit-il, la foi & la charité, qui languissent dans un état trop long de retraite & de

séparation. Que c'est en effet ainsi, que saint Ignace dans ses Épitres aux Chrétiens d'Ephèse & de Smyrne, les exhorte *à fréquenter les assemblées ecclésiastiques*, en donnant pour raison, *qu'elles les affermiront dans la Foi*; & les menace, s'ils s'en détachent, qu'il leur arrivera de déchoir de la charité & de la foi. Que c'est enfin ainsi que l'ont expliqué S. Jean Chrysostôme, Theodoret, Théophylacte, & Oecumenius: que ce sens est lié avec le précedent, & en est une suite; Car ceux qui négligent & qui *abandonnent les assemblées de l'Eglise*, se portent facilement, lorsque la persécution survient, à abandonner & à renier l'Eglise elle-même.

Nous ajouterons à cette belle exposition une observation bien décisive, c'est que quelques rigueurs qu'ayent jamais exercé contre l'Eglise les Empereurs Payens, les fidéles n'ont jamais discontinué de s'assembler, *quelques défenses qui leur en fussent faites*, & Tillemont Historien Prêtre, * en rapportant que Pline le jeune avoit mandé à Trajan, que les Chrétiens de son département qu'il avoit interrogés, lui avoient protesté qu'ils ne s'étoient point assemblés depuis sa défense, à grand soin de faire remarquer, que ce n'est pas à dire, *que ceux*

* *Mém. Hist. Ecclésiast. T. 2, vol. 5. p. 18. & 19.*

III. Part. Art. 2.

qui avoient plus de courage & de foi qu'eux ne l'eussent pas fait, puisque les plus cruelles persécutions ne les ont point empêché de se trouver quand ils le pouvoient *aux saintes assemblées de l'Eglise*, quoiqu'ils le fissent alors avec plus de précaution & de secret.

* Le même Auteur nous a laissé dans son Ouvrage un long passage, qui est si expressif, que nous ne pouvons nous dispenser de le transcrire, pour achever de concilier à notre démonstration le plus haut caractère de solidité. Les persécuteurs, c'est Tillemont qui parle, (*) défendoient alors aux Chrétiens *de tenir des assemblées ecclésiastiques, & de faire aucun acte de leur Religion.* Mais cette défense n'étoit pas capable d'arrêter le zéle des Fidéles, à qui leur foi faisoit mépriser toutes les menaces du monde, & ils tenoient leurs assemblées par tout où ils espéroient le pouvoir faire. Il s'en tint donc une dans la Ville d'Abitine. Tandis que les Fidéles y étoient occupés à célébrer les saints Mystères, l'Officier du Guet & les Magistrats de la Ville les y vinrent surprendre, & arrêtérent le Prêtre Saturnin fort âgé avec ses quatre enfans, Dative Sénateur de Carthage,

(*) *Mém. Hist. Ecclésiast. T. 2. vol. 14. pag. 86. & suiv.*

thage, Émerite, Thelique, & bien d'autres. Ils furent chargés de chaînes pour être conduits à Carthage & présentés au Proconsul Anulin. Ce Magistrat interrogea d'abord Dative. Il lui demanda s'il étoit Chrétien, & *s'il avoit été à l'assemblée.* Il avoua l'un & l'autre avec joie .... Il étoit déja étendu sur le chevalet, lorsque Thelique voulant tourner la fureur du Juge contre lui-même, s'écria nous sommes tous Chrétiens, *nous avons tous été à l'assemblée.* Le Juge irrité de ces paroles, lui fit donner plusieurs coups, le fit étendre sur le chevalet, & le fit déchirer avec des ongles de fer ... On continuoit à le tourmenter, & lui à prier. Il reprochoit au Juge son injustice de tourmenter des innocens. Le Proconsul lui insultoit dans ses souffrances, mais il répondoit, ces souffrances sont ma gloire; le Juge l'interrompit pour lui dire, qu'il eût bien fait *d'obéir aux commandemens des Empereurs & des Césars;* mais son ame pleine de force & de vigueur, fit proférer cette réponse genereuse à son corps tout accablé par les tourmens: *Je ne considere point d'autre Loi que celle de Dieu*, je n'en connois point d'autres, c'est elle que je veux garder, c'est pour elle que je meurs. Dative étoit toujours sur le Chevalet animé par ce qu'il voyoit souffrir à Thelique; il disoit souvent qu'il étoit Chrétien, &

qu'il avoit été à l'assemblée, on le tourmenta aussi avec des ongles de fer, & le Juge lui reprocha, qu'une personne de sa qualité qui devoit donner l'exemple aux autres, *eut violé les ordres du Prince*. Mais il répondit avec une voix élevée & un courage intrépide, je suis Chrétien. Pendant qu'on le tourmentoit, Anulin interrogeoit Saturnin, qui témoignoit une constance digne de son Sacerdoce, sans être étonné par les tourmens. Ce Magistrat lui demanda, comment il avoit été assez hardi *pour tenir une assemblée malgré les défenses des Empereurs*, & il répondit, nous avons fait ce que l'Esprit de Dieu nous a inspirés, nous avons célébré les mystères du Seigneur, parce qu'il *ne nous est pas permis de les obmettre*, & nous les avons célébrés sans craindre les hommes, parce que nous craignons Dieu. Le Juge insistant à lui demander *pourquoi il avoit tenu une assemblée contre la loi du Prince*. La loi de Dieu, dit le saint vieillard, me l'a appris ; *sa loi me l'ordonne*. Anulin n'avoit pas oublié Emerite, il le fit approcher, & lui demanda pourquoi il avoit reçu les Chrétiens *chez lui* ? Ce sont mes Freres, lui dit le Saint, & je n'avois garde de ne les pas recevoir pour *l'assemblée*, *sans laquelle nous ne sçaurions vivre*. Aussi-tôt on l'étendit sur le chevalet, & on fit venir des bourreaux tout frais pour le tourmenter. Cependant

Fausses raisons alléguées pour la révocation

tous leurs efforts ne le purent vaincre, & Anulin lui disant, qu'il auroit dû préférer l'Empereur à ses Freres, il répondit, c'est Dieu que je préfere à tout, il est encore plus grand que tes Empereurs. L'un des Felix s'avançant plus que les autres, Anulin lui dit, *je ne vous demande pas si vous êtes Chrétien, mais si vous avez été à l'assemblée, & si vous avez quelque écriture?* Sur quoi le Saint répondit, *nous nous sommes toujours assemblés pour lire les écritures du Seigneur*, & nous l'avons fait avec toute la solemnité que nous avons pû. Le Juge irrité de cette réponse, le fit assommer de coups. Un autre Felix fut traité de même, parce qu'il avoit déclaré hautement, *que les assemblées de l'Eglise étoient l'espérance & le salut des Chrétiens.*

Que de réflexions ne nous fourniroit pas cette histoire, ou plûtôt est-il besoin pour justifier nos assemblées de la commenter? N'y voit-on pas qu'elles sont conformes à la pratique & aux sentimens de ces saints Martyrs, & qu'à moins de renoncer aux maximes dont leur sang a scellé l'autenticité, nous ne pouvons point suspendre à cet égard notre zéle, & que nous ne devons considérer en pareille matiere, que la Loi de Dieu, qui est plus grand que tous les Princes. Viendra-t'on nous dire encore avec Anulin, nous ne vous punissons pas parce que vous êtes Protestans, *mais pour*

avoir été à l'assemblée. Et voudra-t'on continuer d'imiter la conduite barbare de ce Proconsul payen, quand nous répondrons à ceux qui le copient ; c'est parce que nous sommes tous *Chrétiens*, que nous avons tous été *à l'assemblée. Nous avons celebré les mysteres du Seigneur, parcequ'il ne nous est pas permis de les omettre*, la Loi de Dieu nous l'a ordonné, & nous n'avions garde de manquer à l'observation d'un précepte, sans l'accomplissement duquel nous ne sçaurions vivre ! Nos prédécesseurs en la Foi nous ont appris, que rien ne devoit nous empêcher de nous assembler, *pour lire les écritures du Seigneur ;* & c'est d'après eux que nous croyons devoir dire, *que les assemblées de l'Eglise étant l'espérance & le salut des Chrétiens*, nous ne pouvons nous en abstenir, sans renoncer en même-tems à tout esprit de Christianisme.

Les Protestans fondés sur l'obligation indispensable dans laquelle ils sont, de prier & lire la parole divine en commun, autorisés par des exemples aussi illustres & aussi respectables, pourroient-ils être réputés coupables en s'assemblant, sans qu'en même-tems on ne justifie la tyrannie payenne, & qu'on n'enveloppe dans une même condamnation avec eux, les premiers Chrétiens les plus orthodoxes? Au reste la maxime des Apôtres, *qu'il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes*, n'a pas été in-

connue aux Philosophes anciens : Ils ne l'avoient pas reçûe du Ciel ainsi que ces hommes pieux, par une revélation extraordinaire; mais leur propre conscience, & leur raison toute obscurcie qu'elle étoit, leur avoient suffi pour la découvrir. Socrate paroît l'avoir mis le premier en œuvre. En effet, quelques menaces qu'on lui fasse, il proteste à ses Juges *qu'il enseignera par-tout ce que la Divinité lui a fait connoître*, & qu'il ne lui est pas permis de quitter le poste où Dieu l'a placé : * Un Poëte Grec introduisant une femme qui refuse d'obéir à des ordres supérieurs, pour s'acquitter d'un devoir que la pieté exigeoit d'elle, lui fait prononcer ces belles paroles : *Je ne pense pas que vos Edits ayent assez de force pour me faire violer les ordonnances des Dieux.* † Ces Loix si certaines, quoiqu'elles ne soient pas écrites, qui ne sont ni d'hier ni d'aujourd'hui, si anciennes que personne n'en sçauroit découvrir l'origine, & dont la vigueur est éternelle; *il n'y a point d'homme au monde dont la crainte puisse m'en faire négliger l'observation, de peur de m'attirer la vengeance des Dieux.* Sentences admirables, & que Rotrou a si bien rendues par ces deux Vers

* *Rollin. Hist. anc. T. 4. Liv. 9. ch. 4. parag. 6. p. 407. &c.*

† *Sophocles, Trag. d'Antigone, Acte 2.*

III. PART. ART. 2.

Vous faisiez donc vertu de transgresser mes Loix ?
Oui, pour servir les Dieux, qui sont plus que les Rois. *

Ne pourrons-nous pas aussi nous approprier, quoique pour une toute autre cause & contre son intention, les expressions d'un Archevêque écrivant à M. le Cardinal de Tencin, au nom de tous les Prélats du Royaume? Ne pourrons-nous pas dire avec le Clergé, que s'il ne s'agissoit que *de certains avantages temporels*, quelque légitime & longue qu'en fut la possession, nous ne disconviendrons point que le Roi ne fut le maître de nous en priver ? Nous en serions touchés sans doute, mais ce qui nous affligeroit par-dessus tout dans ces pertes, ce seroit de penser qu'elles fussent l'effet de l'indisposition du Roi contre nous; parce que sa faveur est de tous les biens d'ici bas le plus précieux, & le seul dont nous puissions pleurer la privation; mais dès qu'on s'en prend *sous l'autorité du Souverain aux droits sacrés de la Religion*, dès qu'on met en opposition *ce que nous devons à Dieu, avec ce que nous devons à César*; alors toujours pleins de ref-

* *Antigone, Acte 4. Scene 3.*
† *Lettre de M. l'Archev. d'Ausch, 1752. pag. 57. & suiv.*

pect pour le trône, nous dirons au Roi Très-Chrétien, avec toute la modestie, l'humilité & le courage que la Religion nous doit inspirer, *voyez vous-même auquel des deux nous devons obéir.* Et quelle idée le Roi auroi-il de nous, s'il nous voyoit prévariquer dans un point, *où nous sommes persuadés qu'il s'agit des intérêts de Dieu, & de ceux de la Religion, fut-ce en vûe même de plaire au Monarque?* Notre infidélité ne nous rendroit-elle pas aussi vils & aussi méprisables à ses yeux, qu'à la face de l'Univers entier? A Dieu ne plaise donc, *que la crainte ou le respect des hommes l'emporte jamais, sur ce que nous devons de crainte & de respect à notre Dieu.* Si S. M. veut nous faire la grace de juger favorablement de nos intentions, elle reconnoîtra *qu'il ne sçauroit y avoir de violence plus forte* que celle que nous sommes obligé de nous faire, pour tenir contre le penchant naturel du cœur, qui nous portera toujours à faire au-delà de l'impossible, si l'on peut s'expliquer de la sorte, pour parvenir au bonheur de lui plaire. Elle jugera de ce que nous somme capables d'entreprendre pour son service, par ce que nous avons eu le courage de faire pour le service de Dieu. Ne sommes-nous pas en état de faire les mêmes protestations, & pour des choses tout autrement intéressantes? Puisque nous nous trouvons dans les occasions les plus

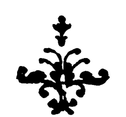
III. PART.
ART. 2.

critiques, où des fidéles Sujets puissent se rencontrer, *en opposition entre les ordres de Dieu & ceux de notre Prince*, & dans le sein d'une multitude infinie de disgràces, qui durent depuis 70 ans, & qui loin de finir s'aggravent & se renouvellent sans cesse. Le langage que tient M. l'Archevêque d'Ausch au Roi de la part de tout le Clergé de France, nous convient avec d'autant plus de raison, qu'il ne combat que pour les immunités temporelles de son Église, qui, quelques sacrées qu'elles puissent être suivant lui, n'ont cependant pour objet, que des corps destinés à la pourriture; au lieu que nous revendiquons les sublimes avantages de la Religion *& du service divin*, en faveur des ames rachetées par le sang de J. C. destinées à l'immortalité, & dont la perte ne se répare point. Si donc le Clergé de ce Royaume se croit innocent dans ses démarches, les Protestans ne le sont-ils pas à beaucoup plus juste titre, & ce même Clergé peut-il les condamner dans la conduite qu'ils ont tenue par rapport à leurs assemblées?

Enfin, M. d'Agen a-t-il bonne grace de les représenter comme des actes de rebellion, pour la punition desquels on ne sçauroit jamais être trop sévere? Mais nous irons encore plus loin; quand les prétentions de nos Adversaires seroient entiérement insoutenables, notre cause est indé-

pendante du paralléle, & son innocence n'en souffriroit point, parce que les motifs qui nécessitent notre désobéissance forcée, sont infiniment supérieurs aux ressorts qui font mouvoir aujourd'hui le Clergé, & qu'il n'y a pas plus de comparaison des uns aux autres, qu'il y en a entre le Ciel & la Terre, entre l'ame & le corps, entre l'éternité & la vie présente.

Il est donc indispensable de tolérer de de quelque manière que ce soit nos exercices de pieté, à moins de vouloir faire du commun peuple d'entre-nous des enthousiastes & des fanatiques, & de ceux qui ont quelques lumieres des *indifferentistes*, *des libertins*, *des athées*, & *des esprits forts* : ce qui seroit un bien plus grand mal encore, que de nous ouvrir les portes du Royaume. Mais nous aurons occasion de faire ailleurs avec un peu plus d'étendue cette remarque; qu'il nous suffise maintenant d'avoir prouvé *que nos assemblées sont nécessaires & légitimes*, que rien ne doit nous porter *à les délaisser*, & que par conséquent elles ne peuvent servir de prétexte aux divers genres de persécution qui nous oppriment.



TROISIÉME CHEF.

Des Baptêmes & des enlevemens d'enfans.

Les Baptêmes des enfans des Proteſtans forment encore de leur part un nouveau ſujet de plaintes, & ſont un motif pour leurs Adverſaires de redoubler contr'eux de ſéverité. Nous n'entreprendrons pas d'agiter cette queſtion par les ſecours & les lumieres que peut y apporter la Théologie, & nous nous garderons bien de nous engager dans le labyrinthe tortueux des controverſes, qui feroient naître ſous nos pas des difficultés que notre inſuffiſance ne nous permettroit peut-être pas de ſurmonter. C'eſt aux Docteurs que nous laiſſons le ſoin de mettre dans tout ſon jour cette partie. Le titre ſeul de cet Ouvrage, & les déclarations préciſes que nous en avons faites au commencement de notre ſeconde Partie, nous y autoriſent ſuffiſamment; *ſcit arma non jura miles*, la profeſſion que nous avons ſuivie depuis tant d'années, ne nous permet que les réflexions qui ſont à la portée du commun des hommes, & la rapidité avec laquelle d'importantes raiſons nous forcent de les rendre, nous empêche de conſulter ceux qui ſeroient en état de nous éclairer. N'ayant ſur la Religion que les connoiſ-

sances que tout Chrétien ne peut négliger d'acquérir sans crime ; nous nous sommes annoncés comme devant traiter les objets avec un esprit citoyen, & nous nous flattons d'avoir soutenu convenablement ce caractère.

Raisons des Protestans pour ne pas faire baptiser leurs enfans en l'Eglise Romaine.

Nous ne presserons donc pas ici la validité des raisons qui ont déterminé nos Réformateurs & nos Synodes à établir, qu'on ne pouvoit sans péché faire administrer aux enfans le Baptême en l'Eglise Romaine ; * comme on ne sçauroit contester que le Christianisme ne peut subsister sans réglemens & sans discipline, & que les Fidéles ne soient obligés de déferer à l'autorité de ceux qu'ils croyent émanés de la vraie Eglise, il faut aussi confesser que nous ne pouvons en sureté de conscience, pratiquer ce qu'une pareille autorité nous défend. Le Baptême est non-seulement le sceau des promesses que Dieu a faites en J. C. aux hommes, mais aussi une marque d'adhérence à la communion, dans laquelle on le reçoit. Donc faire baptiser nos enfans dans l'Eglise Romaine, ce seroit en quelque sorte la reconnoître po[ur]

* *Discipl. de l'Egl. ref. de Fr. ch. XI. du Baptême. Art. 13. & 17. Synode nat. de Vitré 1583. art 11. des faits gener. Syn. nat. Vitré 1617 art. 2. des faits gener. Syn. nat. de Saumur 1596. art. 4. des faits gen.*

III. PART. Art. 2.

notre Mere, ce qui seroit contraire aux sentimens que nous en avons, & aux obligations de notre conscience. Il y a plus: cette Eglise prétend avoir *tout pouvoir sur ceux qui ont reçu le Baptême d'elle, ni plus ni moins que le Roi, sur la monnoye battue à son coin.* On sent bien que ce seroit l'exciter à faire valoir encore davantage ses comparaisons & ses maximes, si nous lui portions nos enfans à baptiser. Aussi l'obligation où nous sommes d'élever nos enfans dans la Religion que nous croyons seule véritable, & le tendre intérêt que nous devons prendre au salut d'objets qui nous sont si chers, ne nous permettent-ils pas de le faire, sans renoncer au droit naturel que nous avons de les élever suivant nos principes; & en agissant autrement, notre inconséquence seroit manifeste: Car si nous pensions que nos enfans étans élevés dans la communion Romaine peuvent être également sauvés, pourquoi nous en tiendrions nous séparés nous-mêmes? Pourquoi refuserions-nous constamment tous les avantages temporels que la réunion nous produiroit? Cependant nous les négligeons, parce que nous ne croyons pas pouvoir nous les procurer à ce prix, sans nous rendre coupables; & si nous sommes dans cette pensée par rapport à nous, n'y devons-nous pas être aussi à l'égard de nos enfans, & n'est-ce pas un obstacle invinci-

vincible, pour ne les pas abandonner à l'Eglise Romaine ? En cet état peut-on prendre droit sur des refus aussi raisonnables, pour imposer des taxes ruineuses aux Protestans, pour les emprisonner, & leur faire souffrir mille autres sortes de violences ? Quelle équité y a-t-il, de vouloir contraindre des personnes qui sont persuadées qu'en se réunissant à l'Eglise Romaine, elles renonceroient à toute espérance de salut, d'y consacrer néanmoins en quelque maniere leurs enfans par l'organe des pareins & des mareines, de les dévouer à cette même Eglise, & de signaler leur entrée dans le Christianisme, par l'abnégation des principes qu'ils se proposent de leur inculquer.

Constantin le Grand n'a-t-il pas décidé, que le Baptême ne devoit pas être forcé, mais volontaire, * *qu'on ne pouvoit contraindre personne par la crainte des hommes à se faire Chrétien*, & qu'il ne falloit recevoir dans l'Eglise, que ceux qui y entreroient avec une pleine & entiere liberté ? Mais si ces raisons sont sans replique, à quel degré d'évidence ne parviennent-elles point, si l'on se rappelle que l'Eglise primitive a déterminé, qu'il ne falloit point rebaptiser les hérétiques ? Que celle de Rome a toujours reconnu que notre Bap-

* *Niceph. Hist. Eccl. Liv. 7. ch. 37.*

ART. 2. tême est bon, qu'il n'est accompagné d'aucune cérémonie superstitieuse, & qu'il regenere pleinement ceux qui le reçoivent; que les anciens Canons ont statué, que c'étoit violer les régles de la justice, que d'enlever les enfans des Juifs, pour leur administrer le Sacrement du Baptême malgré leurs Peres, & qu'enfin les cérémonies que l'Eglise Romaine a ajoutées à l'institution Divine, & à la pratique des Saints Apôtres, sont suivant elle-même si peu essentielles, qu'on les differe souvent pendant bien des années à l'égard des Princes & des grands Seigneurs, jusques-là qu'il arrive fréquemment qu'ils meurent, non-seulement sans y avoir été assujettis, mais encore sans qu'on se soit mis en peine de les leur suppléer? Si ce sont là quatre vérités que personne ne conteste, pourquoi serons-nous traités plus iniquement que les Juifs & les Infidéles; & pourquoi nous astreindra-t'on sans nécessité & par la rigueur des peines, à laisser faire au nom de nos enfans des promesses que nous sommes bien déterminés de ne leur point faire accomplir; à nous rendre par-là coupables d'une lâcheté inexcusable, d'un parjure odieux, & d'une hypocrisie d'autant plus condamnable, qu'elle seroit commise aux pieds des Autels; enfin à soumettre nos enfans à des formules, à des confessions de foi, & à des cérémonies que ne

tre conscience nous fait détester ?

Cependant il est ordonné par les Déclarations, que ceux qui voudront s'en affranchir, seront condamnés à la prison & à l'amende. En exécution, Jean Gitard de Marigne, près de Die, a été obligé de payer cent écus en 1745. & Jean Bouat d'errer çà & là, après avoir offert en vain 800 liv. En 1746. Jean Ravecu & Pierre Guerin de Mexe en Xaintonge furent arrêtés, pour avoir fait baptiser leurs enfans au désert, & on tira quarante louis de quatre particuliers emprisonnés pour la même raison en Normandie. En 1750. Figuier de Barre, Sailler de Sauve, Mourgues de Ste Hypolite, & trois autres du haut Languedoc, urent condamnés à Montpellier à la prion, à 500 liv. d'amende chacun, & à des frais exorbitans de procédures. Le même Intendant de Montpellier par son Ordonnance du mois d'Avril 1751. a déclaré que ceux qui à l'avenir feroient baptiser leurs enfans au Désert, ou qui l'ayant fait par le passé, ne les porteroient pas à l'Eglise Romaine, pour leur y faire suppléer les cérémonies, ne devoient espérer aucune grace. L'effet a suivi la menace, le Sieur d'Asemar, Gentilhomme de S. Maurice, de Cazevieille, Roussiere, Fabriquant d'Uzés, Jonguet, Bourgeois de Moussac & Richard de Sainte-Hypolite de Caton, ont subi la prison, & payé pour amen-

des 6700 liv. Les Sieurs Calveyrac & Mazil, Salvayac de la Caune, Escale & Corbierre de Réalmont, Jacques Mialhe de Bousonnet, Jean David Sers, Notaire de la Bessonnie, Cambin d'Angles, Aza Chirurgien, Bose de la Guilhonie, Benezeth & Terrat de la Capelle; Cavailley de Seujol, & quantité d'autres, pour raison de leur prétendue désobéissance, ont aussi été emprisonnés, & cette sévérité s'est étendue jusques sur leurs familles.

Enlevement d'enfans.

Cette considération nous conduit naturellement au genre de persécution le plus anti-Chrétien & le plus tyrannique, & dont nous sommes redevables au zéle amer du Clergé. Nous voulons parler des enlevemens d'enfans, dont la méthode funeste se perpétue depuis la révocation de l'Édit de Nantes. Toutes les Provinces en sont désolées, mais en Poitou, dans le Languedoc, le Vivarais, le Dauphiné, & singuliérement au Diocèse de Bayeux, dans la Normandie, les dernieres années en fournissent des exemples par milliers. Ces exécutions ont été accompagnées des plus terribles circonstances, & pour en redoubler l'horreur, & jetter d'autant mieux l'épouvante, ça d'ordinaire été pendant la nuit, que les grands coups ont été frappés. Nous ne ferons point le détail de ces barbaries, & qui pourroit suffire à les rapporter? Nous ne parlerons que de la ſeu-

le expédition du Sieur Houvet, Curé d'Athis en Normandie, & de ses Vicaires les Sieurs Verger & Grenier. Que l'on se représente ces Prêtres suivis de cohortes d'Archers, volant de Paroisse en Paroisse, assiegeant les maisons à la faveur des ténébres, enfonçant les portes avec des haches, & remplissant l'air de cris affreux, & capables de jetter la terreur dans les ames les plus intrépides? Que l'on se peigne leurs Satellites entrant après eux le sabre à la main, & le blasphême à la bouche, renversant & brisant tout ce qu'ils rencontrent, jusqu'à ce qu'ils trouvent enfin ce qui fait l'objet de leurs recherches, & qui va faire celui de tant de larmes! Qui pourroit retracer la fureur avec laquelle ils se saisissent de leur proie, & l'entraînent sans lui donner le tems de s'habiller, & sans avoir égard aux cris des Peres & des enfans, capables d'attendrir même les tigres? Ils ont l'inhumanité de repousser, d'insulter, de frapper ces infortunés peres & meres, qui se voyant enlever ce qu'ils ont au monde de plus cher, osent dans l'excès du plus pénétrant désespoir, hazarder quelques vaines tentatives, pour sauver ces précieux objets de leur tendresse, & les conserver tout ensemble à leur amour & à leur foi! En un mot, ils retracent ces touchantes scênes, dont un Evêque a fait le tableau, en rapportant & condamnant

III. PART. ART. 2.

les suites funestes de l'Ordonnance de Dom Émanuel, second Roi de Portugal, qui commandoit *qu'on ôtat aux Juifs tous les enfans mâles*, qui n'avoient pas encore atteint l'âge de quatorze ans, *& qu'on les fit instruire dans la Religion Chrétienne.* Après que le Prélat Historien a prouvé, que c'étoit *une voie inique & injuste dans l'exécution*, & qui n'étoit fondée *ni en droit ni en Religion,* quoiqu'elle sembla procéder *d'une bonne intention*, & qu'elle eût *l'apparence de la pieté*, il ajoute ce que l'on n'a que trop renouvellé de nos jours ; ce fut un spectacle affreux de voir arracher les enfans *du sein de leurs meres*, & de les voir enlever des bras des peres, ausquels ils se tenoient attachés. On maltraitoit ces peres & meres, & pour leur faire lacher prise, on les frappoit à coups de bâton. De tous côtés l'air retentissoit de cris effroyables, & les femmes poussoient des clameurs & des plaintes qui portoient jusqu'au Ciel! Tel est le portrait de la douloureuse situation d'un grand nombre de Protestans, qu'il est affreux, & que leur état est insoutenable ! *quis talia fando temperet à lacrymis, mirmidonum, dolopumve, aut duri miles ulyssei ?* Aussi les enlevemens dont nous parlons firent-ils tant de bruit, & jettérent une si grande consternation, & une si vive allarme dans tout le canton, que plus de mille personnes se refugierent en

Angleterre, & y ſauvérent ce qu'ils purent ramaſſer d'effets & d'argent.

Si cette voie d'amener les Juifs à la connoiſſance des vérités chrétiennes a paru injuſte aux Conciles des premiers ſiécles, ſi elle eſt condamnée auſſi affirmativement par un des plus ſages Pontifes de l'Egliſe Romaine ; qu'auroit-il penſé de ce que l'on pratique de nos jours, entre des Chrétiens ſoumis au même Dieu, & qui ont une même Loi, & une même eſpérance de ſalut ? Et de quel front ces inhumains Miſſionnaires s'éleverent-ils contre le tribut d'enfans, que les Turcs levent ſur les Chrétiens qui leur ſont ſoumis ? On a même renchéri parmi-nous ſur la dureté de ces Barbares, car nous n'apprenons point qu'ils infligent des peines à ceux qui font évader leurs enfans, & il eſt du moins indubitable, qu'ils n'obligent point ces malheureux parens de contribuer à la ſubſiſtance de ceux que l'on retranche ainſi de leur triſte famille. Mais en France quand ces tendres victimes peuvent ſe dérober aux recherches, ou s'échaper de leurs priſons, on en rend reſponſables leurs peres.

Entre un nombre infini d'exemples que nous ſommes en état de citer, nous nous bornerons à ſix choiſis en différentes Provinces. Le 17 Décembre 1745. Étienne Gide de Luſan, Diocèſe d'Uzés, fut condamné par l'Intendant de Montpellier en

II. PART. ART. 2.

une amende de 6000 liv. attendu l'évasion d'Anne sa fille, quoique déja âgée de 17 ans. Personne n'ignore combien M. l'Evêque de Die s'est signalé par les enlevemens; en 1748. il fit arrêter le Sr Morand, marchand de Die, Rey de Chatillon, & André de Saillans, & les fit détenir longtems à la Tour de Cret, parce que leurs enfans s'étoient sauvés de la maison de propagation. La même chose étant arrivée en 1751. au fils du nommé Emperat, celui-ci eut aussi-tôt ordre de le reproduire, & n'ayant pû y réussir après les plus exactes perquisitions, il fut constitué prisonnier à Die. Un des enfans du sieur Lucas ayant été arrêté le 29 Janvier 1749. à l'âge de douze ans, & ayant trouvé moyen de sortir le 5 Avril suivant des Nouvelles Catholiques d'Alençon, où l'Intendant l'avoit fait mettre, on envoya sur le champ des Archers, qui ſaccagerent tout dans la maison du pere, & qui l'arrêtérent enfin le 22 May dans les carrières de Ranville, & le conduisirent dans les prisons d'Alençon. On le jetta dans un cul de basse-fosse, & on le condamna à de si grands frais de procédures, que sa famille erre aujourd'hui de lieu en lieu mandiant son pain. Encore une fois, nous serions infinis, si nous voulions rapporter tous les faits semblables, dont la Normandie entr'autres est affligée presque journellement.

Injustice & dureté de cette voie.

Nous sçavons que nos Adversaires ne pouvant disconvenir que les enlevemens d'enfans ne soient injustes dans l'exécution, ont coutume de se retrancher sur la pureté de leurs intentions, & le bien spirituel & permanent que ces maux temporels opérent ; mais comment dans un siécle aussi éclairé, ose-t'on dire, que les hommes peuvent s'arroger un droit qui n'appartient qu'à Dieu ? Lui seul sçait tirer la lumiere des ténébres, & il n'est pas permis à des êtres bornés, de commettre le plus petit mal possible, quand il en devroit résulter le plus grand bien ; cette vérité qui servit de baze au vingt-sixiéme Canon du quatriéme Concile de Tolède, est d'une si grande évidence, que ce seroit taxer nos Lecteurs de l'ignorance la plus crasse, si nous nous arrêtions à la démontrer. En vain allégue-t'on l'intérêt sacré de la Religion, & l'obligation indispensable de la propager, on ne peut les presser jusqu'à violer les droits naturels, parce que J. C. n'est pas venu pour les enfraindre, mais pour les perfectionner. Or, de tous les droits de ce genre, en est-il un plus autentique, plus solemnel, & mieux décidé que l'autorité paternelle ? Aussi ancienne que le monde, n'est-elle pas une figure de la relation, que soutiennent avec Dieu les hommes ? Peres & Pasteurs de leurs Peuples, le pouvoir des Rois de la Terre, n'en est-il donc pas émané ?

Ravir les enfans à leurs parens, c'est donc enlever à la Nature ses privileges; à la conscience ses mouvemens; au droit civil & canonique leurs principes; aux Parlemens leurs régles constantes & uniformes; à la Religion, pour employer l'expression du Concile, la gloire de garder des mesures d'équité, & de suivre les traces de l'ancienne Eglise; à la societé ses liens les plus indissolubles. C'est fournir aux Idolâtres, aux Mahométans, & à ceux que l'on traite d'hérétiques, un exemple d'une dangéreuse conséquence. En effet, que ne souffre point la Nature, & quels gémissemens ne lui occasionne-t'on point, en arrachant de jeunes enfans du sein de ceux à qui elle les a donnés, & sur-tout dans le tems où l'éducation rend leurs soins les plus nécessaires? Quels déchiremens d'entrailles ne doivent pas ressentir ceux à qui on fait éprouver des séparations aussi douloureuses? Quels regrets de perdre peut-être pour jamais la plus chere portion de soi-même, & de ne pouvoir veiller à l'avenir à l'instruction, ni même à la conservation de ces doux objets de sa tendresse; de les sçavoir confondus surtout pour les personnes du bas étage, dans des maisons de force, avec des débauchés & des bandits, dévorés par la misere, & dénués de tout secours, tant pour l'éternité, que pour le tems! Et tous

ſans diſtinction, de voir paſſer en des mains étrangeres, le gage d'une union pleine de charmes, le conſolant eſpoir de leur vieilleſſe, & de ne plus enviſager dans leurs maiſons que la plus affreuſe ſolitude, graces à ces Anges exterminateurs ! Mais ſi la Nature eſt accablée, la conſcience ne ſçauroit non plus être paiſible, de pareils événemens la troublent de la façon la plus révoltante, en lui repréſentant d'un côté le péril où ſont ces pauvres captifs de faire nauffrage dans la Foi, & de l'autre, que l'éducation de leurs enfans eſt un des plus indiſpenſables devoirs, dont les Peres ſoient obligés de rendre compte à Dieu, & qu'ils répondront un jour devant lui, de n'avoir pas aſſez prémuni ceux qu'on vient de leur enlever, contre toute attaque, & de ne les avoir pas aſſez fortifiés, dans le tems qu'ils étoient comme en dépôt entre leurs mains, & qu'ils avoient le moyen de les inſtruire. Nous avons dit que cette conduite renverſoit les principes des droits civils & canoniques, & réellement ſi les enfans ſont en droit avant l'âge de puberté, de faire choix d'une Religion, qui eſt l'acte le plus important de la vie, pourquoi ne pourroient-ils ni teſter, ni faire des vœux, ni ſter en jugement, ni paſſer aucun traité de volonté propre ? Les régles invariables des Parlemens ne reçoivent pas une moindre atteinte, &

quoiqu'ils n'ayent jamais soumis les enfans aux peines capitales, ils se verroient forcés d'abolir cet usage de tous les peuples & de tous les tems, puisqu'en rendant les enfans capables d'embrasser la Religion Romaine, on les expose en même-tems à tomber dans le crime de ceux que l'on appelle *relaps*, & qu'on les soumet par-là aux peines portées par les Ordonnances.

Mais de quelle tache ne se couvre pas l'Eglise de nos Adversaires ? Ne sera-ce pas avec raison que nous la taxerons de recevoir des abjurations dans un âge où la raison n'a rien de fixe, ni le jugement rien de réglé, & où par conséquent le changement de Religion ne sçauroit procéder d'un choix ni légitime ni honorable ? L'Eglise ancienne a-t-elle jamais enlevé les enfans de ceux qu'elle regardoit comme des infidéles ; ou si quelques Princes l'ont fait, leur zéle inconsidéré n'a-t-il pas été désavoué affirmativement par les Conciles ? N'est-ce pas encourager les Princes hétérodoxes & infidéles, à ruiner le vrai Christianisme par les mêmes moyens dans leurs États ? Enfin, quels troubles & quel refroidissement, ces séparations ne doivent-elles pas apporter à la longue dans les familles ? La voix du sang est étouffée, les liens de la parenté se relâchent, on s'habitue à regarder ses proches avec indifférence,

rence, & bien-tôt on les traitera comme ses plus cruels ennemis ! Mais que ne pourrons-nous pas dire du bouleversement général, qu'un traitement aussi cruel peut causer dans la societé ? De quoi ne peuvent pas être capables des gens pénétrés d'un aussi violent désespoir dans toute l'étendue de leur substance ; donc tout le sang est si étrangement remué, & à qui après la perte de leurs enfans, il ne sçauroit plus rien rester à perdre ? Nous ne ferons point ici d'odieux récits des tumultueuses scênes qu'en 1750. vit jouer la ville de Paris : mais qui soulevoit encore cette populace effrenée, & quelle raison la poussoit à en venir a de si furieux excès? Un faux bruit d'enfans enlevés pour les Colonies s'étoit répandu dans cette Capitale, on n'articuloit auçuns faits précis, on ne produisoit aucun grave témoins ; cependant ce souffle mensonger se communique, le peuple prend l'allarme, & la crainte d'un péril imaginaire le porte aux dernieres extrémités ! Les Protestans ne souffrent que des maux trop réels en ce genre, il les supportent néanmoins avec patience, sans soulévement, sans opposition, & avec un esprit vraiment regeneré. Mais cette résignation qui fait leur éloge, doit aussi attendrir en leur faveur le cœur du Prince, & opérer la fin de leurs calamités.

QUATRIÉME CHEF.

Des Mariages.

DE tous les engagemens que les hommes peuvent prendre entr'eux, le mariage est sans difficulté le plus respectable, & celui qu'il importe le plus de favoriser & de protéger. C'est un contrat fondamental, & pour s'en persuader, il suffira de remarquer, que toute societé policée ne peut se soutenir que par le moyen des mariages, & que cet intéressant lien est le seul capable de former, entretenir, perpétuer, & faire fleurir les États. * L'interdire aux Protestans de France, ou ce qui est la même chose, leur rendre cette union impratiquable, en la faisant dépendre de leur asservissement à des conditions impossibles; c'est annéantir tout un grand Peuple, c'est porter nécessairement & volontairement les coups les plus mortels au Royaume, c'est vouloir rendre ses plus belles Provinces de vastes déserts.

Louis XIV. avoit prévu cet inconvénient, & avoit paru d'abord vouloir y apporter reméde, en ordonnant par son Arrêt du Conseil du 15 Septembre 1685. que

* *L'unic. 13. ff. de inspir.*

les Proteſtans qui étoient dans les Provinces, où l'exercice de leur Religion avoit déja ceſſé, pourroient ſe marier devant & en préſence du principal Officier de la Juſtice des lieux; & que les publications & annonces ſeroient faites au Siege le plus prochain de la demeure de chacune des Parties, & ce qu'il eſt important d'obſerver, c'eſt que l'Édit de révocation qui ſuivit de près cette diſpoſition équitable, ne renferme aucun réglement, par lequel on puiſſe dire que le Légiſlateur ſe ſoit retracté.

Seuls moïens qu'ont les Proteſtans de contracter mariage, & dont aucun n'eſt pratiquable, ſans violer les loix de l'Etat, ou de la conſcience.

Cependant l'Édit du mois de Mars 1697. & la Déclaration du 15 Juin ſuivant, ayant aboli entiérement toutes ſortes de mariages par paroles de préſent, & preſcrit ſans diſtinction à tous les Français, la néceſſité de ſe marier en l'Egliſe Romaine; & l'article 15 de la Déclaration de 1724. qui ne parle néanmoins que des nouveaux convertis, ayant renouvellé les mêmes ordres, & les ayant encore aggravés; il eſt clair que les Proteſtans ſe trouvent par-là négativement & indirectement à la vérité, mais très-réëllement au fond, dans le cas de la prohibition légale, & que comme il n'eſt pas donné au plus grand nombre de vivre en continence dans le célibat, & qu'il eſt également contraire à la pureté de la Religion, & à la ſaine politique du Gouvernement, de s'abandonner au dé-

III. PART. ART. 2.

ſordre & au libertinage, il ne leur reſte pour s'établir, que le choix funeſte entre ces ſix différents partis.

Le premier conſiſte à paſſer en terre étrangere, avec ce qu'ils pourront ramaſſer de leurs biens & le ſecours de leurs talens, à y contracter en paix des mariages, & à s'y fixer ſans aucun eſprit de retour eux & leurs enfans. Mais on ſent le tort que feroit au Royaume ce moyen extrême, & que le conſeiller, continuer d'y fournir un juſte prétexte, inſiſter même trop long-tems deſſus, ſeroit ſe montrer très-mauvais François.

Un ſecond expédient ſeroit, d'aller dans les États voiſins recevoir la bénédiction nuptiale, & de revenir enſuite dans ſa Patrie jouir de ſon état & de ſes biens; mais quel fruit les Contractans pourroient-ils retirer de cette courſe, puiſque cette forme eſt condamnée ſévérement par les Loix du Royaume qui la réprouvent doublement? Quelques-uns avec plus de ſuccès ont imaginé une troiſiéme méthode; ils ſe tranſportérent à Paris, ou dans quelqu'autre grande Ville pendant un an, & y vivant inconnus quant à la Doctrine, y acquiérent le droit de domicile, & après avoir acheté les diſpenſes néceſſaires, corrompent enſuite quelque Eccléſiaſtique, qui n'exige rien d'eux de contraire à leurs ſentimens. Si de pareils engagemens ſont

à la vérité capables de procurer les effets civils aux contractans; il n'en est pas moins certain, que ces pactes honteux sont un grand crime; & que les Curés avares qui s'y prêtent, & les Protestans qui les négocient, péchent tous très-griévement.

D'ailleurs, ces déplacemens ne sont pas pratiquables pour bien du monde, tant par l'interruption du commerce & le dérangement des affaires, que parce qu'ils précipitent dans de grands frais. Il se trouve donc un quatriéme ordre de gens, qui ne pouvant acquérir le domicile, le supposent, & ne manquent jamais de trouver des Prêtres qui se rendent complices de leurs fraudes à prix d'argent. Mais la punition suit de près la faute, les nullités se découvrent, & les prometeurs de ce complot d'iniquité n'en retirent que le triste avantage de s'être deshonorés inutilement. Une autre classe, que la rigueur des tems & la dépravation du cœur de l'homme ne rend malheureusement que trop nombreuse, comprend ceux qui se facilitent la bénédiction nuptiale en abjurant. Ces personnes n'étant point en situation de pratiquer les autres voies, ou n'y envisageant aucune sureté pour la validité de leurs engagemens, se présentent à leurs Curés, comme disposés à se soumettre à l'Eglise Romaine, ils apportent une attention simulée à leurs exhortations, à leurs

Catéchismes, & à leurs instructions, assistent pendant quelques mois aux Offices Divins avec tout le recueillement imaginable, participent même aux Sacremens, ne font aucune difficulté de signer & jurer toutes les formules, & à la faveur de cette infâme comédie obtiennent d'être époufés folemnellement. Mais si ces infortunés amassent ainsi les trésors de la colere Divine sur leur tête, s'ils accumulent sans honte la profanation, le parjure, l'hypocrisie, & le sacrilege, s'ils insultent aussi horriblement, & à la Religion qu'ils paroissent quitter, & à celle dont ils foulent au pied les mystères, & trompent si indignement les Ministres; que dire de ceux qui les forcent par l'exécution des Loix pénales, à commettre ces actes affreux d'impieté & d'irréligion, & qui les y nécessitent même sans aucune utilité apparente pour leur Eglise? Car il est sans exemple, qu'il se soit faite aucune conversion par cette voie qui ait subsisté, & à peine ces prétendus réunis ont-ils extorqué ce qu'ils désirent, qu'ils disparoissent pour jamais des Temples Romains, & élevent leur famille dans leurs principes.

Ces désordres sont si publics, si scandaleux, & si injurieux à la Religion Chrétienne en général, que le 26 Novembre 1726. feu M. l'Abbé Robert, Docteur de Sorbonne, & grand Prevôt de la Cathé-

drale de Nîmes, crut qu'il étoit de son devoir d'adresser à M. le Cardinal de Fleury un Mémoire, pour le supplier de les faire cesser. Il y a, dit-il dans sa Lettre, un mal encore plus déplorable, *c'est que les enfans des prétendus nouveaux convertis étans venus en âge de se marier*, & leurs peres & leurs meres n'ayant d'autres vûes que leur établissement, *consentent au dehors* qu'ils satisfassent *aux épreuves* qu'on leur demande, & ces jeunes personnes s'y livrent avec plaisir, *pressés par des motifs purement temporels*. Il n'y a d'ailleurs nulle uniformité dans ces épreuves, elles sont arbitraires au gré de Messieurs les Evêques; les uns les exigent de quatre mois, d'autres de six, & quelques-uns d'un an. *On les oblige d'aller à la Messe les Fêtes & les Dimanches*; il y a même des Paroisses où les Curés qui en ont les catalogues, les appellent par leurs noms comme des écoliers dans une classe; ce qui semble blesser la divinité de la Religion, & la décence du service divin. Comme ceux que l'on éprouve ainsi veulent venir à leurs fins, ils y sont assez réguliers. En conséquence on les marie en face de l'Eglise; » Mais après » avoir profané le Sacrement qui les unit » ensemble, ils sont également enracinés » dans leurs premieres erreurs, & ils ne » font plus aucune fonction de Catholicis- » me, ce qui est si infaillible, qu'à peine

» depuis quarante ans en a-t'on vû qui » ayent été fidéles aux promesses solemnelles qu'on avoit exigées d'eux avant » leur mariage ; ce qui est une désolation » pour les Ministres qui les reçoivent aux » Sacremens, pour peu qu'ils ayent de zé- » le, & qu'ils soient prévenus de la sain- » teté de leur Sacerdoce. Il est surprenant » qu'on ne soit pas sensible à un si grand » abus, & à des profanations si manifestes. » Il semble qu'il ne sçauroit y avoir d'ex- » trémités qui ne soient préférables ; rien » ne doit être mis en balance avec la Reli- » gion : toutes les considérations tempo- » relles doivent disparoître, quand il s'a- » git de la gloire de Dieu. Si J. C. a si fort » déclamé contre les hypocrites, quel ju- » gement ne doit-on pas porter contre de » pareils profanateurs du prix de son sang? Si l'on est tant soit peu versé dans la lecture de l'Évangile, & rempli de ses saintes maximes, il n'y en a pas de plus certaine, *qu'on ne doit donner le Sacrement de l'Eglise, qu'à ceux qui sont de l'Eglise.* Il est tout a fait abusif de les en juger dignes, *après des épreuves forcées, dans lesquelles on est toujours certainement trompé*, & dont on ne sçauroit trop se défier, quand elles viennent à la suite des pactes & contrats de mariage. L'on ne doit faire attention qu'à la conduite qui les précede. Il ne doit y avoir que la profession d'une même Reli-

gion de l'une & de l'autre partie qui contractent ensemble, qui détermine, *& elles ne doivent être admises au Sacrement, qu'après avoir professé la Catholique, & qu'autant qu'on doit présumer qu'elles sont dans la bonne-foi.* Pour cela elles doivent s'y prendre de loin, & ne pas attendre le tems du mariage, *pour en prendre les simples apparences.*

Au surplus, les raisonnemens de ce sage Ecclésiastique, en donnant une juste horreur pour ces personnes, qui par des crimes aussi grand se rendent à jamais indignes des salutaires secours de la grace, & aggravent leur condamnation, ne sont pas moins propres à intéresser la charité & la compassion en faveur de ces ames foibles, qu'on précipite dans le péché ; & sont des motifs puissans pour faire abolir un usage aussi inutile que dangéreux, & contre lequel militent unaniment la gloire de Dieu, le respect dû à la Religion, & l'intérêt du salut de ses Ministres.

Ces épreuves par lesquelles on fait passer ces prétendus nouveaux convertis sont fondées, * sur ce que les Curés ne doivent suivant leurs Statuts synodaux administrer

---

* *Confer. Eccl. de Paris sur le mariage. T. 1. Liv. 2. Confer. 4. p. 109. & suiv. T. 3. Liv. 1. Confer. 2. p. 17. 20. 21. 25. 30. & 31.*

la bénédiction nuptiale, qu'à ceux de la sincérité de la conversion desquels ils ont une certitude morale. Nous n'entendons pas critiquer ces usages, ni invalider les motifs de l'Édit du mois de Novembre 1680. Nous croyons que l'illustre Fléchier Evêque de Nîmes avoit de bonnes raisons pour dire, *que si quelqu'un faisoit profession ouverte du Protestantisme, s'il n'en faisoit point abjuration*, s'il rejettoit quelques-uns des articles de la Foi Romaine, encore qu'il affectat d'assister aux divins Offices, il le tiendroit indigne de recevoir la bénédiction ecclésiastique, & *ne permettroit pas qu'un Prêtre le marie.* * Mais on ne pourra nier non plus, que ce ne soit porter au crime un homme qui veut se marier, de faire dépendre l'effet de son désir, des déclarations qu'on lui propose, des sermens qu'à la face des Autels on exige de lui, & des autres conditions onéreuses qu'à Montpellier & à Uzés on lui impose. † Car si c'est une grande irrégularité pour un Prêtre dans ses principes, de bénir les mariages des hérétiques, n'est-ce pas un mal bien plus énorme, ou plûtôt ne sont-ce pas plusieurs sacrileges compliqués, que de les obliger à assister à la Messe, de se

* *Lettres choisies, Tome 1. Liv. 18.*

† *Lettre circul. de l'Evêque de Montpellier à ses Curés du 21 Octobre 1692.*

confesser, & de participer au Sacrement de l'Eucharistie, quoiqu'on soit convaincu par une expérience journaliere, & qui ne s'est jamais démentie depuis 70 ans, qu'ils n'agissent pas en cela sincérement, qu'ils profanent les cérémonies, poluent les Mystères, commettent intérieurement autant de blasphêmes, qu'ils font d'actes de Religion, foulent aux pieds ce qu'il y a de plus sacré, se font un jeu du parjure & de l'hypocrisie, scandalisent les ames pieuses, & fournissent des armes aux incrédules & aux libertins? * Et les exemples du passé & du présent peuvent-ils leur permettre de s'excuser à l'avenir en cette matiere sur la bonne-foi? Y aura-t-il encore des Evêques assez peu pénétrés de ce qu'il y a de plus auguste parmi les hommes, pour perpétuer dans leurs Diocèses ces profanes & abominables pratiques, & trouveront-ils des Curés assez peu zelés & assez peu prévenus de la sainteté de leur ministère, pour se conformer à leurs ordonnances, & entretenir un abus, qui fait la honte de la Religion?

Ceux qui ont conservé assez d'honneur & de crainte de Dieu, pour ne point attenter aussi désespérément aux droits de leurs consciences, & qui ne sont point encore assez aveuglés par la révolte des pas-

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

fions, pour tomber dans des égaremens & des excès aussi étranges, forment le sixiéme & dernier des états, dans lesquels nous avons rangé tous les Protestans du Roïaume ; & nous avons la consolation de dire, que leur nombre est infiniment supérieur à celui des autres sans comparaison. Ceux de cette espece trouvant les obligations ausquelles on prétend les assujettir, incompatibles avec les sentimens qu'ils professent, & ne pouvant y acquiescer, sans se rendre infiniment coupables à leurs propres yeux, aiment mieux exposer leur fortune, leur état, & celui de leurs enfans, en cohabitant ensemble sur un simple contrat de mariage, suivi de la bénédiction de leurs Ministres. Quel autre parti pourroient-ils embrasser en effet ? Celui de la fuite leur est interdit par les Loix, & plus que tout par le tendre amour qu'ils ont pour leur patrie ; celui de vivre dans l'impureté est trop coupable & trop odieux ; celui du célibat est impossible, au moins pour la totalité, & seroit aussi opposé aux vûes du Créateur, qu'au bien du Royaume. Mais en faisant néanmoins à cet égard tout ce qu'ils peuvent faire, à quoi ne s'exposent-ils pas ? Outre que de telles alliances sont expressément improuvées par les Ordonnances, & qu'elles ne peuvent procurer aucuns avantages civils aux peres & meres, & aux enfans, les exemples sui-

vans

vans nous prouveront qu'elles sont pour nous une source intarissable de peines.

Le 25 Mars 1744. le Parlement de Grenoble fit arrêter pour ce sujet les Srs Vieux & de Raugier, & les retint captifs plusieurs années. L'année suivante le Parlement de Toulouse annulla quarante mariages à la réquisition des gens du Roi. M. Barentin, Intendant de la Rochelle, condamna le 19 Novembre 1746. Pierre Fauconnet & Jeanne Bouclier, Jean Blais & Jeanne Melchinet, Élie Fleuri & Marie Brouard, tous Religionnaires & habitans de Xaintonge *à de grosses amendes*, pour s'être conjoints par mariage, sans avoir observé les formalités prescrites, *& leur défendit de se hanter ni fréquenter*. Paul Gary de Bellegarde & Olympe Maffre de Sapiac, Raymond Gaillard de Leojac, & Marie Vernhes de Bellegarde, Barthelemi Coste de S. Martial, Jacob Caussade de Leojac & Jeanne Terme, furent envoyés pour toute leur vie par M. l'Escalopier, Intendant de Montauban, le 17 Décembre 1746. sçavoir, *les hommes aux Galeres, & les femmes à l'Hôpital general de Montauban*, pour avoir reçu le 27 Septembre précédent la bénédiction nuptiale d'un Ministre, & quoique les ennemis fussent alors entrés en Provence, ces severités n'occasionnérent aucuns mouvemens. Le 22 Avril 1748. Metifiot, Abraham Merle de

Sévérités exercées au sujet des mariages benis au désert.

III. PART. ART. 2.

Livron, & huit autres furent conduits *dans les prisons de Grenoble* pour le même cas. Le Sieur de Paleville, Gentilhomme de Revel *fut enfermé* le 10 Avril 1749. dans le Fort de Brescou, & sa femme dans un Couvent à Montpellier. Le sieur Bousanquet, Avocat de la Salle en Cevennes, fut aussi conduit à ce sujet à la Tour d'Aiguemortes, où il est mort de misere, & son épouse à un Couvent d'Anduse. François Bourgal & Marie Roussai, Etienne Doumenq & Anne Roussiac, Pierre Fagés & Anne Vila, Jean Vogez & Anne Roujai, Pierre la Fons & Jeanne de Rieu, tou de la Comté de Foix, *furent decrettés de prise de corps.* Le Parlement de Bourdeaux par son Arrêt du 21 May 1749. enjoignit à quarante-six personnes de se séparer, *leur défendit de se hanter, ni fréquenter, à peine de punition exemplaire; Déclara leurs cohabitations faites en conséquence de la bénédiction des Ministres, être des concubinages, & les enfans nés & à naître, illégitimes & bâtards, & comme tels incapables de toutes successions, & autres effets civils & prérogatives.* Le même Tribunal prononça la même chose contre dix-huit autres le 17 Décembre suivant, & en y ajoutant, *condamna les hommes aux Galeres perpétuelles, & les femmes à être razées & enfermées dans l'Hôpital de la Manufacture de Bourdeaux, auquel leurs dots seroient appliquées, comme aussi que les*

certificats des Ministres seroient brûlés par l'exécuteur de la haute justice, à la place du Palais de Lombierre, en présence des prétendus époux. Sur la fin de 1750. sept particuliers des Cevennes & du Vivarais ont été assujettis pour la même cause, *à la prison, à de fortes amendes, & à de gros frais de procédures;* & plus de cinquante autres furent inquietés par les gens du Roi dans le Poitou & le Languedoc. Les captures se sont faites sur-tout dans cette derniere Province en 1751. d'une maniere si effrayante, & on les a accompagnées de si terribles menaces, qu'elles ont causé la plus vive allarme aux Protestans de bien des cantons. Plusieurs abandonnérent leurs demeures, & se refugierent dans les cavernes & dans les forêts. Les maisons restérent désertes, les déserts se peuplerent de fugitifs, les terres demeurérent en friches, & faute de mains pour les recueillir, les moissons périrent sur pied, plusieurs fabriques furent ruinées, & depuis le commerce ne fait plus que languir. Ces troubles ont continué avec un nouvel acharnement les années suivantes, & l'on peut dire que le Parlement de Grenoble entre autres a poussé les choses à l'extrémité. En effet, cette Cour a non-seulement sevi contre les mariages avec la plus grande dureté, mais par une disposition bien singuliere, elle a défendu par un Ar-

III. PART. ART. 2.

rêt à tous les Protestans d'en contracter, & aux Notaires d'exercer en leur faveur les fonctions de leur ministere. Réglement, comme on entend, qui tend à la diminution des Droits du Roi, & qui n'a en lui-même aucun objet qui soit sensible, puisque les simples contrats de mariages ne peuvent produire en France aucun effet civil, s'ils ne sont suivis de l'accomplissement des formalités prescrites. Cependant en vertu de cette nouvelle législation, *plusieurs Notaires du ressort ont été decrettés de prise de corps*, pour avoir laissé contracter devant eux des gens qui ne leur avoient pû rapporter des certificats de Catholicisme.

Réflexions sur ce qui constitue un mariage valide.

Si l'on n'a pas encore par-tout appésanti jusques-là nos chaînes, les enlevemens des personnes mariées au désert ne sont pas chaque jour moins fréquens. Cependant le mariage est, suivant tous les Jurisconsultes, l'acte le plus favorable de la société, le seul qui autorise les dispositions les plus extraordinaires, dès-là qu'elles n'attaquent point les bonnes mœurs, le plus digne enfin de la tolérance, & sur la nécessité duquel M. d'Agen lui-même convient, *qu'il n'imagine pas qu'on puisse opposer de replique.* * Cet aveu seul, que la vérité lui a arraché, doit suffire pour porter à nous donner la liberté de conscience

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

& quelque support. Car si les maux que ce: article seul a faits au Royaume sont infinis, il y a tout à craindre qu'il ne lui en cause bièn d'autres encore, & la chose seroit infaillible, si l'esprit perfécuteur continuoit d'avoir le dessus.

Sans nous ériger en Théologiens, & en cherchant uniq ement à nous rendre utiles à notre chere Patrie, qu'il nous soit permis de dire un mot sur la conduite & les principes de la primitive Eglise en semblable cas. Il est constant qu'elle n'a jamais envisagé la bénédiction sacerdotale, comme une chose essentiellement nécessaire au mariage. La dissertation historique publiée en 170. contre le discours de l'Abbé Cordemoi en contient la preuve autentique. * On y démontre, que les premiers Chrétiens soumis aux Loix des Empereurs sur les mariages, les suivirent exactement : qu'on ne remarioit point ceux qui quittoient le Paganisme, & qu'on ne le fait point encore aujourd'hui ; qu'on ne soumettoit point ceux qui depuis leur conversion se lioient avec des Idolâtres à redemander l bénédiction : que l'usage ou le consentement suffisoient conformé-

* *Hist. des Ouvr. des Sçavans, Janvier 1703. art. 3. Confer. Eccl. de Paris sur les Mariages, Tome 1. Liv. 1. Confer. 2. parag. 1. p. 29. & parag. 3. p. 36.*

III. PART. ART. 2.

ment aux Loix Romaines : que l'Eglise autorisoit ce qui étoit permis par le droit civil : *Qu'on recevoit la bénédiction nuptiale pour l'édification, mais qu'elle n'étoit point nécessaire : que l'Eglise ne cassoit point les mariages sous prétexte du défaut de cette bénédiction, & ne soumettoit point aux dures pratiques de la pénitence, ceux qui ne l'avoient pas reçûe, quoiqu'ils fussent Chrétiens.* Que les Empereurs Chrétiens n'introduisirent point de nouvelles méthodes, que Justinien ne demandoit aux Prêtres, que de servir de Notaires ; qu'il dispensoit même de paroître devant eux, *tous ceux qui faisoient des contrats publics*, & les Barbares qui quoique Chrétiens, *rejettoient les cérémonies*, & se marioient par *affection*, que ce furent les Empereurs *Charles-Magne* en Occident, & en Orient Leon *le Philosophe*, qui changerent cet usage observé pendant 800 ans ; enfin, que cette innovation ne s'accrédita que dans la lie des siécles, & lorsque le pouvoir temporel de l'Eglise s'affermissoit à l'ombre de l'ignorance.

Un sçavant Religieux prouve d'après le Docteur Tournely dans son Traité du Mariage, * qu'avant les Conciles de Florence & de Trente, *on n'avoit jamais fait un ar-*

* *Deff. de la nouv. trad. Hist. Conc. de Trente, 2. Part. sect. 18. p. 271.*

ticle de foi du Sacrement de Mariage, & que c'eſt un de ces dogmes nouveaux dûs aux ſyſtêmes des Écoles, & poſtérieur à la naiſſance des Scholaſtiques ; que Thomas d'Acquin, Bonnaventure & Scot n'ont oſé décider *que cette opinion fut de foi*, & que Durand & d'autres ont même avancé le contraire. Que le maître des Sentences, Soto & Alphonſe de Castro en ont eu des idées diverſes : que les uns ſoutenoient *qu'il ne confere point de graces* : D'autres, qu'il ne contient point ce qu'il ſignifie ; & pluſieurs, que c'eſt ſimplement *un remède contre l'incontinence*, & que cette diverſité tend à montrer, qu'il n'y a ſur cela *ni accord, ni déciſion, ni par conſéquent aucun dogme.*

Mais ſi tout cela eſt vrai, pourquoi donc traiter ſi impitoyablement les Proteſtans à l'occaſion de leurs mariages ? Pourquoi exiger d'eux qu'ils ſe confeſſent, qu'ils communient, qu'ils abjurent leur Doctrine avant tout ? Pourquoi enfin les expoſer à une tentation auſſi violente, que celle qui les oblige à riſquer leur fortune, ou à ſacrifier la plus vive des paſſions, s'ils ne veulent ſe rendre coupables de parjure & de profanation ? Quelle néceſſité y a-t-il de les mettre dans le cas d'offenſer également les deux Egliſes, de pouſſer la diſſimulation à ſon comble, & pour faire des alliances valides, de faire des démarches

& des fermens que leur cœur désavoue; & dont leur conscience est bourrelée intérieurement ? Dans quelles vûes enfin, comme nous l'avons déja dit, mais on ne sçauroit trop le redire, dans quelles vûes les précipiter dans cet abîme de crimes, puisqu'on n'ignore pas qu'ils ne se soumettent que *par force*, & qu'ils n'auront pas plûtôt reçu la bénédiction, qu'ils reclameront ouvertement contre la violence qu'on leur aura faite ? Faut-il pour une formalité, qu'on ne sçauroit prouver être essentielle, tomber dans la même faute, que Tertullien reproche avec tant de vivacité aux Payens ? * Vous tourmentez les autres criminels, leur disoit-il, pour leur faire confesser ce qu'ils nient, & vous violentés les seuls Chrétiens *pour leur faire nier ce qu'ils confessent*. Vous ne sçauriés souffrir, *qu'ils vous déclarent ce qu'ils sont*, & vous voulez *qu'ils vous disent ce qu'ils ne sont pas*. Vous vous efforcés de tirer le mensonge de leur bouche, & au lieu que vous n'ajoutez pas facilement foi aux dénégations des autres, vous nous croyez, s'il arrive que nous soyons assez misérables *pour nier ce que nous sommes*. Que cette conduite si inégale & si opposée vous devienne enfin suspecte; & craignez qu'il n'y ait quelque malignité cachée, qui vous

* *Apol. Tertulien.*

porte à violer ainsi toutes les formes de la justice dans vos procedés à notre égard !

N'est-il pas sensible que dans le mariage, le contrat naturel qui consiste dans le consentement réciproque des Parties, forme l'engagement essentiel qui les lie dans le fort intérieur ? Ce contrat n'est-il pas le seul qui ait eu lieu sous la loi de nature, & tant qu'a duré l'œconomie Mosaïque ? Et sous la nouvelle dispensation, la prérogative de prescrire les conditions & les formalités, qui le rendent valide, n'est-elle pas un droit, dont les Princes ont toujours joui ? Enfin, ne sommes-nous pas autorisés par M. l'Avocat General Talon à soutenir, que *parmi les Catholiques Romains*, d'après tous leurs Théologiens, *le contrat naturel & civil étant la matiere nécessaire, de ce qu'ils nomment le Sacrement de Mariage, & le contrat étant du ressort du Magistrat politique, celui-ci peut par ses Loix y mettre des conditions, qui retardent ou avancent la capacité civile ?* * Il est vrai que les Juifs, & à leur imitation les Chrétiens ont cru devoir consacrer un acte aussi solemnel par la bénédiction sacerdotale ; mais il n'est pas moins certain, que cette pratique de dévotion n'a jamais été jugée né-

* *Traité de l'autorité des Rois sur l'administrat. de l'Eglise, Dissert. 3. p. 211. & dissert. 2. p. 185.*

II. PART. ART. 2.

cessaire, ni de droit naturel, ni de droit divin, & qu'en la regardant comme une coutume louable, on ne l'a jamais déclarée indispensable, qu'autant qu'elle est requise par les droits civils de l'État. * En effet, non-seulement il n'en est fait aucune mention dans l'Écriture-Sainte, mais l'Eglise ancienne n'a jamais réputé nuls les engagemens, à la publicité desquels elle ne concourroit point, & ce ne fut que sur la fin du huitiéme siécle que les Empereurs en firent par leurs Loix un usage constant. Il est clair même que le Concile de Trente n'a apporté à cet égard aucun changement, puisqu'il n'a point fixé pour cette bénédiction *de formule certaine*, qu'il n'a point lancé d'anathêmes contre ceux qui diroient *qu'elle n'est point essentielle*, & que

---

* *Can. sufficiat. 2. caus. 27. q 2. cap. cum apud 23. & cap. tuæ 25. extra de spons. matrim. can. aliter 1. infin. caus. 30. q. 5. & gratian. in can. siquis 9. ibid. Liv. 22. Cod. de nuptiis nov. 14. cap. 4. & nov. 117. cap. 4. can. qua propter 37. can. siquis 38. caus. 27. parag. 2. cap. ex parte 9. cap. veniens 15. c. finit 22. c. 15. 30. c. si inter 31. de sponsf. & matrim. Cap. licet 3. extra de sponsf. duorum. cap. lib. 7. cap. 127. Leonis Philos. constit. 69. Concil. Trid. sect. 24. de reform. matrim. cap. 1. & can. 11.*

bien loin de déclarer nuls les mariages, qu'elle n'avoit point accompagnés, il a excommunié au contraire ceux qui doutoient de l'indissolubilité des *mariages clandestins, dans lesquels elle avoit été obmise.* * De plus, les Cardinaux assemblés pour l'interprétation des decrets décidérent, que les paroles du Prêtre *n'étoient ni substantielles ni essentielles*, & que la présence du Curé au consentement des Parties le validoit suffisamment. Et c'est ce qui a fondé les plus habiles Théologiens de leur Communion à maintenir, que le Curé n'étoit qu'un témoin d'honneur, & que c'étoient proprement les Parties qui s'administroient le Sacrement l'un à l'autre; † au moyen dequoi il est évident, que le défaut de présence de ce Curé n'est une nullité, qu'en vertu d'un simple réglement de discipline. Mais par la même raison, § *les Conciles entant que touche la discipline*, n'ayant de force en France, qu'autant que veulent leur en donner les Rois, ainsi que l'Ordonnance

* *Journal des aud. plaid. Talon, Tome 3. Liv. 7. chap. 17. Thevenot, Comment. sur les Ord. Liv. 2. art. tit. 2.*

† *Confer. Ecclésiast. de* Paris *sur les Mariages, T. 1. Liv. 5. Confer. 2. parag. 1. pag. 299. & suiv.*

§ *Pithou. Lib. Egl. Gal. art. 41. & 79. p. 249. Louet, p. 574.* Ire *Edition,*

III. Part. Art. 2.

de Blois de 1576. le justifie, la bénédiction sacerdotale qui n'est que de pure formalité, peut donc être supplée par toute autre en vertu de la loi du Prince. Et cette assertion est si incontestable, que pendant un siécle entier les Protestans se sont mariés en France, sous le bénéfice de l'autorité royale, ailleurs qu'en Eglise Romaine, sans que les Ecclésiastiques ayent jamais prétendu qu'en cela le Roi excédat son pouvoir.

Donc puisqu'il est démontré, que le but unique du Decret, qui a ordonné la proclamation des bancs en l'Eglise, & la présence du Curé de la Paroisse des Parties, * n'a eu pour objet que la publicité de l'engagement, on peut & on doit, à l'égard de ceux à qui l'accomplissement de ces formalités est impossible, y substituer d'autres tempéramens; tels que seroient, par exemple, trois proclamations en la Justice ordinaire, & l'émission des promesses matrimoniales en présence du principal Magistrat. Cette précaution seroit d'autant plus suffisante, que suivant le Cardinal Bellarmin, † qui assimile le mariage en cette partie au Baptême, il n'est pas nécessaire d'avoir les Ordres sacrés pour l'administrer

* *Ordonn. de Blois art. 40.*

† *Bellarmin. Disp. T. 2. L. 1. cap. 24.*

miniſtrer convenablement. Chacun ſçait d'ailleurs, que les Catholiques Romains ſuivent cette méthode dans tous les lieux où ils vivent ſous l'empire des Proteſtans, & que leurs Docteurs n'ont jamais penſé à regarder ces ſortes d'unions comme illégitimes. §

Toutes ces conſidérations devroient engager les Eccléſiaſtiques à ſolliciter eux-mêmes quelque adouciſſement à des loix, dont l'obſervance rigoureuſe les fait ſervir de Miniſtres à la plus abominable profanation. Bien loin de rendre des Ordonnances, qui en perpétuent la ſacrilege & deshonorante pratique dans leurs Diocèſes, les Prélats devroient être les premiers à repréſenter au Souverain la néceſſité de révoquer ces conſtitutions pénales, qui forcent, pour ainſi dire, les Proteſtans à entaſſer crimes ſur crimes, pour ſe procurer cette bénédiction ſacerdotale, au défaut de laquelle leurs Femmes ſont traitées de *concubines*, leurs mariages qualifiés de *déſordres publics*, leurs enfans tenus *pour infâmes & illégitimes*, & leurs ſucceſſions déclarées *dévolues aux Collatéraux*. *

§ *Confer. Eccléſiaſt. Paris. Mariages, T. 3. Liv. 4. Confer. 1. parag. 6. p. 206. & 207. parag. 7. p. 210.*

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

III. PART. Art. 2.

Grandeur du mal que ces voies de rigueur font à l'Etat.

Que l'on pése bien ce qui va suivre. Nous sentons qu'il appartiendroit naturellement au troisiéme article de cette troisiéme Partie ; mais il est si intimement lié avec ce que nous venons de dire, que nous nous flattons qu'on voudra bien nous pardonner cette anticipation. La révocation des Réglemens qui nous assujettissent à ne pouvoir nous marier ailleurs qu'en l'Eglise Romaine, nous osons le dire, est absolument nécessaire au bien du Royaume. Car plus nos Adversaires, & en particulier M. d'Agen, * décrient la conduite de ceux qui se rendent coupables *d'une dissimulation aussi indigne* ; plus ils s'efforcent d'inspirer d'horreur pour ceux *qui sont infidéles à leurs consciences, qui profanent la Religion par leur hypocrisie, & qui se jouent du contrat le plus saint parmi les hommes* ; plus ils insinuent *qu'il y auroit de l'imprudence à confier quelque chose d'important à des gens qui foulent aux pieds tout ce qu'il y a de plus inviolable* ; plus on se récrie sur tout cela, plus on y est pressant & pathétique, & plus on constitue les Protestans, vû l'état actuel des choses, dans la cruelle nécessité & l'obligation indispensable, ou de vivre dans le célibat ou dans l'impureté, ou de sortir du Royaume, ou de faire bénir leurs ma-

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

riages par des personnes qui n'ont aucun caractère dans l'État. Mais est-il un de ces quatre partis, qui ne soit en lui-même ou par ses suites, très-préjudiciable au bien du Royaume ?

Nous l'avons déja dit, la grace de vivre chastement dans le célibat n'est donnée qu'à un petit nombre, & cette résolution priveroit d'ailleurs la France de ce qui fait sa principale force, en diminuant le nombre des Sujets. Elle n'a déja malheureusement été suivie que par trop de personnes,* qui pour être fidéles à leur Religion, & ne pas s'attirer ces durs reproches, persistent à priver leur patrie d'utiles citoyens, ce que M. Beyon Intendant de la Rochelle a confessé, tous les autres auroient aussi pû le dire. Ce Magistrat remarque d'abord, que tout ce que Louis XIV. avoit fait pour la réunion des Protestans avoit été inutile. Qu'en vain avoit-il mis en œuvre tout ce que son zéle & les sages conseils de ceux qui dirigeoient sa conscience avoient pû lui suggérer ; instructions publiques & particulieres, missions, Maîtres pour la jeunesse, *Couvens pour retirer les jeunes filles, pensions aux Ministres & aux Officiers qui avoient changé, prisons, privations de biens, châtimens corporels*. Que le

* *Boulainv. Etat de la Fr. Génér. de la Rochelle.*

III. PART. ART. 2. succès de toutes ces démarches étoit, *qu'un grand nombre de tout âge, & de tout sexe avoient abandonné leur patrie, s'étoient retirés chez les Etrangers, & y avoient transporté leurs meilleurs effets & leur industrie.* Il ajoute ensuite ces trois importantes considérations, la premiere, *que la difficulté insurmontable que trouvoient ceux qui étoient restés, à se marier, faisoit qu'il y avoit des Paroisses remplies de filles & de garçons qui passoient leur vie dans le célibat.* La seconde, *que ce célibat étoit préjudiciable à leur conscience & à l'Etat, qui demeuroit privé des rejettons qu'ils auroient pû lui produire, &* que cela avoit été poussé si loin, que dès 1698. treize ans seulement après la révocation de l'Édit de Nantes, *la Généralité de la Rochelle étoit dépeuplée d'un tiers de ses Habitans. & que cette diminution alloit toujours en augmentant.* Enfin il assure, que que la raison de ceux qui renonçoient ainsi au mariage étoit, *l'impossibilité où ils étoient de se marier, sans se soumettre à des formalités qui répugnoient à leurs consciences.*

Nous ne nous arrêterons pas sur le parti de sortir du Royaume, ni sur celui de vivre dans l'impureté. L'un n'a déja causé que des maux trop réels, & plût à Dieu que la bonté du Prince voulut enfin les faire cesser! L'autre entraîneroit après soi trop de désordres; & quand il y en auroit

parmi-nous qui fussent disposés à le suivre, ils en seroient bien-tôt dissuadés, par la crainte de s'attirer un mépris universel dans leur Parti, & d'encourir les censures ecclésiastiques. En effet, notre discipline & notre pratique ne les laisseroient pas long-tems paisibles, celle-ci n'étant qu'un tissu de sévérité, & l'autre étant toute hérisée de canons dressés contre les vices.

Le parti de faire benir les mariages par des Ministres, tant que les Édits rigoureux subsisteront, ne remédieroit pas aux inconvéniens funestes. Que produiront en effet ces alliances prohibées ? M. d'Agen ne veut pas qu'on l'ignore, & il a eu grand soin de nous prédire, qu'elles auront le destin le plus sinistre & le plus odieux. Mais si cela est, peut-on avoir le cœur Français, & rester tranquille, quand on considére qu'il y a néanmoins en France 150000 mariages de cet ordre là, & que suivant le cours ordinaire des choses, ces unions clandestines ont dû donner la naissance au moins à 600000 enfans; que par conséquent voilà actuellement dans le Royaume 800000 personnes, dont le sort & l'état sont incertains, & que ce nombre déja excessif ne peut qu'augmenter sensiblement à l'avenir.* Quels troubles, quelle confusion, quels dangers éminens; quelle

* Lettre de M. d'Agen, page 8.

révolution dans l'État ! *Si cette loi observée dans la Monarchie, renouvellée & confirmée par autant d'Arrêts des Parlemens, qu'il y a eu de questions semblables portées devant ces Tribunaux* n'est point révoquée, & qu'on l'exécute dans toute sa teneur, que deviendront tant d'enfans déclarés inhabiles à succéder, & élevés néanmoins dans une plus flatteuse espérance ? Faire subsister de pareils Réglemens, c'est faire 600000 malheureux, qu'on ne sçauroit dire être coupables, & qui en produiront une infinité d'autres après eux. Si leur foible voix ne peut pénétrer jusqu'aux pieds du trône, que de familles désolées, que de procès l'avidité des Collatéraux va-t-elle faire éclore dans la société! Que d'innocens, qui sans avoir participé au crime, qu'on impute à leurs Peres, participeront à leurs calamités ! disons mieux, qui dans un sens en seront les seules victimes ! Présumera-t'on si mal de la clémence du plus grand Roi du monde ? D'un Roi qui ne cherche ses modéles qu'en Dieu lui-même, *qui ne punit l'iniquité des Peres sur les enfans*, que dans le seul cas de l'idolâtrie ? Loin de nous des idées si coupables, si injurieuses aux vertus royales de S.M. On ne peut connoître ce Pere du peuple, sans se persuader du contraire. On ne sçauroit non plus être informé des éminentes qualités des sages Min. dont son Cons. est composé, sans espé-

ter qu'une politique aussi prudente, qu'elle est éclairée & remplie de zéle pour le bien général, ne les porte à chercher au plûtôt des moyens efficaces, pour empêcher que ces suites funestes n'ayent pas lieu ? En est-il d'autres que la révocation de cette Loi, qui assujettit les Protestans à des formalités qui les désespérent ? La laisser subsister, en confirmant même les mariages déja célébrés, ce seroit ne remédier qu'au passé ; l'avenir offriroit les mêmes sujets d'allarmes. Cette grace imparfaite ne feroit en notre faveur qu'un leger changement, & n'attaqueroit point la cause du mal : notre Religion & nos idées restant les mêmes ; les puissantes raisons qui nous font risquer la prison, les supplices, la plus affreuse misere, & l'infâmie même, subsisteroient toujours aussi. A ce moyen, nous ferions encore les mêmes démarches, & nous nous exposerions aux mêmes dangers. Les suites de notre contravention involontaire se présenteroient bien à nous avec tout ce qu'elles ont de plus redoutable : Notre nature en frémiroit, elle en seroit bouleversée ; mais la crainte d'offenser Dieu, de contrevenir à ses Loix suprêmes, de s'attirer des châtimens tout autrement à redouter, que ceux qui émanent des Puissances mortelles, nous éleveroit au-dessus de tout. Une simple réhabilitation pour le passé seroit donc un reméde inutile : Les

II. PART. ART. 2.

mêmes principes qui ont produit ce grand nombre d'alliances illégales, en feroient naître de semblables aussi-tôt. Que le plus vaste génie s'épuise sur la matiere, il ne trouvera jamais le secret de guérir radicalement les maux du Royaume, qu'en assurant à la faveur d'un nouvel Édit, un état plus tranquille aux Protestans.

On ne sçauroit même trop-tôt s'attacher à fermer cette playe, vû l'affreuse consternation que les derniers Arrêts des Parlemens de Bordeaux & de Grenoble, & les Ordonnances de quelques Intendans ont répandue dans les Provinces. Plusieurs passent journellement en Prusse, en Angleterre, & jusques dans la nouvelle Écosse; d'autres remplis de terreur prennent la fuite, & se refugient dans des endroits inhabités, en attendant qu'ils puissent suivre la trace des autres. Ces dessertions causent des maux irréparables, & par les pertes réelles qu'en souffre l'État, & par les grands avantages qu'en recueillent nos voisins, dont l'augmentation des forçes & des richesses ne peut nous être que très-préjudiciable. Pour s'en convaincre, il n'y a qu'à lire les Mémoires pour servir à l'histoire du Brandebourg: * L'Auteur couronné, auquel on les attribue, est plus en

* *Mém. de Brandeb. t. 2. p. 141. & suiv. Edit. de 1751.*

état que personne de parler sçavament là-dessus.

A l'égard de ceux qui donnent davantage à cet amour naturel, à cet attachement que tous les hommes ont pour leur patrie, & à qui rien n'est capable de faire méconnoître les devoirs ausquels ils sont obligés par leur naissance & par leur qualité de Sujets: s'ils résistent néanmoins en cette partie aux ordres du Monarque, s'ils refusent de s'asservir à des épreuves qu'ils envisagent comme des actes contraires à leur consc. ne sont-ils pas plus dignes de compassion que de haine? Peut-on dire avec M. l'Intendant de Montpellier, que l'obstination & l'esprit de désobéissance & de révolte y ayent la moindre part? On ne sçauroit l'imaginer, sans supposer que les Protestans sont des insensés, & de véritables ennemis d'eux-mêmes. Mais pour être Protestans, cessent-ils d'être hommes? Cessent-ils de penser comme les autres, dans tout ce qui a pour objet la conservation de la vie, de la liberté, du repos, & de la paix de leurs familles? Convenons donc que leur résistance tire sa source d'un autre principe.

Que ne peuvent-ils, en fait de Religion, plier leur volonté sous celle d'un Roi, qu'ils chérissent avec tendresse, & pour lequel, leur conscience sauve, ils sont prêts à tout sacrifier? Ils s'y conformeroient avec zéle, & quels avantages n'y trouveroient-ils

III. PART. ART. 2.

pas? Outre la douce satisfaction que des François ont à exécuter ce que leur Roi leur ordonne, ou qui peut lui plaire: outre la tranquillité, qui en seroit le fruit, par la cessation des allarmes continuelles dans lesquelles ils vivent, & qui changent leur vie en une longue mort, ils autoient la précieuse faveur d'être comme les autres Sujets, les enfans chéris de leur auguste Maître; faveur qui fait l'objet de leur ambition, & de leur plus ardens désirs. La Religion & la conscience sont seules capables de les empêcher de l'acheter au prix que l'on veut y mettre.* *Qu'il juge lui-même auquel des deux ils doivent obéir? En quelle idée auroit-il d'eux, s'il les voyoit prévariquer dans un point, où ils sont persuadés, qu'il y va de l'intérêt de Dieu même?* S'ils le faisoient, ne se rendroient-ils pas, par leur lâcheté indignes de ses graces? De quel front oseroient-ils y prétendre, & ne croiroient-ils pas, à juste titre, offenser sensiblement leur Prince, en tenant une conduite, qui dans leurs principes, les rendroit exécrables au Roi des Rois? Mais s'ils ne sont ni coupables, ni dignes des punitions qu'on leur inflige; qui empêche qu'on n'apporte quelque adoucissement à leurs infortunes; & pourra-t'on leur faire

* *Lettre de M. l'Archev. d'Ausch 1751. pag. 57. & suiv.*

un crime de s'être flattés, que la confiance qu'ils osent avoir en la bonté de leur grand Monarque, ne leur fera pas illusion ?

Nous croyons avoir pleinement rempli le but que nous nous étions proposés dans cet article. Nous y avons exposé les diverses persécutions qui nous accablent, les calomnies atroces dont on nous noircit, les peines capitales qui suivent la célébration indispensable de nos saints exercices, les autres condamnations afflictives, infamantes & pécuniaires, que l'on prononce chaque jour contre nous ; les supplices de nos Ministres, les massacres, les indignités exercées contre les cadavres, les enlevemens d'enfans, & la dure alternative dans laquelle on nous réduit à l'occasion de nos mariages. En un mot, nous y avons mis sous les yeux du Gouvernement, d'une façon simple, le déplorable état dans lequel nous gémissons, persuadés que notre sort changeroit bien-tôt de face, si celui au nom duquel on agit, étoit informé de l'excès de nos peines. Son cœur n'est pas fait pour voir souffrir de fidéles Sujets, à qui l'on ne peut reprocher que leur attachement à une Religion, qu'ils croyent être la seule véritable, & hors de laquelle ils ne reconnoissent pour eux aucun vestige de salut. Sur l'auguste trône, tout brillant de ses vertus, & où il régne

avec tant de gloire & de majesté, si jamais le récit de nos maux frappe ses oreilles, s'il honore d'un regard la sincére exposition de nos calamités, bien-tôt il tarira la source de nos larmes, il prendra pitié de nos douleurs, & il ne permettra pas, que sous un Prince formé pour le bonheur de ses Peuples, on continue à d'épuiser tous les divers genres de supplices sur des malheureux, qui ne le sont point par leur faute, & chez qui le poids effrayant de leurs disgraces n'apporte jamais aucune diminution à leur inviolable fidélité.

ARTICLE III.

Des maux que la révocation de l'Edit de Nantes, & les voïes de contraintes exercées contre les Protestans, ont faits & continuent de faire à la France.

QUE la révocation de l'Édit de Nantes ait causé des maux presque irréparables à l'État, que la continuité des rigueurs exercées contre les non Conformistes, rouvre de plus en plus chaque jour cette playe; que le seul moyen d'y remédier soit d'en faire revivre les dispositions les plus sages; c'est une vérité que l'esprit persécuteur, le fanatisme, & l'ignorance prennent seuls à tache aujourd'hui de dé-

crédiier.

créditer. Quelques uns de nos Princes, les plus habiles de nos politiques, les Ministres les mieux intentionnés pour la gloire du Roi, en général les Citoyens les plus affectionnés au bien du Royaume; tous ceux en un mot qui mettent entre les objets de leurs vœux les plus sincères, la splendeur, la gloire, & l'opulence de leur Patrie sont convaincus, que la suppression de nos privileges a porté à la France les plus rudes coups, & qu'il est absolument indispensable d'en rétablir une partie, ou d'y suppléer par quelques concessions qui en tiennent lieu. Trop éclairés pour ne pas sentir combien l'intolérance en soi-même est préjudiciable, l'expérience du passé leur fait préjuger l'avenir, & ils ne sçauroient méconnoître jusqu'à quel point ses cruels principes pourroient nuire, à la vûe de ce que ses perfides conseils ont déja couté. Les dommages qui en sont résultés, ne sçauroient recevoir une apprétiation juste; toute l'étendue des pertes est inconcevable, & on ne finiroit point si on vouloit en faire une exacte énumération. Nous nous contenterons seulement d'en indiquer les principales branches; d'autant mieux, que ce sont des faits de la connoissance de tout le monde, dont nous pouvons produire autant de témoins, qu'il y a d'hommes dans le Royaume, & que les raisonnemens ici sont superflus, puisqu'il suffit

III. PART. ART. 2. pour s'instruire, de faire un libre usage de ses yeux, Pour mettre plus d'ordre dans notre exposition; nous la diviserons en quatre considérations principales: L'émigration occasionnée par la révocation de l'Édit de Nantes; la décadence du commerce qui en est résultée, les inconvéniens de la continuation des voies de rigueur, attendu le grand nombre actuel des Protestans; & les avantages sans nombre qui seront le fruit de la liberté de conscience.

PREMIÉRE CONSIDÉRATION.

L'émigration occasionnée par la révocation de l'Édit de Nantes.

LE grand nombre de personnes qui sont sorties de France, lors de la révocation de l'Édit de Nantes, & qui le quittent encore journellement, sera tout à la fois notre premiere considération, & une de nos plus fortes preuves. Nous ne craignons point de porter le nombre de ces Émigrans à deux millions d'ames. (*) Voltaire dans un Ouvrage où il ne cherchoit rien moins qu'à l'exagérer, convient qu'il en sortit dans le tems de cette révocation plus de 800000, qui portérent avec

(*) T. 2. Anecd. sur Louis XIV. p. 381.

eux tous les Arts dans les pays étrangers, & une grande quantité d'argent. Cet homme célèbre qui a parcouru toute l'Europe Protestante, auroit été, s'il eût voulu, très en état de nous fournir de meilleurs Mémoires. Mais enfin ce qu'il en avoue est par lui-même très-considérable, sur-tout si l'on réfléchit, que ces pertes ont toujours continué depuis, dans une espace de près de 70 ans. Aussi cet Auteur ajoute, que la Hollande, les Isles Britanniques, l'Allemagne, & les Provinces du Nord *furent peuplées de ces fugitifs*, que Guillaume III. eut des Régimens entiers de Protestans Français à son service, & qu'entr'autres *il y a dix mille de ces refugiés à Berlin, qui ont fait de cet endroit sauvage, une Ville opulente & superbe.* Il auroit pû dire de plus, qu'ils ont enrichi les États du Prince, en y érigeant de florissantes Manufactures, & qu'ils l'ont mis en état d'entretenir sur pied des armées de 150000 hommes, & de balancer le pouvoir d'une Maison, qui faisoit trembler il y a 150 ans toute l'Europe. *

Mais si les Étrangers profitant habilement des fautes, qu'a fait commettre à la France l'esprit de persécution, se sont enrichis de nos talens, & éclairés par nos

* *Oeuvres de Voltaire, T. 3. Lettre XI. au Roi de Prusse, pag. 33.*

III. PART. ART. 3. connoissances ; quel autre dommage non moins réel n'a point suivi ces émigrations ? Combien de braves Soldats, de sçavans Ingénieurs, de bons Officiers, de grands Capitaines ont passé chez nos ennemis, & leur ont porté le tribut forcé de leur valeur & de leurs lumieres ! D'où sont sortis les Schomberg, les Gallowai, les Chanclos, les Deshayes, les Dumoulin, les Ligonier, ausquels nous pourrions ajouter tant d'autres ? Que de gens nés pour toute autre profession que pour celle des armes, ont abandonné leurs fonctions, pour sauver leurs ames, & ont rendu leur désespoir funeste à leurs compatriotes ? Si l'on est équitable, les maux qu'ils ont faits, peut-on légitimement les leur imputer ? Et n'est-ce pas plus naturellement à ceux qui les ont fait dépouiller de leurs biens, priver de leurs dignités, & tourmenter dans leurs personnes, qu'il faut s'en prendre ? Ce ne fut pourtant là encore qu'une partie des désolations que l'État souffrit. Après avoir consideré un moment cette foule de Citoyens qui servirent à recruter, & souvent à commander même les Troupes étrangeres, jettons les yeux sur les vignobles abandonnés, sur les terres labourables restées en friche dans cette révolution, & que la disette d'hommes n'a pû entiérement remettre en valeur depuis ! Faut-il chercher ailleurs les causes de la

cherté des grains, & des autres choses les plus nécessaires à la vie, que nous éprouvons dans les années les plus abondantes, & de la diminution dans les revenus & le trésor du Souverain? Les playes de l'État ne furent pas moins grandes encore, par les rigueurs qu'on exerça sur ceux qui resterent dans le Royaume. Qui pourroit calculer à quoi se montérent tous les dégats opérés par les Dragons, la consommation affreuse des denrées, la dissipation licencieuse des provisions, les grains jettés à plaisirs dans les rivieres, le vin répandu dans les caves, pour le barbare plaisir de faire le mal gratuitement, les meubles & les meilleurs effets détruits, ou mis au pillage? Telle fut la conduite que la *mission bottée* tint par-tout. Quels excès sur-tout ne furent pas commis d'abord dans le Béarn, en Poitou, dans le Languedoc, la haute & basse Guienne, la Xaintonge, les pays d'Aunis & de Gex, le Vivarais, les Cevennes, le Dauphiné, le Lionnois, la Provence, & la Normandie? On ne ménagea guéres plus la Bourgogne, le Nivernois, le Berry, l'Orléannois, le Blaisois, la Touraine, l'Anjou, la Bretagne, la Brie, la Champagne, la Picardie, l'Isle de France, Paris même, & tout le reste du Roïaume. Les Soldats arrachoient les cheveux & les ongles, & pendoient par les pieds les hommes & les femmes, & les enfumoient

avec des bottes de foin mouillé ; il les pousſoient dans de grands feux, & ne les en retiroient que quand ils étoient à demi-rôties; ils les deſcendoient avec des cordes dans les puits ; ils leurs faiſoient avaler du vin par force avec des entonnoirs, afin qu'étant hors de raiſon, ils puſſent leur faire dire qu'ils vouloient embraſſer la Foi Romaine. D'autres étoient dépouillés tous nuds, lardés d'épingles, déchiquetés à coups de canif, brûlés avec des pincettes rougies au feu, & accablés d'indignités pareilles. S'il s'en rencontroit de malades ou d'infirmes, on abuſoit cruellement de leur état. On précipitoit les plus riches dans des cachots noirs & infects, où l'on exerçoit contr'eux toutes ſortes d'inhumanités, & cependant on razoit leurs maiſons, on coupoit leurs bois, on déſoloit leurs héritages, on confinoit leurs femmes dans des Monaſtères, & on ſe ſaiſiſſoit de leurs enfans, pour les élever dans la haine du Proteſtantiſme & de leurs familles, & les marier enſuite ſuivant le gré & l'intérêt perſonnel des Curés, malgré la reclamation de leurs peres & meres. Il ne faut pas ſe figurer au reſte que cet orage ne tomba que ſur le peuple, la Nobleſſe la plus qualifiée ne fut pas plus ménagée que les bourgeois & les payſans ; & ſi quelques-uns cherchoient dans les bois & les montagnes un azile, on les y pourſuivoit à

main armée, & on tiroit ſur eux comme ſur des bêtes féroces par ordre des Magiſtrats des lieux. Ce qu'il y avoit même de plus déſeſpérant, c'eſt qu'on faiſoit ſigner à ceux qui ne pouvoient tenir contre ces violences, que c'étoit de leur plein gré, & ſans y avoir été contrains, qu'ils ſe réuniſſoient à l'Egliſe Romaine. Ces horreurs en ayant déterminés un grand nombre à ſortir du Royaume, on arrêta ſur la frontiere tout ce que l'on put, & l'on les fit périr de miſere dans les priſons.

Qui pourroit nombrer ce qui ſuccomba ſous le poids des fatigues, par la crainte & par la faim, en errant dans les forêts, & dans les trous des rochers, où ces infortunés cherchoient un refuge ? Combien finirent leurs jours ſous les eaux, ou dans les colonnies du nouveau Monde, où l'on les envoya en exil ? Combien d'autres par la captivité ou la ſpoliation univerſelle devinrent inutiles à l'État ? Combien n'en maſſacra-t'on point à l'occaſion des aſſemblées, & en exécution des inſtructions données à M. de la Trouſſe, & de la Déclaration du premier Juillet 1686 ? Combien enfin depuis 70 ans ont vû miſérablement terminer leur carriere dans la force de l'âge, & la terminent encore par différents genres de ſupplice tous les jours ? Nous ſommes effrayés, quand nous liſons dans l'état que le Comte de Boulain-

III. PART. ART. 3.

vi liers a dressé de la France, *qu'il périt lors de la révocation 100000 hommes, qui furent immolés pour justifier la conduite d'un Intendant, & que de ce nombre il y en eut la dixiéme partie qui fut la proie des flammes, de la roue, & des gibets;* ensorte que la guerre des Albîgeois ne fut pas plus tragique.

La France renferme encore un grand peuple sans doute; mais avec cela il est absurde de soutenir, qu'elle ne se ressente pas sensiblement, dans le nombre de ses Habitans, d'une aussi prodigieuse diminution. L'Abbé le Blanc convient qu'elle devroit avoir beaucoup plus de peuples. Faut-il s'en étonner? Tant de personnes à talens, tant de familles entiéres, n'ont pû être retranchées par leur fuite, ou par l'effet des persécutions, sans avoir laissé un très-grand vuide. Ce mal est journellement augmenté par ceux qui suivent ce fatal exemple, & le gouvernement est trop éclairé, pour n'y pas faire les plus sérieuses réflexions. En effet, s'il importe essentiellement aux Souverains de prévenir tout ce qui peut occasionner le dépeuplement des Pays, qui sont partie de leurs Domaines. Si la saine politique doit les engager à employer tous les moyens justes & légitimes, pour conserver leurs anciens Sujets, & pour s'en procurer de nouveaux; le Conseil peut-il persévérer à tenir une

conduite si propre à l'éloigner de ce double but ? Continuera-t-il d'employer la méthode des Loix pénales, que l'Histoire nous apprend n'avoir jamais eû d'effet en matiére de Religion, que comme destructions ? * Écoutera-t il toujours les conseils du faux zéle, de ce tyran qui dévaste les Provinces, & fermera-t-il constamment l'oreille à ceux de la tolérance, qui comme une tendre mere les rend florissantes ?

Le Prince, dont nous venons d'emprunter les propres termes, a senti mieux que tout autre, de quelle utilité il étoit d'attirer à soi les peuples étrangers à force de graces, & par les offres les plus séduisantes ; toujours attentif à augmenter sa puissance, & à enrichir sa Nation, il ne croit pas s'abaisser, en faisant les invitations les plus pressantes, à ceux qu'il croit capables de seconder ses intentions ; & il a si bien sçu réduire ses grandes vûes en pratique, que tout ce qu'il y avoit d'inculte dans ses États, & les Landes même de la Pommeranie ont été fertilisées par les Français. Le Duc de Brunswick Wolffenbuttel a publié dans la même vûe, en faveur des Protestans de notre Nation en

* *Esprit des Loix, Liv. 25. chap. 18. Epitre dédic. du Présid. de Thou. Mém. de Brand. partie 2. Mém. de la superst. & de la Religion, art. 3. Edit. de 1751. p. 213.*

1750. une Ordonnance. Le Roi d'Angleterre leur a aussi fait annoncer de grands avantages, & personne n'ignore que l'Allemagne, la Suisse, le Dannemarck, & la Hollande sont toujours prêts à leur ouvrir leur sein. Pourquoi ne ferons-nous pas pour la conservation de nos forces, ce que nos voisins, pour accroître les leurs, croiroient faire un crime de négliger ? Et jusqu'à quand refusera-t'on de penser en France, que la force des États dépend de la multitude des Habitans, parce que la nécessité est la mere de l'industrie.

Comment pourroit-on nier que l'intolérance ne soit directement opposée au bien être des Monarchies, après les preuves parlantes que l'Espagne & la Hollande en fournissent aux moins clair-voyans ? Sur la fin du quinziéme siécle on commença à persécuter en Espagne, & cent ans après, Philippe II. en chassa plus de 1200 mille Morisques. Depuis ce tems cette vaste contrée n'est qu'un beau désert. Un si long intervalle n'a pû encore couvrir cette perte, & le plus riche, le plus riant, & le plus fertile pays du monde, manque presque par-tout de culture, & pour encourager le peu de Manufactures qui lui restent, se trouve obligé de les confier à des Étrangers. De quoi lui sert son étendue immense ? Les Rois régnent sur les hommes plus que sur les campagnes & les batimens.

Placé sous le plus beau ciel qui se voie, en vain la Nature semble s'être épuisée à le combler de ses faveurs, les Sujets de ce grand Royaume sont pauvres, mal nourris, mal vêtus, superstitieux, & ignorans. Son Prince ne peut mettre sur pied au-delà de 80 mille hommes, encore ne sçauroit-il les payer, ni les rétablir en cas d'accident. La Hollande au contraire, qui ne fait pas la moitié d'une de nos Provinces, & qui est un vil morceau de boue disgracié de la Nature, que toute l'industrie de ses Habitans défend à peine contre la fureur des flots environnans, dont les ports sont si peu commodes, où l'air est mal sain, & le bois très-rare, & où les choses les plus nécessaires à la vie manquent presque universellement, ne sçauroit contenir son peuple. Ses Villes sont nombreuses & riantes, ses ressources inépuisables, ses Troupes sur un pied respectable & bien entretenues, & son commerce extrémement brillant. A quoi doit-on attribuer une aussi inconcevable différence, si ce n'est à la liberté de conscience que l'une accorde, & à l'esclavage dans lequel gémit l'autre sous l'empire d'un tribunal de sang?

Qui a rendu l'Angleterre si riche & si puissante, si-non les Français émigrans? Qui rend en France au contraire l'argent si rare dans les Provinces, si ce ne sont les

III. PART. ART. 3.

grandes sommes qui en sont sorties avec les Protestans ? Ceux mêmes qui ne sauvérent que leurs personnes, emportérent avec eux leur industrie, qui a naturalisé les Manufactures chez nos voisins. Ne sont-ce pas eux qui ont mis le Brandebourg en état de tirer de son propre fond, tout ce qui est nécessaire à sa subsistance ? La Hollande, qui n'étoit que l'entrepôt & le Magasin de nos marchandises, n'en est-elle pas à présent la source ; & les Fabriques que nos refugiés y ont établies, ne sont-elles pas devenues si fameuses, que la France en tire aujourd'hui, ce qu'elle fournissoit aux autres auparavant ? Tandis que notre patrie s'efforçoit de dissimuler ce contre-coup funeste, on n'entendoit parler que d'établissemens ruinés, de banqueroutes arrivées, & de familles réduites à la mendicité, parce que les Protestans faisant une grande partie du commerce, leurs affaires étoient si liées avec celles des Catholiques Romains, que leurs intérêts étoient comme inséparables, & qu'on ne pouvoit ruiner les premiers, sans incommoder aussi beaucoup les autres. Mais fixons nos regards sur d'autres objets.



SECONDE

SECONDE CONSIDÉRATION.

De la décadence du Commerce, Arts, & Manufactures.

QUELS maux ne marcherent pas à la suite de ces désertions nécessitées ? Ils se multipliérent à l'infini ; non-seulement on perdit des Sujets utiles ; non-seulement l'or, l'argent, & les Arts de la France furent portés en d'autres climats ; mais on vit tomber bien-tôt après les Fabriques, les Manufactures, & le commerce. Qu'un état bien exact là-dessus nous occasionneroit de regrets sensibles ! qu'il nous feroit déplorer les funestes effets de ce que nos persécuteurs ont appellé un *chef-d'œuvre* ! Au défaut d'un détail circonstancié, que le Roi seul pourroit se procurer sur cette matiere, examinons ce que le Comte de Boulainvilliers nous en offre, d'après les Mémoires de quelques Intendans. Que nous dit celui de Rouen entr'autres ? Avant la révocation de l'Édit de Nantes, reconnoît M. de la Bourdonnage, * il se faisoit à Caudebeç, Neuf-Chatel, & autres lieux, *un fort grand dépit de chapeaux foulés, qui*

* *Extrait de la Général. de Rouen, état de la France, par Boul.*

III. PART. ART. 3.

passoient dans le Nord, en Hollande, & en Angleterre. Mais depuis la révocation les réfugiés ont établi en ces pays-là des Fabriques, qui ont été le débit de celles de Normandie. Autrefois il abordoit à Rouen beaucoup d'Etrangers, sur-tout de Hollandois, & plusieurs s'y établissoient au grand avantage du commerce ; mais la révocation de l'Edit de Nantes les a fait retirer. M. Foucault, Intendant de Caën, annonce* que le commerce est extrêmement diminué dans cette Généralité depuis 1685. Que la retraite des Religionnaires qui étoient les plus forts Marchands, ayant enlevé presque tous ceux qui étoient en état de le soutenir, ceux qui sont restés n'ont pas eû la force de le rétablir. M. de Meaupeou d'Ablege informe le Gouvernement, † qu'on avoit établi au Bourg de Colonge en Poitou une Manufacture de Droguet, mais que la guerre, jointe à la retraite des Huguenots qui en soutenoient tout le commerce, l'avoient presqu'aussi tôt ruinée. Qu'au Bourg de la Chateigneraye, il y avoit aussi une Manufacture, mais qui avoit souffert le même déchet par les mêmes causes. M. de Bezons nous apprend, § qu'à Clairal en Guienne le commerce étoit très-vif avant la révocation de l'Edit de

* Extrait de la Général. de Caën.
† Extrait de la Général. de Poitou.
§ Extrait de la Général. de Bourdeaux.

Nantes, mais que depuis plusieurs des meilleurs Marchands avoient été obligés de se retirer, que le commerce de Nerac qui se soutient par la navigation de la Baye, avoit beaucoup souffert à la révocation, parce qu'elle avoit ruiné ou fait fuir les principaux Marchands. Mais ce que nous dit M. de Miromesnil est bien autrement déplorable. * *Il nous atteste qu'à Tours, avant cette révocation funeste, la seule Manufacture de soye faisoit travailler 8000 métiers, & 700 moulins; qu'elle occupoit 20000 ouvriers, & plus de 40000 autres personnes pour dévider la soye; & que le tarif de la soye de Tours montoit alors tous les ans à dix millions de livres; mais que depuis la révocation il ne subsiste plus que 1200 métiers, & 70 moulins; & qu'on n'y employe plus que 4000 personnes. Que la Rubannerie qui avant 1685. avoit seule 3000 métiers, n'en avoit depuis cette époque que 60.* Quel affreux rabais! Quelle épouvantable perte! Que n'aurions-nous point à dire à l'occasion de Lyon & de Marseille? Mais le courage nous manque, pour pénétrer plus avant dans des sources qui nous décelent tant de maux, & des maux que plusieurs siécles ne sçauront réparer peut-être.

Eh! ne compterons-nous pour rien le

* *Extrait de la Général. de Touraine.*

III. PART. ART. 2.

découragement où sont tombés tant de milliers de Sujets, pendant la longue durée de 70 années toujours plus malheureuses pour nous? Quels établissemens en effet, quelles entreprises pour augmenter leurs biens, pour faire fleurir les Fabriques & le commerce peuvent faire des gens qui sont continuellement à la veille de se voir enlever ce qu'ils ont de plus cher au monde, leurs enfans! Ces enfans pour qui les Peres forment des projets, bâtissent des maisons, plantent des vignes, & sans lesquels ils ne songent plus qu'à subsister! Des gens qui sont toujours dans la crainte de se voir traîner dans les cachots, ou sur les Galeres, & souvent même conduire à un infâme gibet; tout au moins à voir confisquer leurs biens, à payer des amendes arbitraires & ruineuses, & à supporter d'immenses frais; des gens enfin qui soupirent sous un si dur esclavage, qu'ils préféreroient des fers dans Tunis & dans Alger, puisqu'ils auroient l'espoir de sortir par la voie de la rançon de leur servitude, & que leur conscience du moins n'y souffriroit pas persécution. Non il n'est pas possible que le commerce puisse se soutenir; & que les Arts puissent fleurir parmi des peuples qui n'en espérent aucun avantage, & par conséquent combien de talens enfouis & restés en pure perte,

Que la tolérance succéde à cet état de larmes, quels changemens favorables n'auroit-on pas lieu d'espérer? S'il est vérifié par l'expérience, comme le remarque l'Auteur de l'Esprit des Loix, que ceux qui vivent dans des opinions simplement tolérées, sont d'ordinaire plus utiles à leur patrie, que ceux qui suivent le parti dominant, parce que ne pouvant compter sur les graces, ils s'adonnent au commerce, & ne s'attendent qu'à leurs talens; & si d'un autre côté il n'est pas moins constant, que le Français expatrié nourrit toujours dans son cœur l'esprit de retour dans sa terre natale, & qu'il transmet ces sentimens à sa postérité; à quel faîte de richesses & de grandeur ne pourroit pas remonter la France? Fut-il jamais un plus heureux Pays! La douceur du climat, la salubrité de l'air, la beauté du ciel qui l'environne, la mer qui lui sert de bornes de deux côtés, la commodité des rivieres, la fertilité naturelle de son terroir, la bonté de ses Ports, la disposition favorable & l'ensemble de ses parties, ses respectables barrières, mais sur-tout l'humeur sociable, la politesse, le caractère & les mœurs de ses Habitans, leur dévouement à leurs Princes, leur attachement inexprimable au Sol qui les a vus naître, la vivacité & la sagacité de leur génie, leur ardeur infatigable au travail, le penchant qu'ils ont

pour le commerce, & leur goût décidé pour les Arts ; tout semble concourir à rendre le Royaume un jardin de délices, à y rappeller les Émigrans, à y attirer une foule d'Étrangers à leur suite, à le rendre la patrie du genre humain, & à nous faire devenir le peuple Roi!

Mais tant que la barbare iutolérance y dominera, bien loin de les espérer, on ne doit pas même songer à ces avantages : non seulement les Étrangers ne viendront pas nous aider à les faire valoir, non-seulement cette nuée de nos Freres refugiés ne quitera point ses lieux d'aziles, mais chaque jour au contraire notre patrie de plus en plus se dépeuplera. Cet esprit d'abattement, qui nous rend Sujets presque inutiles, achevera d'accabler ceux qui resteront, & la seule difficulté que l'on leur fait sur les Mariages, suffira pour les en éloigner beaucoup, & pour engager plusieurs de ceux qui en ont contracté sans se conformer aux Ordonnances, à se séparer, à sacrifier le respect humain, & la tendresse paternelle à leurs craintes, & à remplir les Villes & les campagnes des malheureux fruits de leurs unions. Car enfin, si la révocation de l'Édit de Nantes a produit jusqu'ici tant d'effets sinistres, n'est-il pas naturel de penser, que la cause subsistant la même, elle continuera d'avoir les mêmes suites à l'avenir ? Et quel motif plus pres-

tant pour solliciter un réglement nécessaire que cette considération ? Eh ! qu'on ne vienne pas nous dire, que la gloire du Roi est intéressée à suivre les principes des Intolérans : On voulut le persuader à Louis XIV. & malheuresement il le crut. Mais l'événement ne tarda pas à faire voir, que sa pieté & sa religion avoient été surprises ; ce fut pour la gloire du Clergé & non pour la sienne qu'il travailla, & le Pontife Romain loin d'y être sensible, s'oublia envers lui, & le força de punir son ingratitude. Non, la gloire de Louis *le Grand* ne dépendoit pas de la destruction du Protestantisme, non plus que la ruine des Catholiques Romains dans leurs États, n'augmenteroit point celle des Princes de notre opinion. Ce puissant Roi ne régnoit il pas également sur les deux Communions ? Y avoit-il rien parmi-nous qui ne relevat de son trône ? Nos biens, nos personnes, nos vies, tout ne lui étoit-il pas dévoué sans reserve ? N'en avoit-il pas fait l'expérience, & ne nous en avoit-il pas lui-même marqué sa satisfaction solemnellement ? Nous vit-on jamais nous épargner dans tout le cours de la guerre d'Hollande ? Du Quesne ne commandoit-il pas notre armée navale quand Ruïter fut tué ? Les Maréchaux de Turenne, de Gassion ou de Schomberg ménagerent-ils jamais les Troupes Hollandoises ou Allemandes ?

Et nos ayeux ne s'étoient-ils pas montré zelés Royalistes en 1651. pendant les troubles de la minorité ? N'avoient-ils pas donné à leur Roi des marques de fidélité, dont en 1666. il se croyoit encore obligé de faire l'éloge ? Enfin y eut-il jamais de négociations mieux conduites & plus favorables que celles du Marquis de Ravigny ? Par où avions nous donc mérité ce Vers qu'un Jésuite a mis dans la bouche de ce grand Monarque à notre égard ;

Vos dilexit avus, timuit Pater, ast ego neutrum !

Mais c'est trop nous occuper du passé, écartons s'il se peut ces tristes idées, & portons nos vûes sur le présent. Qu'y verrons-nous ? une foule de maux encore pour la Patrie, si l'on n'adoucit pas le sort des Protestans. Laissons-nous conduire à la lumiere qui nous éclaire. Écoutons les avis de la raison. Qu'arrivera-t-il, si on ne révoque pas les Loix pénales ? Nous l'avons déja insinué : La plûpart tomberont dans le découragement, choisiront le fatal parti de se retirer du Royaume malgré les précautions les plus séveres, emporteront avec eux ce qu'ils auront de plus précieux, & suivis de leur industrie en diminuant nos forces & nos richesses, iront augmenter celles de nos ennemis, ceux qui ne voudront pas recourir à ce moyen

extrême, ne cesseront malgré eux de contrevenir aux défenses, & il n'y a point lieu d'attendre qu'ils se relâchent sur ce point. Ils ont marqué trop de zéle & d'empressement pour leurs assemblées, pour leur culte, & pour tout ce qui a un rapport immédiat à la Religion, pour que l'on puisse se flatter qu'ils en discontinuent la pratique. Mais en persistant ainsi à se refuser à l'exécution des Ordonnances, le désir de les faire observer engagera à les punir. Ce ne seront de leur part qu'ardeur & attachement à leur Doctrine, & de l'autre que punitions, voies de rigueur & châtimens. L'idée qu'ils souffrent pour Dieu soutiendra la ferveur de leur zéle, & ce zéle irritera davantage encore leurs ennemis. On n'entendra donc plus parler que d'emprisonnemens, d'amendes exorbitantes, d'exils, de Galeres, & de gibets même, & pourroit-il arriver au Royaume quelque chose de plus funeste & de plus destructif que tout cela ? Qui pourroit ne pas concourir à prévenir ces tragiques scènes ? Et qui oseroit nier qu'elles ne fussent capables de ruiner l'État, de deshonorer la Nation, & de rendre odieuse l'Eglise Romaine.



TROISIÉME CONSIDÉRATION.

Le grand nombre des Protestans.

Un autre motif non moins déterminant pour porter à réhabiliter en partie l'Édit de Nantes, c'est le grand nombre de Protestans qu'il y a actuellement en France. Cet Édit, comme nous l'avons vû, & comme Louis XIV. le déclara lui-même en 1685. dans son préambule, ne fut révoqué, que parce qu'on lui avoit persuadé, *que la meilleure & la plus grande partie de ses Sujets Protestans avoient embrassé la Religion Romaine, au moyen de quoi l'Edit de Nantes demeuroit inutile.* Il suit de ces expressions, qu'il n'auroit pas été jugé inutile, si le Roi avoit sçû que les Protestans étoient encore en grand nombre, & qu'il étoit faux que la meilleure partie eût déja changé; & il en résulte nécessairement, qu'il n'auroit point été retracté, si l'on eût sincérement déclaré leur nombre. Mais par une suite toute naturelle, dès-là qu'on ne peut plus dissimuler qu'ils ne fassent aujourd'hui un corps extrêmement considérable, & aussi nombreux qu'il l'étoit lors de la révocation; n'est-on pas contraint de nous accorder, qu'il n'y auroit rien de plus légitime, même dans les idées de Louis

le Grand, que de rétablir l'Édit de Nantes sur le pied où il auroit continué d'être sans ces infidels exposés ?

On ne doit point être étonné, que les Protestans fassent un corps de trois millions d'ames, si l'on considére que leurs prétendues conversions pour la plûpart n'ont pas subsisté, que leur constance à souffrir sans murmurer leur a gagné bien des proselytes, & que n'ayant qu'un petit nombre de Ministres qui ne sont pas même astreints au célibat, rien ne les a empêché de multiplier. Il est même évident que sans les rigueurs qui les accablent, ils auroient dû le faire bien davantage. Au surplus, rien n'est plus aisé au Roi, que de faire prendre des états fidels à ce sujet par les Intendans. Les premieres & les plus legeres informations lui apprendront qu'ils fourmillent dans toutes les Provinces : que sur-tout dans ces dernieres années, ils ont pullulé de toutes parts, & se sont déclarés hautement & par milliers, non-obstant les voies de contrainte. Quel bonheur pour eux, si leur tranquillité dépendoit de leur nombre ! bien-tôt ils reverroient l'âge de Henri IV. Bien-tôt ces trop & trop longtems malheureux Sujets verroient revivre leurs anciens privileges !

Pour s'en convaincre, est-il besoin d'autre preuve, que ces dix, quinze, vingt, & vingt-cinq mille ames qui se trouvent à

leurs assemblées dans différentes Provinces du Royaume ? Que l'on se rappelle sur cela les fréquentes déclamations de M. d'Agen & des autres colonnes du Clergé : Que nous apprendrons toutes ces plaintes ? Que le nombre des Protestans est prodigieux dans la France. M. de Basville dès 1698. n'avoit-il pas supputé qu'il se montoit dans la seule Province du Languedoc à cent quatre-vingt-dix-huit mille neuf cens trente-trois, dont il y avoit plus de 440 Gentilhommes ? Que sera-ce si l'on y joint cette foule de prétendus nouveaux convertis, dont il n'avoit garde de faire mention, & qui se sont depuis retractés ? Et combien depuis 55 ans d'ailleurs n'ont-ils pas augmenté par le cours progressif des générations ? La seule Ville de Nîmes en renferme plus de trente mille. Dans bien des cantons de la même contrée, ils surpassent en nombre & en facultés ceux qui suivent l'Eglise Romaine. Et s'ils ne sont pas aussi nombreux dans les autres Provinces, les assemblées qui s'y sont tenues, ne nous permettent pas de douter que leur Parti n'y soit très-considérable. Dans le Dauphiné, le Vivarais, le Rouergue, le Quercy, la Comté de Foix, la Xaintonge, les Pays d'Aunis & de Brouages, les Sables d'Olonne, la haute & basse Guienne, le haut & bas Poitou, & la Normandie, tout en est plein. Si la Provence,

le Béarn, l'Orléannois, Paris, & l'Isle de France, la Picardie, la Bretagne, la Brie & la Champagne en ont moins, il est toujours certain qu'il s'y en trouve une quantité assez forte. En un mot, qu'on ramasse & qu'on calcule tout, & l'on trouvera qu'il y a présentement en France autant de Protestans, que quand on a révoqué l'Édit de Nantes. Mais quand il y en auroit même un peu moins, cette diminution insensible les rendroit-elle indignes de la justice & de la clémence du Souverain? Le pourroit-elle empêcher de rétablir un Édit, dont leurs Peres ne furent privés, que sur des exposés infidels? Exposés convaincus de faux, coupable calomnie confondue par le plus haut degré d'évidence! La vérité ne sollicite elle pas le renouvellement d'une Loi, qui n'a été abolie que par surprise? Quel accès, quelle faveur cette vérité ne doit-elle pas se promettre sous le regne de Louis *le Bien-Aimé*, dont les vertus égalent la gloire & la puissance, & qui, à l'exemple du Dieu suprême, a fait de l'équité & de la justice la baze de son trône.

M. d'Agen accuse les Protestans de s'affliger de la prospérité de l'État, & de se réjouir de ses disgraces. Il est bien douloureux pour nous, de voir un Prélat aussi respectable, adopter, sans examen, les traits que lui a fournis la calomnie. Nous avouerons cependant, qu'il n'est pas surprenant

que des récits imposteurs l'ayent abusé. Il voit de ses yeux l'état désespérant dans lequel nous sommes. Il n'ignore pas que nous formons un grand peuple, & qu'il y a encore quantité de Noblesse, d'Officiers, & de personnes très-riches parmi-nous. En cet état, & prévenu comme il est contre nos maximes, faut-il s'étonner s'il n'a pû croire que notre soumission fut bien sincère, & que nous eussions un véritable zéle pour les intérêts de l'État ? Sans doute il faut mieux connoître la nature de notre Religion, & l'esprit de paix & de charité qui anime ceux qui nous la prêchent, pour se persuader qu'un Parti aussi puissant & aussi souverainement maltraité, ne désire pas néanmoins une révolution, qui ne pourroit que lui être favorable; & ne soit pas porté à y contribuer. Il n'y a que le ministère qui a vu nos dispositions & notre conduite en 1719. & en 1746. qui y trouve de quoi nous justifier.

Mais quand, ce qui n'est pas, les craintes illusoires de ce Prélat seroient fondées; est-ce le moyen de les dissiper, que d'achever de nous plonger dans le désespoir ; Le mécontentement idéal, & le grand nombre réel des Protestans ne devroient-ils pas plûtôt déterminer à la tolérance ? Ce que 70 ans de tourmens n'ont pû gagner sur nous & sur nos Peres, peut-on se flatter de l'opérer sur nos enfans ? Le grand

œuvre de la réunion, par le moyen des supplices ; ne sera-t-il pas toujours une chimère, & peut-on envisager comme praticable & prudente la destruction de trois millions d'habitans ? Et qu'on ne nous objecte pas ; que si jusqu'ici rien ne nous a paru capable de nous faire cesser d'être fidéles ; & que si jusqu'à la mort, & jusqu'à la mort même la plus ignominieuse ; nous nous sommes montrés obéissans ; on ne sçauroit répondre qu'il ne s'élevera point à la suite une génération tortue & perverse ; une génération que la difficulté de recevoir instruction précipitera dans le fanatisme, & qui regimbera enfin contre l'éperon. Qu'à ces Ministres nés & élevés, doux, pieux, sçavans & paisibles, par l'impossibilité de les remplacer tous dignement, il n'en succédera pas d'emportés & d'attrabilaires, qui exciteront les peuples à la rebellion. Que l'expérience ne prouve que trop, qu'un seul homme souvent, un seul homme suffit pour amener les révolutions les plus étranges ! Mais outre que le passé est bien capable de bannir toute crainte de l'avenir ! Quelque peu fondées que soient ces appréhensions politiques ; loin de les détruire, elles fortifient & consolident nos argumens. En effet, en accordant quelque support, on se délivrera pour toujours de pareilles allarmes, & l'on fixera les Pro-

perpétuer dans leurs familles : pour se procurer *l'instruction & les exhortations de leurs Pasteurs*, pour se garantir des funestes effets de ces tentations continuelles qui les circonviennent de toutes parts : *pour entretenir les habitudes de leurs ames, & pour nourrir & fortifier leurs vertus, par une suite d'actions qui leur soient conformes.* La charité ne veut-elle pas qu'on attribue à ce principe si légitime, à cet unique but, à ces motifs religieux, tant de contraventions aux Édits royaux, tant de démarches si sévérement proscrites, & qui ont donné lieu à des scênes si douloureuses, à la rüine de tant de familles, à repeupler tant de fois de bons Citoyens les Galeres & les cachots, à exercer la main des bourreaux, & à des massacres même ?

Passer dans les Pays étrangers, est une voie de se soustraire à tant de miseres ; mais outre qu'elle est également interdite par les Ordonnances, elle expose aux mêmes peines, & peut-être à de plus grandes tentations encore, par la perte de la meilleure partie des biens qu'elle entraîne. Cependant cette voie si funeste à l'État, si périlleuse, & qui a conduit tant de gens sur les Galeres & à la mort, plusieurs la tentent journellement, & s'il n'intervient point de soulagement, bien d'autres la tenteront à l'avenir, & tous les États Protestans de l'Europe continueront à faire à

cet égard les plus riches acquisitions. Nombre de Princes nous offrent de toutes parts des aziles. Ils font courir dans les Provinces des imprimés, pour nous promettre mille faveurs. Le Roi de Prusse entr'autres qui a banni de ses États ce dogme affreux qui dépeuple les nôtres, assigne à nos habiles Fabriquans des pensions, des établissemens, & les plus grandes récompenses. Heureusement pour la France, la plûpart des Protestans sont restés sourds à ces invitations ; Ils aiment à se flatter, que le gouvernement ouvrira enfin les yeux sur les véritables intérêts de la Patrie ; qu'il se laissera toucher à la grandeur & à la coutinuité des maux qui les oppriment, qu'il sera frappé de leur fidélité à toute épreuve. Que convaincu qu'ils méritent un meilleur sort, il se hâtera de le leur procurer ; que reconnoissant, avec M. d'Agen, qu'il est impossible que des Chrétiens s'abstiennent de tout culte, il rejettera avec indignation les deux partis que semble indiquer ce Prédicateur de l'intolérance, & qui se réduisent à les détruire par la persécution, ou à leur ouvrir les portes du Royaume, & qu'il préférera, suivant les régles de l'humanité, de la Religion, & de la saine politique, celui de leur donner les moyens de rendre à César ce qui appartient à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu. Telle a été

II. PART. ART. 3.

la raiſon qui en a retenu un grand nombre, illuſoire ou non, elle a eu des ſuites très-favorables, s'en ſatisferont-ils toujours ? On ne pourroit ſans imprudence le ſuppoſer, & il eſt indubitable que l'on eſt à la veille d'éprouver le contraire, ſi leur état ne prend pas une face nouvelle, & ſi le Roi dans ſa clémence, n'accorde à ces infortunés la tolérance, le ſupport, & les précieux avantages pour leſquels nous plaidons ici.

QUATRIÉME CONSIDÉRATION.

Les avantages que produira la liberté de conſcience au Royaume.

DIMINUER les forces, les richeſſes, le commerce de nos ennemis, & augmenter les nôtres ; c'eſt procurer des avantages ſolides au Royaume, c'eſt le grand but auquel doivent tendre les Patriotes les mieux intentionnés. Mais quel moyen plus efficace pour cela, que la révocation des Loix faites contre les Proteſtans, & que la promulgation d'une autre qui leur aſſure avec la liberté de conſcience & du culte, une vie tranquille & un état fixe & aſſuré ? Les rigueurs n'auront pas plûtôt ceſſé ; la grace n'aura pas été plûtôt publiée & enregiſtrée, que de

toutes parts on verra rentrer les refugiés en France par milliers, & arrivera à leur suite un nombre considérable d'étrangers. Ici M. d'Agen & ses partisans s'effarouchent. Les opinions des hommes sont diverses, nos idées ne sont point à l'unisson. Ce retour, cet accroissement même leur paroissent pernicieux : mais tous ceux qui banniront les préjugés, ne trouveront rien de plus favorable pour la Patrie. Ce moyen qui scandalise & révolte un zéle amer, opéreroit infailliblement ces avantages. L'attachement que les refugiés conservent pour la France, & qu'ils inspirent à leurs enfans en naissant, la beauté du climat & la facilité du commerce, ne nous permettent pas de le mettre en doute. Et quel accroissement de puissance n'acquiérerions-nous pas par-là ? Quelle diminution dans celle de nos voisins au contraire ? Ce même moyen fixeroit pour jamais chez-nous tout ce qui y reste de Protestans, qui ne demandent qu'à y jouir de la paix de leurs consciences. Nous conserverions un grand peuple, qui est répandu dans toutes nos Provinces, qu'on est chaque jour à la veille de perdre, & qu'on perdra très-certainement, au moins pour la plus grande partie, s'il ne survient un heureux & prompt changement. Ce qu'ils éprouvent de mauvais traitemens, soit en leurs biens, soit en leur honneur, soit en

leurs personnes, soit par rapport à leurs enfans, & les séduisantes propositions que les Princes étrangers ne cessent de leur faire, nous convainquant fortement qu'ils s'y laisseront à la fin gagner, si l'on ne relâche un peu leurs chaînes. Alors & pour nous & pour nos voisins quelle notable différence!

Ajoutons que par le même moyen, on ôteroit pour toujours aux Princes de notre communion, les occasions de solliciter en notre faveur, ce qui n'est pas d'une médiocre conséquence. Pour s'en mieux persuader, que l'on suppose pour un moment, *que dans la suite de ces événemens fâcheux*, dont M. d'Agen nous a rappellé la mémoire, * *& dont la seule idée remplit encore de tristesse & de douleur tous les bons Français: lorsque des victoires signalées obtenues par nos ennemis, que les places les plus fortes des frontiéres étoient conquises par leurs armes, que les Provinces intérieures étoient ouvertes à leurs courses, que Louis XIV. presque sans armée, sans argent, sans crédit, & que la désolation dans la Maison royale, avoient réduit l'Etat dans le plus grand péril, auquel il eut été exposé depuis la fondation de la Monarchie.* Imaginons que dans la suite de tous ces événemens sinistres, *Dieu qui a toujours singulière-*

* *Lettre de M. d'Agen, page 2.*

ment protegé le Royaume, n'eût pas suscité la Reine Anne, & fait venir le salut de l'endroit même, où avoient été formés les projets de notre ruine entiére, & qu'au contraire il eut régné alors en Angleterre, un Prince plus zélé pour sa Religion, & plus dévoué aux intérêts de la Maison d'Autriche; que Louis XIV. eût été obligé de lui accorder ce qu'il eût pû demander dans de pareilles circonstances, qu'il ne lui eût pû refuser, *ce qu'il sembloit que ses ennemis étoient en droit d'exiger de lui*; qu'en un mot les soins que la Reine Anne parut se donner *pour les intérêts des refugiés*, & pour ceux des Protestans demeurés dans le Royaume, que les sollicitations qu'elle fit pour eux, eussent eû tout le succès qu'elle paroissoit en droit de s'en promettre: Que seroit-il arrivé? Quelque chose assurément de bien digne de considération, pour ceux qui aiment la tranquillité, la paix & la gloire de l'État. C'est que les graces qui nous auroient été accordées dans ces conjonctures, auroient été la source de mille contestations, & n'auroient pas manqué de devenir dans la suite des semences de discordes, de divisions & de troubles. *C'est la force qui les a extorquées, c'est à la nécessité de l'Etat qu'on les a accordées*, auroient crié hautement nos ennemis, & avec quelque apparence de raison. Delà des sollicitations

III. PART. ART. 3.

III. Part. Art. 3. pressantes pour les faire révoquer ; delà, les mêmes désolations qui depuis 1685. épuisent le Royaume, delà des guerres sans fin de la part des Princes, qui nous les auroient procurées par leur intervention. Mais ce qui ne se fit point en 1713, à la paix d'Utrecht, ne peut-il pas s'effectuer aujourd'hui plus glorieusement pour le Monarque, & pour nous plus surement ? Les événemens ne sont-ils pas dans la main de Dieu ? N'en dispose-t-il pas quand & comme il lui plaît ? Et n'est-il pas toujours de la prudence, de prévenir tous les effets que peuvent avoir des causes possibles ? Il est à la disposition du Roi, ce moyen capable de détourner ces effets sinistres, & de produire les plus salutaires, & on n'en pourroit trouver aucun qui l'égalat. C'est que ce Prince bien-faisant, par un acte immortel de sa clémence, & dans la plénitude de son pouvoir, sans qu'il y soit engagé par les événemens d'une guerre ruineuse, & par l'intervention toujours odieuse des étrangers en pareil cas, réforme ou révoque d'un côté toutes les Loix faites contre les Protestans, depuis & compris 1635. & que d'un autre il leur accorde quelque maniere d'être, qui concilie toutes leurs obligations à la fois. Quels biens n'en résultera-t-il pas pour le Roïaume ? L'affection des Protestans, quelque grande qu'elle soit déja, augmentera encore,

core, ils redeviendront des Sujets actifs, utiles & intéressans. S. M. pourra tout se promettre de personnes qu'elle aura tirées d'un état aussi déplorable, d'une captivité de 70 ans, & que ne seront-ils point capables d'entreprendre pour la gloire de ce nouveau Cirus, qui aura brisé leurs fers, & leur aura accordé la douce, la précieuse liberté de servir leur Dieu & le sien, suivant les mouvemens de leur conscience : liberté inestimable, & après laquelle ils soupirent en vain depuis si longtems ?

Rien d'ailleurs, comme nous l'avons dit, ne sera plus propre à ramener ceux qui sont passés en terre étrangere, & à attirer avec eux quantité d'autres personnes riches, industrieuses, intelligentes dans les Arts, dans les Manufactures & dans le commerce, qui brûlent du désir de s'établir en France, & que la seule crainte de n'y pouvoir professer leur Religion en toute liberté, a empêché de réduire leur volonté en Acte. Enfin les privileges ainsi concedés, acquerreront toute la confiance qu'ils doivent avoir, & qu'il est nécessaire qu'ils ayent. Ils ne fourniront par eux-mêmes, ni par les circonstances aucun prétexte de révocation, leur durée paroîtra devoir être égale à celle de la Monarchie, la supériorité de la Puissance qui les aura départis dans des tems où elle n'étoit gênée, ni par des sollicitations étrange-

III. PART. ART. 3.

res, ni par des ennemis qui désoloient l'État, ôtera toute ressource pour nuire, à ceux qu'un zéle aveugle, cruel & mal entendu fait agir conséquemment à des maximes, que la débonnaireté évangelique, les lumieres naturelles, la raison & le bien public anathématisent également. Assez & trop longtems, les Intolérans nous ont représentés avec succès comme des victimes dévouées à l'interdit; assez & trop longtems, la sévérité du ministère à notre égard, nous a fait envisager par le peuple, comme dignes en effet des maux qui nous affligent; il est juste de lui ôter ce faux point de vûe, de faire cesser son éloignement & son injuste haine, & de rapprocher pour jamais des Citoyens & des Sujets d'un même État. Le sort des Protestans une fois décidé; la pensée qu'ils vivent comme les autres sous la protection du Gouvernement, que les partisans des deux Religions doivent passer leur vie ensemble, contribuer également à la gloire du Roi & au bonheur de la Patrie commune, procurer les mêmes avantages, & tendre unanimement aux mêmes fins; les unira bien-tôt, & ne leur laissera que la noble & utile émulation, à qui de tous servira le mieux son auguste Chef & la France.

Plus nous avançons, & plus les raisons qui sollicitent cet indispensable change-

ssient se multiplient. Nous avons déja pressé le haut degré d'opulence, qui dérive infailliblement des Manufactures & du commerce. Qui mit jamais en doute que plus ils fleurissent dans un État, & plus la Puissance de cet État s'augmente ? Encore une fois, qu'étoit la Hollande avant 1600 ? un pays de marais infertiles, remplis d'eau & de fange, en guerre avec les quatre élémens ; & habité par une poignée de Pêcheurs & de Soldats, qui ne subsistoient que de la vente de leurs fromages. Qu'est-elle aujourd'hui ? une puissante République, qui reçoit des Ambassadeurs des têtes couronnées & leur en envoye, dont on recherche avec soin l'alliance, qui figure avec les États les plus distingués, & qui ne le céde aux autres, ni pour l'abondance, soit du nécessaire, soit du délectable, ni pour la hardiesse de ses entreprises, ni pour la justesse du gouvernement, *où tout fourmille d'habitans* qui possedent des richesses immenses, où l'émulation la plus vive dans tous les Arts, la marine la plus parfaite, la science militaire, & la plus fine politique ont été portées au plus haut point d'honneur où elles puissent atteindre. * Qui a opéré ces étonnans phénomènes, tranchons le mot, qui

---

* *Abbé Pluche, Spectacle de la Nature, Tome 7. Entret. 25. page 483.*

a produit de si grands miracles ? Le Commerce, les Manufactures, la navigation, l'esprit tolérant.

Qui rend si puissante l'Angleterre ? Qui a augmenté de la moitié en sus le nombre de ses peuples depuis la réformation, ainsi que son dernier dénombrement le justifie, & nonobstant la grande quantité des Colonistes qui en sont sortis en divers tems ? Qui l'enhardit à s'arroger fiérement la balance du pouvoir, & le titre fastueux de Puissance maritime, & dominatrice des quatre Mers ? Seroient-ce ses productions naturelles ? Mais si nous en croyons Voltaire, * *cette petite Isle ne tire de son propre fond, qu'un peu de bled, de plomb, de l'étain, de la terre à foulon, & de la laine grossiere.* Cependans elle se vit en état il y a trente ans d'envoyer trois formidables Flottes, l'une devant Gibraltar, conquis & conservé par ses armes, une autre à Porto-Bello pour ôter au Roi d'Espagne la jouissance des trésors des Indes, & la troisiéme dans la mer Baltique pour concilier les Princes du Nord. Nous vous le demandons, Avocats de l'intolérance : qui dans la derniere guerre lui a fournit de si grandes ressources ? Oserez-vous nier qu'elles furent le fruit du commerce & de l'esprit de support ?

* *Oeuvres de Voltaire, Tome 11. chap. 16. page 87.*

Mais donnons encore quatre frappans exemples de ce que le commerce peut influer dans un État : Ils nous en diront plus que ne feroient tous les Livres ensemble. *Jacques Cœur, simple Négociant de Bourges, par la sagesse de ses conseils, aussi bien que par la certitude de sa caisse, humilia la Maison de Bourgogne, & assura la couronne de France à Charles VII. le légitime héritier, & par lui aux branches de Valois & de Bourbon qui lui ont succedé.* * Philippe II. avoit armé *cette Flotte invincible*, dont on ne parloit qu'avec admiration : il se promettoit par son moyen de réduire aisément l'Angleterre & la Hollande sous sa puissance, d'autant mieux que leur marine alors n'avoit pas beaucoup de renom. Ces deux États, sans pouvoir s'en parer, voïoient grossir contr'eux l'orage. Un Marchand Anglois réussit seul à le conjurer. Sçachant que le Roi d'Espagne devoit prendre l'argent nécessaire pour son expédition à Genes, il tira sur cette Ville si fortement, *qu'il en épuisa tous les fonds*, ce qui ayant retardé le coup fatal, fit gagner la saison des tempêtes, & livra les Navires Espagnols aux vents destructeurs.

Les Marchands de S. Malo nous fourniront le troisiéme exemple. Outrés avec

* *Spect. de la Nat. Tome 7. Entret. 25. pag. 484. & 485.*

III. PART. ART. 3.

tous leurs compatriotes, de l'obligation que le Congrés de Gertruydenberg vouloit imposer en 1709. à Louis XIV. de contraindre lui-même tout seul, & par ses propres forces, son petit fils Philippe V. à renoncer à l'Espagne, où le Testament de Charles II. d'Autriche l'avoit appellé; ils réunirent les profits qu'ils venoient de faire dans le commerce des Colonies Espagnoles, & *apportérent 32 millions aux pieds du trône*, dans un tems où les finances étoient épuisées par une longue suite d'événemens malheureux. Une pareille somme distribuée à propos dans les Hôtels des Monnoyes de France, facilita les payemens, ranima la guerre, & donna moyen de la continuer jusqu'à la mort de l'Empereur Joseph, qui nous procura un plus favorable arrangement, les Marchands Anglois administrent encore notre derniere preuve en 1706. Malgré les sanglantes journées d'Hochstett & de Ramilly, Louis XIV. faisoit trembler toute l'Italie; maître du Mantouan, du Modénois, de Parme & de Plaisance, pour achever de dépouiller le Duc de Savoye, il ne s'agissoit plus que de prendre Turin; déja la place étoit assiégée, quand le fameux Prince Eugêne marcha du fond de l'Allemagne pour la délivrer. Il n'avoit point d'ar-

* *Oeuv. de Volt. T. 11. p. 87. & 88.*

gent pour y réussir, & sans ce nerf de la guerre, dit Voltaire, on ne prend ni on ne défend les Villes : Il eut recours aux Négocians de Londres : en une demi-heure on lui prêta cinq millions ; avec cela il sauva Turin, battit les Français, *reconquit toute l'Italie*, & vint ravager la Provence.

Mais si telles sont les ressources du commerce, qui peut mieux le faire fleurir, faire valoir les Manufactures, cultiver les Arts, ajoutons fertiliser les terres que les Protestans ? Éloignés par les Loix des Emplois & des Charges, ne pouvant s'attendre à de grandes faveurs, n'entrant point dans ces Maisons que la Religion Romaine a consacrées à la pieté spéculative, & ne pouvant par leurs principes profiter en aucune maniere des biens immenses de l'Église : Quel peut être leur partage aujourd'hui ? Travailler les terres, relever les Manufactures, illustrer les Arts, s'attacher au commerce, mettre sur un pied florissant ces parties abondantes, d'où découlent les richesses & la principale force de l'État. Voila ce qui doit occuper les Protestans, & les rendre infiniment utiles au Royaume. Quoi donc de plus avantageux que de faciliter le retour des Émigrans, que de tranquiliser ceux qui sont demeurés en France, que d'encourager les uns & les autres à mettre à profit

leurs riches talens! Que la partialité, que le fanatisme, que le zéle aveugle se taisent; que les préjugés se dissipent; que l'on prenne la justice pour guide; que l'on dépouille toute prévention; que la haine mal entendue garde le silence; que les intérêts de la Patrie parlent seuls; que les loix d'une saine politique soient consultées; que les conseils de la raison soient suivis; & la cause que nous soutenons remportera une victoire, qui sera la gloire & le bonheur du Peuple Français!

Nous avons parlé ailleurs des mœurs religieuses des Protestans; disons un mot ici de leurs qualités civiles. Elles prouveront de nouveau, qu'ils ne sont point indignes des graces que nous sollicitons. Peut-on leur contester qu'ils ne supportent patiemment, & même avec joïe, une grande part des charges de l'État? Dans les lieux où ils ont l'avantage du nombre, qui ne sçait que ce sont les Curés, les Maires, les Consuls, les Syndics, & quelques Habitans Catholiques Romains qui fixent arbitrairement les taxes? Et présumera-t'on que les Protestans soient ménagés dans ces sortes de répartitions? Cependant à quelque somme que se montent ces impositions, ils les acquittent sans se plaindre, nonobstant l'épuisement que leur causent les grosses amendes, les grands frais de procédures, & mille au-

tres dépenses journalieres ausquelles on les assujettit, sous le prétexte de la Religion. On ne fait point ailleurs non plus avec tant de facilité que parmi-eux la levée & le remplacement des Milices.

Mais pourquoi ne nous seroit-il pas permis d'insister encore sur l'article du Vingtiéme ? Avons-nous marqué la moindre répugnance à nous y soumettre ? ou plûtôt n'avons-nous pas donné l'exemple aux Catholiques Romains de le payer ? Ne privons point ceux du Languedoc d'une gloire qui leur a occasionné tant de jalousie. Tandis que les États de cette grande Province s'attiroient par un acte public, émané du pouvoir suprême, *le reproche d'avoir oublié leur devoir envers leur Souverain, le meilleur & le plus juste des Maîtres, & de n'avoir pas craint de sacrifier la Province à des vûes particulieres.* * Nos Freres députérent de nouveau à M. le Nain, *pour l'assurer de leur fidélité inviolable envers S. M. de leur parfaite soumission à ses ordres, & de leurs dispositions à payer sans retard, & avec la même docilité que toutes leurs autres taxes, cette imposition du Vingtiéme.* Cet Intendant fut si satisfait de cette démarche, qu'il ne put s'empêcher de représenter hautement à Mes-

---

* *Lettre de M. l'Archev. de Toulouse du 29 Mars 1750.*

sieurs les Evêques ; qu'elle faisoit honte à celle des États, & à celle du Clergé, entr'autres. Et c'est ce qui mit dans la bouche du Prélat que nous venons de citer, cette déclamation amère qu'il adressa au Roi.

» Comment les Evêques pourroient-ils » passer sous silence un reproche si propre » à les rendre encore plus odieux à ces » Freres séparés, dont il est bien à crain» dre, que l'apparence de soumission qu'on » fait tant valoir dans cette circonstance, » ne cache les pernicieux objets qu'ils » n'ont jamais perdu de vûe, de faire du » moins tolérer & dissimuler l'exercice de » leur Religion ? « Qu'il est consolant pour nous, de voir un grand Archevêque reconnoître en termes formels la publicité de notre soumission, & ne pouvoir l'attribuer à d'autres vûes, qu'au légitime espoir de nous rendre la Cour moins contraire par cette résignation.

Le cédent-ils les Protestans, le cédent-ils dans les armées en bravoure & en zéle aux autres Sujets du Roi ? Leur dévouement n'a-t-il pas même un grand avantage sur celui de leurs Adversaires ? N'est-il pas désintéressé ? Est-il animé par l'expectative des postes & des récompenses ? Ne sont-ils pas exposés pour leur Doctrine à toutes sortes de disgraces, dans le tems même qu'ils consument leurs biens

& prodiguent leur sang ? Leur attachement, leur courage se soutiennent donc par eux-mêmes, & l'on ne peut leur attribuer d'autres motifs, que ceux qui dérivent de leur affection pour le Roi, de leur tendresse pour la Patrie, & du désir qu'ils ont d'exalter la gloire de l'un & de l'autre. Sous une régence aussi équitable, quelle puissante recommandation !

Une autre raison non moins propre à les rendre très-favorables, c'est qu'ils ne reconnoissent sur la terre aucune autre puissance que celle du Roi. C'est que ni leurs Ecclésiastiques, ni leurs assemblées synodales n'ont jamais entrepris, & ont au contraire humblement confessé, *qu'ils n'avoient aucun pouvoir de délier les Peuples, pour quelque motif que ce fut, du serment de fidélité qu'ils ont prêté à leurs Princes*, & qu'ils déclament vivement contre l'ambition de ces Pontifes, qui se sont attribués les deux glaives, & contre les prétentions chimériques de ceux qui à l'ombre du Sacerdoce, voudroient se rendre indépendans. Leur éloignement pour le célibat, est une chose qui concourt aussi à en faire des Sujets utiles, en les mettant à portée de peupler beaucoup un État. De trois enfans Catholiques Romains, on en destine pour l'ordinaire un à l'Eglise, & par-là le tiers de la Nation devient incapable de fournir à la Patrie aucun rejet-

ton. Tous les enfans des Protestans au contraire peuvent légitimement coopérer à la production de leurs semblables & augmenter ainsi la principale force d'un Empire, que nous avons fait voir consister dans le grand nombre de ses habitans.

Un Ecclésiastique Romain voué au célibat, & qui suivant le penchant naturel qui nous porte à souhaiter, que chacun soit ce que nous sommes, ne distingue pas entre ce que Saint Paul donne comme un *précepte & de la part de Dieu*, * & les choses qu'il se contente de *conseiller*, & sur lesquelles *il parle de lui-même*, trouvant qu'il exalte l'etat de continence supérieurement, se persuade qu'on ne peut parvenir à la perfection humaine par d'autres voïes. Rempli de cette idée, il est peu touché du dépeuplement des Provinces, & semblable à Agrippine, il diroit avec elle volontiers, qu'elles se dévastent pourvû que j'y régne; mais le ministère doit penser & agir bien différemment.

Tout se réunit donc en faveur du support après lequel soupirent si ardemment les Protestans de France: Tout sollicite pour eux l'abrogation des Loix pénales, tout ne respire que la nécessité de leur procurer les moyens de servir Dieu suivant les

* *1. Cor. VII. 2. 6. 9. & 25.*

les mouvemens de leur conſcience. Le grand nombre de perſonnes utiles que l'intolérance a chaſſées du Royaume, & qui continueront à s'en retirer, ſi l'on ne daigne pas changer de méthode, l'eſpoir preſque certain, que les moindres adouciſſemens les y feront infailliblement rentrer, la décadence abſolue des Arts, des Manufactures & du commerce, que les voies de rigueur ont cauſée, & qu'une conduite différente peut ranimer la quantité même des non Conformiſtes qui ſont actuellement en France, & qu'il eſt de la prudence d'encourager: Enfin, ces divers autres avantages qu'un Édit de grace produiroit, & que nous venons de relater, tout parle pour leur faire obtenir une condition plus ſupportable.

Leur fidélité éprouvée ſuffiroit ſeule pour la leur procurer, ſi leurs gémiſſemens pouvoient parvenir aux pieds du trône. Né pour faire le bonheur de ſes Peuples, le grand Roi, dont ils ſont Sujets, ſe hâteroit d'accélerer leur délivrance, ſi l'on ne lui cachoit juſqu'à quel point ils en ſont dignes. Il ne pourroit qu'être ému, il ne pourroit refuſer ſes compaſſions royalles, à l'état d'un Peuple ſoumis, qui périt ſous ſon glorieux empire dans les ſouffrances, & auquel on fait même un crime des légitimes efforts qu'il fait pour porter juſqu'à lui la vérité. On nous dé-

II. PART. ART. 3.

peint au Prince avec les plus noires couleurs, pour attirer sa sévérité sur nos têtes ; on nous attribue un esprit brouillon, factieux & inquiet ; on nous accuse d'être imbus de maximes républiquaines ; d'avoir de l'aversion pour le gouvernement monarchique, & de professer des erreurs incompatibles avec le repos du Royaume. Mais s'il demandoit à nos ennemis les moindres preuves de ces allégations hazardées, s'il nous permettoit de parler, il verroit que ce sont de pures calomnies que l'on lui débite, & que notre justification a été poussée à un point d'évidence, qui ne laisse rien à désirer. Il connoîtroit que nous n'avons jamais voulu profiter des occasions favorables, que nous aurions pû trouver pour caballer ; * que nous avons fermé l'oreille à toute instigation étrangere, & que nous avons opposé une patience à toute épreuve aux plus desespérantes calamités.

En effet, fut-il jamais une situation plus touchante & plus déplorable que la nôtre ! Depuis 70 ans on nous a pris par tous les côtés, où l'on pouvoit nous porter quelque coup sensible. Nous ne voyons partout que des pieges ou des précipices. On nous à contraints, non-seulement jusqu'à n'oser nous plaindre, mais encore jusqu'à

* *Testament politique du Card. Alberoni.*

n'oser croire & à désavouer nos pensées & nos propres yeux. Peu contens de nous deshonorer par les imputations les plus odieuses, & d'animer les Peuples contre nous ; nos implacables ennemis ont surpris l'autorité royale. Ils déchirent nos entrailles par l'enlevement de ce que nous avons de plus cher au monde, de nos enfans, de ce sacré dépôt que le Ciel nous a confié, & dont nous devons lui rendre compte ! Ils nous rendent responsables, lorsque par un éloignement invincible pour une Religion, qu'on veut leur faire embrasser par force, ces enfans s'échapent des lieux où l'on les avoit enfermés. Necessités à faire bénir nos mariages & baptiser nos enfans par nos Ministres, par l'impossibilité de remplir les formalité & les conditions que les Curés exigent de nous, & ausquelles nous ne sçaurions acquiescer, sans nous rendre coupables envers Dieu ; ces mariages sont déclarés par les Loix, désordres publics, & *concubinages*, & comme tels, *réputés incapables de procurer aucuns effets civils, & les enfans qui en proviennent infâmes, illégitimes, & indignes de toutes successions.* Recherchés & poursuivis en haine de ces mariages & de ces baptêmes, on nous précipite dans de noirs cachots, & on nous condamne à d'immenses frais de procédures, à des amendes ruineuses, & souvent à des pe-

III. PART. ART. 3.

III. PART. ART. 3.

nes afflictives. Si nous ne pouvons nous résoudre à vivre à la maniere des Déistes, & à demeurer sans Religion au milieu d'un Royaume très-Chrétien ; si nous osons rendre à l'Etre suprême le culte public qu'il a commandé, on confisque nos biens, on débande contre nous des Soldats qui se croyent tout permis, & quand on peut nous arrêter, on nous attache au carcan, & on nous condamne au foüet, aux Galéres, & à la mort même. Nos Ministres pour lesquels nous avons un attachement & une sensibilité poussés à l'extrême, sont dévoués à la mort, & la proie d'un infâme gibet. Massacrés en divers lieux, sans distinction d'âge, de condition & de sexe, le tombeau même ne peut nous faire espérer le repos dont nous sommes privés pendant la vie, & on y exerce sur les cadavres les plus barbares indignités ; & pour comble de maux, on livre aux flammes les Mémoires, où nous déposons des horreurs que l'on n'a pas honte de commettre, mais que l'on rougiroit d'avouer ! Cependant au milieu de tant de persécutions, ce Peuple affligé ne sort point des bornes de la soumission la plus scrupuleuse, & il ne cherche d'autre consolation dans ses maux, que celle d'en gémir, & de les pleurer. Il ne travaille à faire cesser une si dure oppression, que par une obéissance & par une fidélité capable d'attendrir tous les

cœurs, en qui l'esprit de l'intolérance n'a pas étouffé toute humanité. Il suit à la lettre le précepte de son divin Maître, & prie pour ses persécuteurs les plus acharnés. Il est plein de zéle pour celui sous le nom duquel on l'accable. Un systême si bien suivi, si bien lié, ne mérite-t-il point quelque indulgence ? Achevera-t'on de déployer les dernieres rigueurs contre des gens qu'on n'a point de raison, point d'intérêt, point de prétexte de haïr ? On en fait d'horribles portraits, mais les teintes n'en ont-elles pas été appliquées par les mains de l'intolérance même ? N'est-il pas évident que leur conduite ne fournit aucun lieu aux invectives d'une éloquence évenimée, puisqu'elle est réduite à leur supposer des désirs, des inclinations, des pensées ? Mais Dieu n'est-il pas le seul à qui la connoissance en soit reservée ? Et n'est-il pas plus équitable & plus humain de juger de l'arbre par ses fruits, & d'attribuer leur docilité à la sagesse de leurs maximes ? Faut-il changer les plus belles Provinces du Royaume en d'affreux déserts ? Faut-il porter les derniers coups aux plus utiles établissemens & au commerce ? Faut-il se priver volontairement de trois millions de Sujets fidéles, & d'une foule d'avantages que leur industrie peut nous procurer ? Ne faut-il pas plûtôt les rassurer, les encourager, les mettre en

III. Part. Art. 3.

situation de faire agir leur zéle ? Ce seroit faire la plus mortelle injure au Gouvernement, que de supposer qu'il balancera sur l'alternative ! Pour ne laisser néanmoins aucun subterfuge aux Intolérans, achevons de leur arracher le masque dont ils se couvrent, en ruinant pour jamais les sophismes qui tendent à justifier les persécutions.

ARTICLE IV.

Réfutation de quelques objections spécieuses.

PREMIÉRE OBJECTION DES INTOLERANS.

Le Roi doit extirper les héréfies.

On a coutume d'insister sur les titres glorieux de *très-Chrétien*, *de Fils aîné*, *d'Avocat*, *de Défenseur*, *de Protecteur de l'Eglise Romaine*, qui doivent engager le Roi à l'extirpation des héréfies. Nous ne prétendons pas contester l'obligation que ces diverses qualités, & les principes dans lesquels il a été élevé lui imposent ; mais sera-t'il permis de les exagerer ? Pour être *très-Chrétien*, faudra-t-il qu'il cesse d'être humain & juste, & pour plaire à

Rome, détruira-t-il ses Peuples, & attentera-t-il sur les droits de la Divinité? J.C. n'a-t-il pas ordonné *de laisser croître l'yvraye jusqu'au tems de la moisson*, * c'est-à-dire, comme il l'a interprété lui-même *à la fin du monde?* Et quand on prétendroit que nous sommes des hérétiques, veut-on donc être plus sages que Dieu, & démentir Saint Paul, qui nous a appris en son nom, que pour la manifestation des vrais croyans, *il faut qu'il y ait des hérésies?* † Si nous n'en appercevons pas clairement l'utilité, c'est que nous ne voyons ici dans les decrets de la Divinité qu'à travers un voile, que tous les coins du moins n'en sont pas levés, & que les voïes de l'Éternel ne sont pas les nôtres. Cependant à raisonner humainement sur la matiere, qui ne sent que les schismes, les divisions, les disputes, en même-tems qu'ils déchirent & affligent la vraïe Eglise, ne contribuent pas peu à l'illustrer? La noble envie dont chacun alors est embrasé de se rendre utile à ce qu'il croit être la vérité, porte à se nourrir des Saintes-Écritures, à concilier les opinions des plus fameux Docteurs, avec les sens des Auteurs inspirés, à approfondir les points controversés, & à vérifier cette sainte maxime, que Dieu

* *Math. XIII. 30. 39.*
† *1. Cor. XI. 19.*

sçait tirer la lumiere des ténébres, & qu'à *lui seul* appartient pour opérer le bien de permettre l'iniquité. Au contraire le défaut de contradiction détruit le raisonnement, fait perdre l'émulation, décrédite les sciences, & fait négliger des talens qui ne trouvent plus de jour pour briller. Est-il besoin de recourir à des exemples étrangers pour prouver cette thése? Tant que notre Religion a subsisté en France sur un certain pied, que nos Claudes, nos Aubertins, nos Daillés, nos Drelincourts ont pû se faire entendre, quelles lumieres nos ennemis n'ont-ils pas eu à leur opposer? Mais dès qu'ils ont cessé d'avoir d'aussi redoutables antagonistes, sans vouloir offenser personne, ne pouvons nous pas dire que l'Eglise Gallicane a vu sa gloire s'éclipser? Où sont aujourd'hui ses Bourdaloües, ses Maures, ses Marsillons, ses Fléchiers, ses Mascarons, ses Noüets, ses Bossuets, ses Arnauds, & tant d'autres qu'elle a portés? Dans un siécle si éclairé, & où tous les autres genres se perfectionnent, l'étude de la Théologie est comme abandonnée, les Chaires sont foiblement remplies, & s'il est encore des flambeaux qui luisent, c'est dans un Parti décrédité qu'il faut les chercher.

Mais après ces preuves sans replique, & que les Oracles sacrés & l'expérience nous administrent également; faudra-t-il

en employer d'autres, & recourir au raisonnement, pour établir que le Prince est constitué dans sa dignité, pour assurer à tous ses Sujets par des Loix équitables, la possession paisible de ce qui leur appartient; & dont ils peuvent jouir sans préjudicier aux droits des autres; que son pouvoir ne sçauroit avoir d'autre légitime étendue, & qu'où les intérêts de la conscience commencent, il finit. Dieu ne lui a point confié le soin des ames, & nous avons prouvé que la conscience ne dépend que de cet Etre suprême, sur les droits duquel aucune Puissance ne doit empiéter. On ne sçauroit voir par les yeux d'autrui, on ne sçauroit croire sur la foi d'un autre dans les choses qui appartiennent au salut: surquoi voudroit-on donc poser à cet égard les fondemens de l'autorité *coactive?* Celle ci ne peut exercer qu'une contrainte *extérieure*, & c'est la persuasion *intérieure* de l'esprit qu'exigent les loix du Christianisme. En matiere d'opinion, l'instruction est l'unique voie qui puisse être fructueusement employée pour ramener les esprits; & les coups d'autorité ne peuvent jamais produire les heureux effets d'une persuasion intime, seul fondement solide de la véritable Religion. Les Puissances ne doivent faire usage de leur autorité en matiere de Foi, que pour inspirer aux autres avec douceur les sentimens qu'elles croient

les plus raisonnables, & pour les porter au bien par leurs exemples & par leurs raisons. Le zéle qui se borne à faire triompher par la force, le parti dans lequel on est né, est la vertu des Princes trop prévenus de leur grandeur, & qui mesurant leurs lumieres à leur puissance, ne connoissent d'autre mérite, en fait de Religion, que celui d'asservir leurs Peuples à leurs préjugés.

Personne ne peut donc, sans injustice, s'attribuer le droit de punir les errans, par cela seul qu'on est persuadé qu'ils errent, dès qu'ils ménent d'ailleurs une vie tranquille. Le Magistrat a le glaive en main pour punir les criminels & les séditieux; mais qui le lui a donné pour sévir contre des Citoyens paisibles? Et quoi de plus involontaire & de plus analogue à la nature humaine que l'erreur? Est-il raisonnable de faire des Loix, dont l'observation soit impossible, & dont l'infraction soit nécessaire, de l'aveu même des persécuteurs? * Est-il raisonnable d'établir sous le nom des Rois des peines inutiles & injustes; *inutiles* puisqu'elles ne sçauroient produire les effets ausquels elles sont destinées; *injustes* puisque nul Souverain ne peut dire que la conscience soit de son ressort? Vouloir de la part d'un Prince

* *Lettre de M. d'Agen, pag. 7. & 8.*

A T 4

obliger tous ses Sujets à embrasser sa croyance, c'est la même chose que s'il leur ordonnoit d'avoir tous la même taille, ou les yeux de la même couleur que lui. Les mêmes objets sont conçus de mille manieres différentes par mille hommes différents. La varieté des idées est infinie, & l'uniformité des sentimens se commande en vain. Il n'est pas plus possible au plus grand Roi du monde de réduire tous ses Peuples à une même opinion touchant l'erreur & la vérité, qu'il ne lui est de les rendre tous de la même complexion; pour être Roi *très-Chrétien*, sera-t'on donc obligé de tenter l'impossible ? On doit bien punir le vice; mais s'en suit-il qu'on doive persécuter les Errans qui ne sont pas vicieux ? Tout le monde convient même, qu'il ne faut veiller à l'observation des Loix contre les vices, que par un principe d'équité politique. Etrange renversement ! Témérité vraiment gigantesque ! On ne nie pas que les désordres qui inondent la societé, ne soient sans contredit bien plus punissables que les erreurs, puisque les premieres sont condamnés par cette Loi primitive, que la Nature a gravée dans tous les cœurs en caractères ineffaçables, & que l'adhérence presque inexpugnable aux autres, est le triste apanage

* *Seneque de ira.* 2. 9.

de notre état. * Cependant on ne conseille pas aux Rois d'envoyer les avares, les médisans, les débauchés d'un certain rang, les intempérans sur leurs Galeres, & l'on voudroit voir expirer sur un infâme gibet tous les Errans ? Ne sera-t'on donc jamais juste ? Aura-t'on toujours deux poids & deux mesures ? Et dès qu'il est constant, qu'on n'est pas moins obligé de corriger ses défauts du cœur, que de déraciner les erreurs de l'esprit ; qu'un homme empoisonne ses Concitoyens par l'impureté de ses mœurs, comme un autre par son hérésie, puisqu'il entraîne les foibles par son exemple, & que le nombre des vicieux est infini dans la société ; ne reconnoîtra-t'on point qu'on ne doit employer contre les Errans que les raisonnemens, les exhortations, la persuasion amiable ; en un mot, les mêmes moyens dont on se sert par rapport aux autres ? S'il étoit aussi-bien au pouvoir de l'homme de croire que d'agir, à la vérité il n'y auroit en matiere de doctrine, comme en fait de pratique, d'autre parti pour les supérieurs à prendre, que celui de se faire obéir par l'autorité des Loix. Mais l'esprit ne céde qu'à la lumiere ; & tout autre moyen au lieu de l'éclairer, ne sert qu'à produire l'ignorance & l'hypocrisie ; & c'est ce qui a fait conclure à un sçavant Religieux, que les Puissances exerçant dans ce cas, un pou-

voir qui ne leur a point été donné, on peut par conséquent leur désobéir, *à cet égard*, sans injustice & sans crime.

Mais qu'on ne l'en croye pas, au moins n'osera-t'on en démentir le texte sacré. J. C. n'a-t-il pas toleré les Esseniens & les Sadducéens ? A-t-il employé le fer ou la prison pour les réduire ? S'il a dit qu'il étoit venu apporter non la paix mais l'épée, ne faut-il pas l'entendre, non du but naturel de sa Religion, mais des suites qu'elle devoit avoir par accident, & par un effet de la malice des hommes ? Qu'ont à dire les persécuteurs contre les objets de leur barbarie, qui ne pût être reproché aux Samaritains ? Exercent-ils leurs rigueurs par zéle pour la propagation de la vérité, pour procurer le regne & la gloire de l'Eglise de Christ, & pour le bien de la vraie Religion ? Mais n'etoit-ce pas pour les mêmes motifs que les Fils de Zebedée vouloient, à l'exemple d'Élie, faire descendre le feu du Ciel pour consumer les Samaritains ? Dira-t'on que nous sommes des hérétiques & des schismatiques, & qu'il ne sçauroit y avoir des peines trop sévéres pour de si criminelles gens ? Les deux Apôtres à l'égard de ceux de Samarie le pensoient ainsi ; & personne ne doute que ce ne fut avec fondement : Ils étoient même de plus Idolâtres, & ils auroient refusé instruction brûtalement. Cependant J. C.

III. PART. ART. 4.

rejette avec indignation, & se courrouce contre ce faux zéle : *Vous ne sçavez*, leur dit-il, *vous ne sçavez de quel esprit vous êtes animés!* *

Mais, dit-on, quels maux ressentiroient après tout actuellement les Protestans, s'ils étoient sages? Sur la fin du dernier regne il est vrai, ils furent traités d'une étrange maniere; mais enfin il ne tient qu'à eux de vivre tranquilles sous celui-ci. On ne les accable plus par des logemens de gens de guerre; on ne les force plus à communier, on ne leur crie plus *la mort ou la Messe*. On exige d'eux seulement, *qu'ils n'aillent point aux assemblées*, & qu'ils se bornent à prier en secret dans leurs maisons. Que cette récrimination ironique est injuste! Quoi donc l'enlevement de leurs enfans, & la douleur de les voir élever loin d'eux dans des Doctrines, qu'ils croyent devoir perdre leurs ames, ne doivent donc être comptés pour rien! Ils ont mauvaise grace de se récrier sur l'impossibilité où l'on les met de contracter des mariages valables? N'est-ce pas d'ailleurs comme si l'on disoit, que Dieu ne défend que les crimes énormes, & qu'il ne désaprouve pas les legeres injustices & les moindres inhumanités? Mais ces assemblées même qu'on leur reproche, leurs

* Luc IX. 55.

accusateurs ne conviennent-ils pas, * qu'ils ne peuvent sans risquer leur foi s'en abstenir ? Ils sont des rebelles, prétend-on, parce qu'ils se réunissent pour prier contre les ordres du Prince : Mais pourquoi engage-t'on le Prince à leur défendre ce dont ils ne peuvent se dispenser ? Qu'il s'en prenne aux persécuteurs si l'on viole de telles ordonnances. Il est permis aux Protestans de fréquenter les cabarets & les spectacles, & l'on leur fait un crime d'aller dans les bois gémir sur les miseres dont on les accable, Les pilliers des spectacles sont-ils plus utiles à l'État, moins vicieux, & moins turbulens, que les arbres qui ombragent ces assemblées qu'on nomme illicites ?

Ces conventicules inquiétent le Gouvernement ; ces atroupemens paroissent dangéreux pour l'État & la tranquillité publique ; jusqu'à présent il n'en est résulté rien de fâcheux, mais cela pourroit former des pépinieres de factions & de révoltes à la suite, & fomenter quelque révolution ! Pure terreur panique ! Il faudra donc aussi interdire aux Protestans l'entrée dans les marchés & les Cours de judicature. Oh ! replique-t'on, ces dernieres assemblées ne regardent que le civil, & les autres le spirituel. Qu'i

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

donc ? plus on se tourne vers Dieu, & plus on doit être soupçonné de concerter des projets coupables ! Ne peut-on être d'une opinion différente du Prince, sans conspirer d'abord contre l'État ? Et le contraire n'est-il pas prouvé, puisque les Protestans ont toujours été fidéles, quoiqu'il y ait 70 ans qu'ils s'assemblent ?

Nous ne répéterons rien de ce que nous avons dit pour établir, que nous ne pouvons nous priver absolument des instructions & des prieres communes : Nous croyons être en droit de dire, que nous en avons porté la preuve jusqu'au plus haut degré d'évidence & de démonstration. Ajoutons seulement, que si nous nous joignons clandestinement pour servir Dieu suivant nos principes, ce n'est pas nous qu'il en faut blâmer, mais ceux qui nous empêchent de le faire plus décemment ! S'ils appréhendent sérieusement que nous ne machinions quelque chose contr'eux dans nos assemblées, disons le vrai, ils ne le craignent, que parce qu'ils nous oppriment impitoyablement, & qu'ils nous réduisent à n'attendre pour prix d'une vie chrétienne & innocente, que la perte de nos biens, les fers, l'exil, & des peines capitales & infamantes. Qu'on nous permette de faire entendre nos justes plaintes, que le Prince détrompé laisse agir sa bonté naturelle, qu'il nous fixe de

la maniere qu'il voudra des lieux pour faire nos priéres, & entendre l'explication des divins Oracles, & l'on verra bientôt tous ces injustes soupçons s'évanouir! Cependant c'est sur le prétexte spécieux de ces assemblées, que nos Prédicateurs expirent par le dernier supplice, que nos Gentilhommes sont envoyés aux Galeres, que nos biens sont confisqués sur les plus frivoles accusations, que nos femmes sont enfermées, que nos enfans nous sont enlevés dans l'age le plus tendre, que nos morts même éprouvent les traitemens les plus inhumains, que le Royaume enfin est pour tous une prison réelle. Mais ces rigueurs ont-elles quelque proportion avec le crime dont on nous accuse, avec l'inexécution d'une loi impratiquable, ne déguisons rien, avec l'opposition forcée à des réglemens, que nous avons prouvé avoir occasionné, & procurer tous les jours à la Patrie de nouveaux malheurs? Quelle étrange politique! Exterminer une grande partie de ses Sujets, de peur qu'eux ou leurs enfans ne soient un jour rebelles; n'est-ce pas imiter la conduite d'un Roi, qui déclareroit la guerre à un voisin pacifique, sans autre raison que la crainte que dans vingt-ans il ne la lui fit?

Mais quand les Protestans pourroient, sans blesser leurs consciences, se conformer à ce que le Gouvernement exige d'eux,

quand ils pourroient oublier que S. Paul de la part de Dieu leur a ordonné, *de ne point délaisser leurs mutuelles assemblées*, & que leurs Adversaires tombent d'accord que s'ils le faisoient, *ils seroient de très-malhonnêtes gens*, * quand il seroit possible d'imaginer, qu'ils passeront toute leur vie sans recevoir jamais aucune instruction, leur propre acquiescement ne seroit-il pas l'origine des désordres les plus funestes ? Que l'on se figure un grand peuple Chrétien exclus de toute acte extérieur de Religion, réduit à prier chacun en particulier, dénué de tout secours spirituel, sans consolation, sans instruction, sans exhortation, sans participation aux Sacremens, sans aucune exposition des Loix divines, & que l'on dise ensuite, si on l'ose, qu'un tel peuple peut exister effectivement ! Si l'on a dessein d'en faire des Déistes & des fanatiques, nous avouons que ce seroit là le vrai moyen. Tous ceux qui auroient eû quelque éducation, & qui admettroient certains principes, n'ayant pas cependant assez de solidité d'esprit pour se suffire à eux-mêmes, & n'ayant rien au dehors *pour nourrir, entretenir & fortifier les habitudes de leurs ames ; leurs dispositions les plus chrétiennes s'affoibliroient, s'exténueroient, & s'évanouiroient*,

* *Lettre de M. d'Agen, page 7. & 8.*

Elles seroient succédées par mille incertitudes & mille doutes, que la révolte des passions accréditeroit. L'esprit humain ne sçauroit être toujours flottant & indécis; après un certain tems d'incertitude, il se porte d'ordinaire aux dernieres extrémités. Comme ceux dont nous parlons ne pourroient ni étudier ni professer leur Doctrine, dont un long intervalle destitué de culte & d'instructions ne leur auroit laissé qu'une foible teinture, & que d'un autre côté il leur en resteroit assez pour les éloigner de celle de leurs Adversaires, ils se déchargeroient peu à peu du fardeau de toute Religion, ils s'habitueroient à vivre sans elle, & grossiroient le troupeau nombreux de ces prétendus esprits forts, de ces Philosophes de notre âge, dont les voies de contrainte ont si fort peuplé la societé.

Les autres sans connoissances, sans aucunes études, sans autres guides que des préjugés & des préventions, dépourvûs de tout moyen de s'instruire, & incapables par eux-mêmes de s'en procurer, désespérés à la vûe d'un état si triste, à force de se consumer dans les gémissemens & dans les larmes, deviendroient des enthousiastes & des cervaux brûlés. N'ayant aucun Directeur spirituel qui pût les calmer, & opposer une sage digue au débordement de leur faux zéle, quels maux ne pourroit-

il pas enfanter ? Quelles instructions d'ailleurs de semblables gens donneroient-ils à leurs enfans & dans l'une & dans l'autre espéce ? Quel bouleversement dans l'État ne devroit pas nécessiter une génération ainsi élevée, qui subordonneroit tout à ses intérêts bien ou mal conçus, qui pour parler plus juste, rapporteroit tout à de faux principes, & qui vis-à-vis du Prince & de la Patrie n'auroit rien de fixe & de réglé.

Mais, ajoute-t'on, la différence des opinions & des cultes opére dans l'État une dissonance, qui dégénere ordinairement dans des troubles, & aboutit aux plus fâcheuses divisions. Cette objection dont on a obligation à Mecène est éblouissante.* Il est de l'intérêt d'un Souverain, que les esprits soient unis par les liens d'une même créance : Nous l'accordons pour un moment. S'ensuit-il delà qu'il faille persécuter ceux qui en très-grand nombre ne suivent pas la Doctrine commune ? Nullement. Il est avoué au contraire par un politique † non suspect, que dans les choses qui ne regardent que la plus grande perfection, la nécessité & l'avantage de

* *Dion Cassius, Livre 51. page 561. D. Edit. H. Steph.*

† *Traité de l'autorité des Rois, touchant l'administration de l'Eglise, p. 183. & 188.*

l'État sont une loi à laquelle tout céde. III. PART. ART. 4.
Ainsi ce qu'on nous oppose là, ne prouvant rien à notre désavantage, nous pourrions négliger d'y répondre ; mais il est bon de terrasser par-tout les Intolérans.

DEUXIÉME OBJECTION.

Les avantages de l'uniformité de croyance.

CEUX qui supposent que toute une grande Nation peut demeurer sur l'erreur & la vérité dans un sentiment uniforme ; sont confondus par S. Paul, * & avancent une chose qui n'est jamais arrivée que parmi des barbares, à qui les buchers tiennent lieu de raisons. Tous les Peuples qui ont quelque lumiere, & qui jouissent de la liberté de penser, se divisent facilement en divers partis ; il n'y a qu'à consulter l'Histoire : il faut bannir auparavant le sçavoir, pour réduire tout un grand Royaume à une même croyance. Cela étant ainsi, il s'agit d'examiner, si un sentiment contraire aux opinions reçues dans un État, y étant une fois introduit, il est de l'intérêt politique de l'en déraciner quoiqu'il en coute. Voilà, à ce qu'il nous semble, le véritable état de la question. Si l'on prend l'affirmative, il s'ensuivra que toutes les études concernant la

* 1. Cor. XI. 19.

vérité, se borneront à apprendre par cœur le sentiment établi dans le lieu de sa naissance, sans jamais oser l'approfondir ni l'examiner; que quoiqu'il soit très-permis à chacun d'être Artisan, Laboureur, Négociant, Soldat, ou homme de Lettres, suivant qu'il le juge plus à propos, il ne pourra jouir du même privilége dans la partie la plus essentielle pour lui, dans la Religion d'où dépend le salut de son ame. Que si quelqu'un vient à découvrir dans le faisceau des opinions reçues un défaut dangéreux à la société civile, comme seroient par exemple l'intolérance & ce tribunal de sang, dont le nom seul doit faire frémir l'humanité, il faudra le bannir sans miséricorde; que si un Pays vient à se dépeupler par la famine, la guerre, ou la peste; il faudra le laisser désert, plûtôt que d'accorder un culte libre à des non Conformistes, qui se présenteroient pour l'habiter. Que s'il s'éléve des disputes, & qu'une partie des habitans suive un sentiment & l'autre un autre, le bien général demande, que les plus forts chassent ou fassent souffrir mille maux aux plus foibles, en quelque nombre qu'ils puissent être. Enfin, que tout est perdu, si on ne laisse le Clergé dominant, maître de décider du sort des Citoyens qu'il déclarera hétérodoxes, & si on ne les bannit, ou l'on ne les persécute à son gré, quelques utiles

& affectionnés qu'ils soient du reste.

Mais cette disparité de Doctrine fournira un sujet aux esprits brouillons & entreprenans de remuer, sous le séduisant prétexte de rendre la bonne cause triomphante! Nous répondons qu'un abus ne doit pas faire rejetter un bon principe, & sans cela ne faudroit-il pas dire, que les Mahométans & les Idolâtres en écartant nos Missionnaires agissent très-équitablement. Il n'y a point de Loix si bonnes dont on ne puisse abuser. Ainsi on ne doit rejetter une maxime, que quand les inconvéniens en sont absolument inséparables. Or, ces divisions qu'on exagere tant, ne sont point un effet de la tolérance, elles naissent au contraire de l'esprit de persécution & de l'opinion pernicieuse, que les plus forts sont en droit de maltraiter les plus foibles. Chez les Payens, nulle guerre au sujet de la Religion, parce qu'ils étoient tolérans, & que la mere de la paix c'est la tolérance. Quand on est bien persuadé dans un pays, que l'humanité prescrit un support mutuel, tout le monde reste tranquille: chaque parti s'efforce de se rendre utile & nécessaire au Gouvernement, & loin de causer le moindre trouble, la différence des opinions encourage l'émulation, & fait fleurir les sciences, comme la varieté des professions avance le progrès des Arts, & fait prospérer le commerce,

Si nous pouvions ici employer une comparaison profane, nous dirions, qu'il en est alors de la diversité des cultes, comme de celle des fabriques, où chacun trouve de quoi assortir son inclination.

La multiplicité des opinions excite-t-elle des troubles en Hollande, & en a-t-elle suscité depuis cent ans dans notre propre Alsace, & en Allemagne, dès qu'on a cessé d'y persécuter les Protestans? La contrarieté des Religions n'y trouble pas la paix davantage, que la différence de langage & d'habillement des divers peuples sujets de la Maison d'Autriche, ne nuit au pouvoir de cette Maison.

Concluons delà, que ceux qui veulent conserver la paix intérieure, ne pouvant empêcher la diversité des sentimens, sans porter les plus rudes coups à leur Patrie; ne doivent pas s'en rapporter au caprice de gens animés d'un faux zéle, qui se laissent éblouir par des sophismes, & qui sont incapables d'envisager par toutes ses faces un objet; mais que toute leur habileté doit consister à empêcher qu'un parti n'opprime l'autre, à les balancer prudemment, à tirer parti des foibles pour tenir en respect les plus forts, & dans certains cas pressans, pour les faire servir aux autres d'exemple, & à s'appliquer en bonne politique, à faire apprendre aux Peuples à se supporter mutuellement, ce qui n'est

pas

pas impossible, puisqu'on le pratique à nos portes chez les Hollandois & les Allemans, & que nous le voyons succéder heureusement dans nos propres Domaines *en Alsace*, qui est soumise au même Gouvernement. Mais si le Prince se prête au désir des persécuteurs, la balance alors perd son équilibre, & l'on voit naître des malheurs semblables à ceux qui affligent la France depuis tant d'années; mais que la tolérance reparoisse, & nous verrons le retour des plus heureux tems.

L'on revient de nouveau encore à la charge, car les hommes ne se défont pas de leurs préjugés facilement. Depuis 1629, il est vrai, dit-on, que la diversité des cultes n'a occasionné aucuns troubles en France, & il est à présumer, qu'il ne peut résulter que du bien, si on accorde aux Protestans un peu de support : L'Édit de Nandes n'a pû être révoqué, sans causer bien des maux au Royaume, & la continuation des rigueurs ne peut que les accumuler successivement; mais enfin il a été abrogé, & on ne sçauroit le réhabiliter en tout ou partie, sans décréditer l'autorité royale.



TROISIÉME OBJECTION.

Il seroit honteux au Roi de paroître se retracter.

POUR peu, nous oppose-t'on, qu'à votre égard l'on retrograde, ce seront des demandes sans fin; aujourd'hui les Protestans ne reclament que la simple tolérance, bien-tôt enhardis par le succès, ils aspireront aux dignités, aux honneurs & aux récompenses; & n'y auroit-il pas de l'imprudence, de rendre trop puissans des gens, à qui la diversité des sentimens ne permet pas au Souverain de se confier? Misérables équivoques, pure pétition de principes, véritables sophismes, craintes destituées de tout fondement! Adoucir la sévérité de Loix impratiquables, ce n'est point mollir, ce n'est point compromettre le Prince, ce n'est point exciter les Peuples à la désobéissance & les encourager à la rebellion. Le réglement après lequel on soupire, paroissant dans le tems que le Roi vient de terminer une guerre, pendant le cours de laquelle il s'est fait également craindre & admirer de ses ennemis, dans un tems où il a mille raisons d'être assuré de l'attachement & de la fidélité de ses Sujets, de quelque Religion

qu'ils puissent être, ce réglement proposé seroit considéré comme une pure grace, qui ne seroit pas moins un effet de sa clémence, qu'une preuve de la sagesse de son discernement. Mais l'Édit révocatif est perpétuel & irrévocable! Mais l'Édit de Nantes ne l'étoit-il pas? Si donc Louis XIV. a bien cru pouvoir y porter la plus rude atteinte, pourquoi Louis XV. n'auroit-il pas droit de le rétablir dans sa vigueur? Nos concessions n'avoient-elles pas été revêtues des solemnités les plus respectables? Les sermens les plus inviolables ne les avoient-ils pas consacrées? Un sçavant Prélat * n'a-t-il pas parut soupçonner que les maux dont la France en 1709. étoit affligée, étoient l'effet de la vengeance *des promesses faites aux Gabaonites*, & malgré lesquelles on les avoit exterminés? Prétendra-t'on que notre droit a dû cesser à la mort de Henri IV? Qu'il n'a pû obliger ses successeurs, & que ses faveurs sont péries avec lui? Quelle confusion horrible ne régneroit pas dans le monde, si ce monstrueux principe étoit adopté: Si toutes les fois qu'un Souverain vient à mourir, ses Sujets devenoient incertains de leur destinée, & ne sçavoient à quoi s'en

* *Lettre Pastorale de M. Fléchier, Evêque de Nîmes, sur la crainte de la famine, du 18 May 1709.*

tenir sur les privileges qu'ils ont reçus de lui ? S'il est un lieu sur la terre, où une telle maxime ne soit pas admissible, n'est-ce point en France, où la loi de l'État est que *le Roi n'y meurt jamais ?* Osera-t'on mettre en avant ce dogme impie, *qu'on ne doit point tenir les promesses qu'on a faites aux Errans ?* Mais qui ne prévoit combien il seroit dangereux par ses conséquences pour les Princes eux-mêmes, si jamais ils venoient à changer de sentimens ? Que veulent dire ceux qui soutiennent, que des Traités faits par raison d'État, peuvent être violés par une politique religieuse ? Ne contredisent-ils pas ouvertement cette assertion du Psalmiste,* *que celui-là seul séjournera dans le tabernacle de l'Eternel, que s'il a juré, fut-ce à son dommage, n'en changera rien ?* N'annoncent-ils pas parlà aux Magistrats qui favorisent le plus leur intolérance, que s'ils venoient à varier dans leurs croyance, ils ne seroient pas eux-mêmes tolerés longtems ? Eh ! quel fond d'ailleurs pourroient faire les Princes Protestans sur la parole, les fermens, & l'alliance de ceux de la Communion de Rome ? Mais ces réflexions décisives en général pour notre cause, sont étrangeres à l'objet présent, il nous suffit que puisque Louis XIV. a bien aboli un Édit, dont l'exécution perpétuelle avoit

* *Ps. XV. 1. 4.*

été jurée par ses prédécesseurs, & par lui-même; Louis XV. a un droit pareil de le renouveller, & qu'il doit d'autant plus être porté à le faire, que la réunion prétendue exécutée dès 1685. & sur laquelle on avoit bâti la légitimité de la révocation, malgré une persécution de 70 ans, est encore aujourd'hui une chimère.

Les Rois peuvent être surpris, & sont sans cesse exposés à l'être; tout concourt à écarter de leur trône l'austère vérité: on en pourroit citer mille exemples.* Dans ces siécles même où l'ignorance ne permettoit pas aux hommes de raffiner sur leur malignité, Charles *le Chauve* déclara par une Loi expresse, qu'en cas qu'il *fût trompé*, ses Sujets eussent à l'en avertir, & qu'il vouloit qu'ils y fussent obligés. Faut-il s'en étonner, *pour grands que soient les Rois, ils sont ce que nous sommes, & peuvent se tromper comme les autres hommes.* † Les Papes mêmes qui se disent infaillibles, ne croyent pas être à l'abri des surprises en bien des cas, & tous leurs rescripts contiennent cette clause, *si preces veritate nitantur.*

Louis *le Grand* fut surpris lors de la révocation de l'Édit de Nantes: S'il ne l'avoit

* *Fenelon, Télem. Liv. 1. page 27. & Liv. 12. p. 241. Édit. 1745.*

† *Corneille Pierre, Trag. Cid.*

pas été, cet utile Réglement subsisteroit encore. L'Édit révocatif, qui n'est appuyé que sur une supposition fausse, mérite-t-il donc d'être plus respecté ?

Les Princes Protestans n'accordent-ils pas aux Catholiques Romains dans leurs États l'exercice de leur Religion, dès qu'ils y font une portion sensible du corps politique ? Si ces exercices ne sont pas aussi publics que ceux de la Communion dominante, ce sont des *exercices libres*, *connus*, *permis*, *protegés par le Magistrat*. Le Roi de Prusse le plus puissant Prince du Corps Évangélique en Allemagne, ne vient-il pas de permettre aux Dominiquains de bâtir une magnifique Église dans sa Capitale, pour l'exercice public du culte Romain ? En Irlande, où en divers tems les Catholiques Romains ont fait éclater la plus noire perfidie, exercé les cruautés les plus barbares, & commis les massacres les plus inhumains, & sur-tout en 1641. sous un Roi, dont ils ne pouvoient sous aucun prétexte refuser de reconnoître l'empire ? Les Juifs n'ont-ils pas des lieux connus encore sous le nom de Synagogues en France, & dans tous les Pays où ils sont soufferts ? Dans Rome même, ils en ont sous les yeux du Pape. Les Chrétiens n'ont-ils pas des Eglises chez les Turcs, n'y ont-ils pas des Prêtres & des Evêques ? Par quelle étrange politique donc, des

adorateurs du même Dieu, des Concitoyens, de zélés patriotes seront-ils réduits à vivre en Déistes dans un Royaume très-Chrétien ? Pourroit-on persister à les obliger de n'y avoir ni culte ni Religion, à y être comme des athées, ou s'ils sont trop honnêtes gens pour refuser de passer leurs jours d'une aussi coupable maniere, faudra-t'il exécuter contr'eux la rigueur des Ordonnances, & leur faire ressentir la plus cruelle sévérité ? La plus grande vertu d'un Prince est la clémence ; c'est elle, disoit l'Empereur Marc Antonin, qui a élevé César & Auguste au rang des Dieux, & qui a fait mériter le nom *de Pieux* ; c'est elle aussi qui caractérise Louis *le Bien-Aimé* ; pour nous quel augure favorable !

Devons-nous nous occuper à refuter une distinction, qui a tant de fois été pulvérisée ? Les causes ne sont point égales, prétend-on. Les Princes Protestans sont hétérodoxes, ainsi ils n'ont aucun droit de persécuter les vrais croyans, & ce n'est qu'à la seule Eglise Catholique Romaine, comme centre de la vérité & de l'infaillibilité, qu'il appartient d'employer justement les voies de contrainte. Méprisable subterfuge, & belle prérogative assurément ! Nous avons vû dans notre premiere Partie combien cette imagination est contraire aux Oracles de l'Évangile. Remarquons ici seulement que cet argument est

un cercle vicieux & puérile, qui apporte en preuve la question même. En effet, chacune des opinions qui partagent le monde Chrétien, ne suppose-t-elle pas être la vraie Eglise? Ceux de Rome, les Protestans, & les Grecs ne se traitent-ils pas mutuellement d'Errans? Ne se croyent-ils pas tous obligés de ramener les autres à leur croyance? Si donc il est une fois établi, que la vraie Eglise a droit de persécuter ceux qui different d'avec elle par leurs sentimens; quelle désolation, quels ravages, quels fleuves de sang n'inonderont pas la terre entiere? On ne verra que roues, que gibets, & que buchers de toutes parts; ou du moins on ne parlera que d'amendes, de confiscations, de prisons, d'exils, & de Galeres dans toutes les contrées! En vain le Catholique Romain diroit-il aux autres, vous n'avez pas droit de me maltraiter ainsi, parce que vous n'agissez que pour faire triompher une fausse Doctrine. Quoi, lui répondroient-ils, ne devons-nous pas suivre les mouvemens de notre conscience? Ne nous dit-elle pas que nous sommes dans la seule bonne voie, & que vous avez au contraire défiguré les dogmes, & les pratiques de l'Eglise primitive de Christ? Si donc il est vrai, que la vérité doit user de contrainte pour se faire reconnoître, pour dissiper l'engourdissement des esprits, pour enga-

ger les hommes à ouvrir les yeux à la lumiere : Nous qui sommes éclairés de son flambeau divin, ne sommes-nous pas autorisés à tourner contre vous vos propres maximes ? En vain le persécuté se retranchera-t-il à dire, qu'au jour du dernier Jugement, la légitimité de sa cause sera manifeste ; en attendant il périroit dans un cachot ou sur les Galeres ; en attendant la société ne fourniroit que des scênes d'horreur, ce seroit une guerre continuelle, & le Christianisme ne seroit qu'un enfer perpétuel pour ceux qui aiment le repos, & pour ceux qui se trouveroient le parti foible. Ainsi l'Évangile d'un Dieu de paix ne seroit plus d'une façon passagere, par la malice des hommes & par accident ; mais par une suite naturelle de l'institution divine, & en vertu d'un précepte positif la cause d'une guerre perpétuelle, & de la destruction réciproque du genre humain.

QUATRIÉME OBJECTION.

Des bornes de la tolérance.

MAIS la tolérance doit-elle être sans bornes, & n'est-il donc pas libre à un Prince, n'est-il pas même obligé comme Chrétien, de ne pas encourager par de trop grandes faveurs ceux qu'il croit être hérétiques, à persister dans un éga-

III. PART. ART. 4.

rement, qui dans ses principes les conduira à une perdition inévitable ? C'est ce que nous ne contesterons pas. Mais en inférer, qu'il doive donc persécuter, taxer, emprisonner, bannir tous ceux qu'il suppose être dans cette classe, c'est argumenter peu conséquemment. L'illusion naît de ce que l'on confond d'ordinaire ensemble deux choses fort distinctes : *Le support charitable des errans*, & un coupable *indifférentisme*. La vérité est une, & indivisible, & ne peut supporter aucun partage, aucun tempéramment *quant à la foi*, avec le mensonge & l'erreur. On ne peut donc sans crime, dans les choses essentielles au salut, placer de niveau, & réputer également bonnes, les plus contraires opinions? il n'y a qu'une seule Foi, & une seule Loi, & nous sommes fort éloignés de vouloir établir à l'égard des dogmes fondamentaux de la Religion, *une tolérance spéculative*. Nous tenons au contraire, que non-seulement un Prince, mais même tout Fidéle, doit se séparer de communion, d'avec ceux qu'il croit en sa conscience, & après un suffisant examen, imbus d'une fausse Doctrine ; & qu'il doit de plus employer *chrétiennement*, *pacifiquement*, & *charitablement* tous les moyens qu'il peut avoir, & tous les talens que Dieu lui a départis, pour faire triompher la vérité, & pour étendre son regne autant qu'il est

en lui, *& par des voies évangéliques*, sur toute la terre. Mais conclure delà qu'un Souverain peut donc faire courber sous le poids des fardeaux, condamner à la mort, envoyer aux Galeres, violenter en un mot de quelque maniere que ce soit, la conscience de tous ceux de ses Sujets qui errent, & leur refuser, ce que le grand Fenelon appelloit *la tolérance civile*, & qu'il vouloit qu'on accordât *à tous*, comme nous avons vû; c'est très-certainement tirer une conséquence absurde, d'un principe en soi-même excellent.

En resserrant donc cette instance dans de justes bornes, elle sera impuissante contre nous. Nous pensons même que tout esprit de Religion à part, la politique seule & les devoirs temporels de sa dignité dictent à un sage Monarque, de ne rien souffrir dans ses États, qui soit essentiellement & par sa nature contraire au bien de la société, au repos du Gouvernement, & aux bonnes mœurs. Que l'*athéisme* en doit être exclus, parce qu'il renverse & détruit toute distinction entre le vice & la vertu, & représente tout comme permis, dès-là qu'on est assez adroit ou assez fort pour éluder la rigueur des Ordonnances. Que le *déisme* doit être reprimé, & qu'on doit veiller à ce qu'il ne marche pas, comme il ne le fait que trop tête levée, & qu'on ne le prêche pas dans les promenades, dans

les cercles les plus brillans, & dans les plus belles compagnies ; parce que n'ayant rien de fixe & d'assuré, il est sensible que ses partisans ne déféreront à l'autorité, qu'autant qu'ils ne pourront lui résister, ou que leur soumission leur procurera quelque avantage. Il faut de plus, rendre la tolérance que l'on accorde aux autres, constante, reglée, perpétuelle ; la recommander comme un devoir capital, & punir également & sans quartier les persécuteurs, & ceux qui passeront les bornes, qu'on aura crû leur devoir prescrire.

Par rapport à ces bornes, il y a diverses choses à observer ; & d'abord si les *non-Conformistes* sont en très-petit nombre, les Loix de la politique peuvent porter le Prince à ne leur accorder aucun culte public, sauf à leur permettre, si cette rigueur ne leur convient pas, à se retirer de son Royaume ; parce qu'alors leur émigration ne sçauroit causer à sa grandeur temporelle aucun préjudice notable, puisque par l'hypotése ils ne forment pas un corps sensible dans l'État. Mais s'ils composent un peuple nombreux universellement & depuis fort longtems répandu dans toutes ses Provinces, si comme *les Protestans* de France en particulier, ils sont des Sujets utiles, affectionnés & obéissans ; s'ils ont toujours mené une conduite sage & mesurée, *si leurs ayeux ont conser-*

conservée la couronne à la Maison royale au prix de leur sang, si leurs dogmes n'ont rien qui révolte la raison, & qui tend à corrompre la morale; si depuis un tems considérable & malgré les mauvais traitemens qu'ils endurent, rien n'a été capable de diminuer le moins du monde *leur soumission & leur attachement*; s'ils ont joui bien des années d'une entiere liberté de conscience en vertu d'*Edits solemnels*, & si la révocation de ces Ordonnances, loin de conduire au but proposé, a causé & cause tous les jours *les plus grands maux à la Patrie*; par quelles raisons à leur égard *comme homme, comme Chrétien, & comme Souverain*, le Roi pourroit-il se refuser à une juste *tolérance*?

Nous ne disconviendrons pas néanmoins qu'il n'y ait en cela même des régles à observer, & de sages mesures à prendre. Il est trop juste que la Religion du Maître commun, celle qu'il considére comme la seule vraie, & comme l'ancienne parmi son peuple, & qui fait la baze, la constitution, & la loi fondamentale de son Royaume, soit non-seulement *la dominante*, mais il convient encore qu'elle y régne éminemment. Elle doit conserver ses droits, immunités, dignités, franchises, prérogatives, attributions & priviléges légitimes, *tant spirituels que temporels*, & nommément ses dîmes & biens indistincte-

ment sur toutes sortes de personnes. Son Clergé doit être maintenu dans toute sa juste supériorité, & les Ecclésiastiques de l'autre Communion n'avoir d'autre distinction, que celle qu'on accorde aux gens de Lettres. En un mot, l'Eglise nationale doit seule jouir de la pleine publicité ; & ceux qui croyent avoir raison de s'en tenir séparés, ne doivent pas prétendre une entiere solemnité dans leurs exercices, une pompe extérieure dans leurs cérémonies, ni s'arroger le droit de bâtir des Temples superbes, & de les orner de tours & de clochers. La Puissance séculiere a droit de les limiter, & restraindre encore relativement à leurs lieux d'assemblées religieuses, quant aux tems, au nombre, & à diverses autres formalités. Elle peut & doit les assujettir à recourir aux Magistrats pour la légalisation, pour donner même l'être à tous leurs Actes, En un mot, ils doivent se réputer trop heureux, dès-là que le joug qu'on leur impose, n'anéantit pas la liberté chrétienne, & ne détruit pas l'essence de leur foi. Mais vouloir étendre les obligations d'un Prince, jusqu'à lui enlever le pouvoir de permettre un culte, dont il est démontré, qu'une portion très-considérable de la Nation ne peut se dispenser ; soutenir qu'il doit impitoyablement persécuter tout un grand Peuple, parce qu'il ne lui a pas été donné de penser

en tout comme lui, qu'il faut par l'enlevement des enfans porter la désolation dans tant de familles, & par l'impossibilité de contracter des mariages valables, tarir lui-même la source de la principale richesse de son État; ce seroit détruire tout ensemble les droits de la Nature, de la raison, de la Religion, & de la saine politique. * Si l'Evêque Ozorius; si le Jésuite Mariana lui-même ont qualifié *de decret tout-à-fait étrange*, l'Édit de ce Roi de Portugal, qui ordonnoit *d'ôter aux Juifs leurs enfans*: S'ils ont cru devoir s'écrier, qu'on ne pouvoit sans crime, les dépouiller dans la plus importanre affaire, de la liberté dont Dieu vouloit qu'ils jouissent: † *Grave id piaculum sit: Insolens decretum maximè!* Si une conduite toute pareille du Roi d'Espagne Sisebut, a attiré l'animadversion d'un Concile, continuera-t-on à la mettre contre nous en pratique? Enfin si l'Empereur Valentinien, par la seule considération, que *l'art des aruspices des Payens* ne renfermoit rien par lui-même qui porta à faire le mal, a bien cru devoir permettre de l'exercer, une Doctrine chrétienne ne pourroit-elle obtenir le même privilege?

Ces réflexions nous conduisent naturellement à ce qui concerne les décorations

* *Cod. Theod. de maleficis leg.* 1x.
† *Mariana. Hist. Liv.* 26. *c.* 13.

& les récompenses. Le Roi, dit-on, n'est-il pas maître de ses faveurs, & doit-il les conférer à des gens dont il désaprouve la Doctrine ? *Tout est grace de la part du Souverain*, c'est un principe que personne ne conteste ; mais du moins on nous accordera, qu'il y a des graces qui sont inséparablement dépendantes de sa justice. Qu'un Prince n'ait aucun égard à la naissance, ni même aux services rendus par les ayeux de ceux qui ne suivent pas les opinions dominantes, à la bonne heure : mais fera-t-il dispensé de reconnoître ce qui aura directement été fait pour lui ? *qui le sert bien ne fait que son devoir*, * il n'y a point de doute : mais enfin Dieu lui-même récompense les bons serviteurs, & à l'égard des hérétiques & des Idolâtres, au lieu de les accabler de ses fléaux, & de les exterminer d'abord sans ressource, il les attend avec patience, il fertilise leurs champs, il fait prospérer leurs travaux, & leur accorde de riches moissons, reservant leur condamnation pour l'ordinaire à une autre vie. A combien plus forte raison un Roi, qui n'a pas de l'erreur de ses Sujets non Conformistes assurément une égale certitude, doit-il les traiter paternellement. Sans contredit l'autorité temporelle usant de toute la plénitude de son droit,

* *Pierre Corneille, Trag. Cid.*

peut exclure d'une infinité de choses tel ordre de gens qu'il lui plaira. Mais il n'en est pas moins constant, que l'exercice de cette faculté répugne, quand ceux sur qui il tombe, ne se sont point rendus dignes de cette privation. Si un Souverain révoquoit tous les privileges de la Noblesse dans son Royaume, par la seule raison que tel est son bon plaisir, il faudroit à la vérité s'y soumettre; mais il n'en seroit pas moins vrai, que ce seroit un abus réel du pouvoir qu'il a en ses mains, *summum jus, summa injuria* est une maxime très-constante & devant Dieu & devant les hommes.

Mais, insiste-t'on, cette méthode est très-propre à ramener à la vérité les hérétiques. Cela est au mieux, si l'on en veut faire des hypocrites & des profanateurs. Il y a plus: Nous sentons bien, que cette façon de déterminer est très-séduisante; mais plus elle est insidieuse, moins elle est juste, parce qu'elle est violente & éloignée de l'esprit du pur Christianisme. De telles pratiques pourront bien extorquer des mensonges, des déguisemens, des promesses feintes; mais ce n'est point parlà qu'on s'unit avec Dieu, mais par l'esprit, par la volonté, par des sentimens sincères, & des mouvemens entiérement libres. La seule bonne conversion est celle qui vient de l'illumination de l'a-

III. PART. ART. 4

me, & qui naît de l'unique motif de l'amour de Dieu. C'est trahir sa propre Religion, c'est la dégrader, c'est se reposer sur le bras de la chair ; c'est regarder soi-même ce que l'on prend pour la vérité, comme une arme impuissante, que de l'étayer pour ainsi dire, des secours que la passion de l'intérêt, où les mouvemens déreglés de la concupiscence sont en état de lui administrer. Dieu ne permet point aux hommes de faire agir ces ressorts, & d'avancer son régne par de telles voies ; *ils ne doivent jamais*, dit S. Paul, *faire du mal, afin qu'il arrive du bien*. En vain allégueroit-on que ce sont des méthodes douces ; ou l'on se trompe, ou l'on cherche à en imposer. La violence ne consiste pas simplement à dire aux gens *la mort ou la Messe* ; & il y en a une très-effective à dire à un Gentilhomme qui a du cœur & une noble émulation, vous ne parviendrez jamais à rien, tant que vous persisterez dans votre croyance, & vous serez au contraire supérieurement méprisé. A dire à quelqu'un qui craint la pauvreté, si vous ne changés, on s'opposera à toutes les justes entreprises que vous pourrez former, pour vous tirer de la misere. A celui qui exerce une charge, ou qui désire passionnément de la posséder, & qui cherche à s'établir avec sa famille ; *point de Charge, ou la Messe*. Enfin, de faire dépendre de cette condi-

ſion l'eſpoir de voir récompenſer de longs & de fideles ſervices. On peut imaginer facilement les violens combats que doivent livrer dans les ames ces dures alternatives, & ſi elles laiſſent à l'eſprit toute la liberté chrétienne & néceſſaire pour ſe décider. Nous convenons bien que l'Évangile auſſi fait violence aux hommes : mais la différence eſt notable, car c'eſt en leur commandant de ſurmonter leurs paſſions ; au lieu que celle dont il s'agit conſiſte à leur offrir dequoi les ſatisfaire. Péſer davantage ſur cette conſidération, ſeroit raiſonner en pure perte, il n'eſt point d'eſprit aſſez lourd, pour n'en pas appercevoir toute la force. Ajoutons qu'à moins de renouveller la puérile diſtinction, que nous avons déja refutée, il faut avouer que cette méthode pourroit être miſe avec une apparence de droit en pratique, auſſi-bien par les hérétiques contre les Orthodoxes, que par ceux-ci contre les Errans, ce qui eſt la preuve de ſa fauſſeté manifeſte. Nous ſoutiendront même que c'eſt une violence qui paroîtra à ceux qui connoiſſent à fond le cœur humain, plus criminelle que celle des Inquiſiteurs, s'il eſt poſſible, puiſque ceux qu'ils ont condamné, & qui ſe retractent, n'ont aucun eſpoir d'éviter la mort ; au lieu que la perſécution inſidieuſe & indirecte dont nous parlons, par l'appas de l'alternative entre

la continuation des peines où les honneurs porte à commettre un crime bien plus punissable que l'erreur, & à renier de bouche, ce que l'on croit être la vérité dans son ame. Que c'est vouloir changer les Princes en des tentateurs, pour exciter ceux qui aiment les dignités, à trahir indignement leur conscience, & à s'éloigner encore plus de Dieu au sein même de la vérité : Disons enfin qu'elle ne sçauroit être fort utile, ne pouvant s'adapter qu'à un petit nombre de gens, & qui par leur situation & les qualités & les dispositions qu'on leur suppose, ont plus de facilité que les autres à s'en parer, par une émigration infiniment funeste au Royaume.

Mais quand ils resteroient dans leur Patrie, au moins cette privation deshonorante les attérera, & s'ils sont assez gens de bien pour ne rien faire contre leur conscience, il est sûr qu'ils n'auront plus la même activité à servir l'État. D'ailleurs, sous ombre de punir leur obstination, le Prince se feroit tort à lui-même ; il se priveroit, ou du moins il décourageroit des Sujets utiles. Quoi donc ! Un homme aura fait les plus avantageuses découvertes, & parce qu'il ne suit point l'opinion dominante, il ne faudra pas par des récompenses animer ses heureux talens ! Il faudra refuser toute protection à ce Négociant habile, à ce laborieux Artiste, à

ce Jurisconsulte intelligent, à ce profond Politique! * Il faudra laisser vieiller sans gloire dans des emplois subalternes, ce Guerrier en qui l'on démêle un germe, dont le développement feroit un Villars! Intolérans! ainsi vous avez précipité chez nos ennemis les Ruvignis, & les Schombergs; ainsi vous y eussiez poussé sans scrupule, & par cela seul qu'il étoit Protestant, ce Polioucertes de notre âge, le vainqueur de Fontenoy, de Raucoux, & de Lawfeld, ce grand Maurice, ce Saxon immortel, *qui rassura lui seul la Flandre abandonnée, quand du Rhin enchaîné le passage imprévu, fit voler Louis mourant contre un nouveau Jehu!* Que peut-on attendre en écoutant de pareils conseillers? Si ce n'est de voir l'État déchiré de mille maux s'appauvrir tous les jours, se dépeupler, & tomber dans la barbarie & l'ignorance.

Mais le Roi ne peut pas se confier aux Protestans? Eh; pourquoi douteroit-il de leur fidélité, eux qui furent toujours invariablement attachés à sa Maison, & qui depuis 124 ans sans interruption, ont donné dans toutes les circonstances & dans la plus affligeante des situations, les

---

* *Traité de l'autorité des Rois, touchant l'administration de l'Eglise, 6e édition de 1753. p. 201. & 202. par M. le Vayer de Boutigny, Intendant de Soissons.*

preuves les plus caractérisées d'obéissance & de zéle ? Le sang qui fermente dans leurs veines, n'est-il donc pas le même qui fut versé aux journées d'Arques, d'Ivry, & de Fontaine-Françoise, pour assurer le trône aux Bourbons ?

Avançons-le hardiment : Les contraventions même qu'on leur reproche, leur opposition au sujet des assemblées aux ordres du Souverain, sont précisément ce qui doit exciter sa confiance. N'est-il pas reconnu qu'elles leur ont attiré mille malheurs ? Ne serons-nous pas sincères quand nous dirons qu'elles nous ont exposés à mille regrets, par la cruelle nécessité où nous nous sommes vûs réduits de continuer à lui déplaire ? Si nous l'avons fait néanmoins, quel en a dû être le principe ? N'est-il pas évident qu'on n'en sçauroit soupçonner d'autre, que celui qui a servi de fondement à la désobéissance des Apôtres aux défenses du Sanhedrin, un attachement invincible pour une Religion que nous regardons comme émanée de Dieu, & pour la pratique d'un culte qui passe dans notre esprit pour intéresser la conscience. Quelque élevé qu'un Monarque soit au dessus de ses Sujets, il ne peut soutenir aucun paralléle d'égalité avec l'Etre suprême, & ne doit pas être par conséquent offensé de la juste préférence que nous donnons à celui qui est son maître

comme le nôtre. Ce n'est pas une opiniâtreté vicieuse, c'est plûtôt une constance louable, d'avoir un si ferme attachement, pour ce que l'on se croit obligé d'embrasser avec un amour invariable, que ni les biens, ni les honneurs, ni les sollicitations, ni les menaces, ni les plus grandes rigueurs même, ne soient pas capables de nous en détacher. Une ame bienfaite loue la vertu dans ses ennemis : A combien plus forte raison doit-on estimer dans ceux d'une Religion contraire, l'intention pieuse & le beau motif de préferer constamment Dieu à toutes choses ?

Que l'on imagine un Prince, qui par une loi sévére ordonneroit à tous les François de confesser, qu'ils croyent certainement en leur ame, que deux & deux ne font pas quatre, suivant les régles ordinaires de l'Arithmétique, mais tel autre nombre qu'il lui plairoit, & qu'il exigeat d'eux que cette déclaration fût sincère & munie des plus respectables sermens. Quel compte tiendroit-il de ceux qui auroient la lâcheté de lui sacrifier ainsi leur conscience ? Après ce que les Protestans souffrent pour leur cause, peut-il être douteux qu'ils n'y soient attachés bien sincérement ; & cela étant leur résistance a des loix qui les mettroient dans le cas d'agir au préjudice de leur croyance, peut-elle les rendre odieux, ou les faire suspects

III. Part. Art. 4.

à leur Souverain ? M. d'Agen reconnoît qu'il seroit imprudent *de confesser quelque chose d'important à des gens qui fouleroient aux pieds tout ce qu'il y a de plus inviolable*, & il pense que *des gens infidéles à leur conscience*, ne seroient pas propres à fournir à l'État d'utiles secours.* Nous adoptons volontiers sa maxime, & nous convenons avec lui, que tels en effet seroient les Protestans, s'ils ne commettoient pas forcément les contraventions qu'on leur objecte. Nous disons seulement, que ces contraventions involontaires & indispensables d'après lui-même, ne doivent pas les faire expulser, comme il le voudroit, parce que cela seroit trop funeste au Royaume, & qu'elles doivent au contraire faire prendre une entiere assurance en eux. Ce sont des Sujets qui s'exposent aux calamités les plus terribles, plûtôt que de ne pas faire tout le cas qu'ils doivent, de ce que l'on assure être la partie la plus auguste & *la plus inviolable de la Religion*, plûtôt que d'être infidéles aux devoirs essentiels de leur conscience. Une disposition si louable & si recommandée par les Livres saints, dequoi ne les rendra-t-elle pas capables, quand il s'agira du bien de l'État ? Quelle confiance ne méritent-ils pas

* *Lettre de M. d'Agen, page 8.*

pas de la part de leur Roi ? Trouvés fidéles dans ce qu'ils doivent à Dieu, ne le seront-ils pas vis-à-vis de lui? Ses intérêts peuvent-ils être remis en des mains mieux éprouvées ? Ici nous nous rappellons le trait d'un Empereur idolâtre Constance, Pere du grand Constantin. Voyant que sa Cour se peuploit de Chrétiens, il déclara à tous ses Officiers, que ne voulant dans sa maison personne qui ne fût aussi de celle de ses Dieux, ils n'avoient qu'à opter sans retour entre son service & le Christianisme. Cette feinte intolérance en fit changer beaucoup, mais par un événement bien contraire à leurs espérances, il conserva près de lui ceux-là même qui l'avoient abandonné dans cette occasion, & renvoya ceux qui pour lui plaire, avoient abjuré de bouche leur Religion : Persuadé, dit Sozomene, * que puisqu'ils n'avoient pas été fidéles à leur Dieu, ils le seroient encore moins à leur Prince.

Un Roi très-Chrétien pourroit-il se refuser à une conséquence aussi simple, & dont la vérité n'a point échappé à un Empereur Payen ? Et faut-il l'appuyer par des exemples modernes ? *Nos Freres d'Alsace* ont-ils donc montré moins de bravoure & de zéle en 1743. & 1744. *dans les circon-*

* *Sozomene, Hist. Eccl. Liv. 1. chap. 6. pag. 18. & 19.*

stances les plus critiques, que ceux de leurs compatriotes qui reconnoissent le Pontife Romain ? *Les Peuples du Palatinat & du Wirtemberg* qui suivent notre Doctrine, se sont-ils jamais armés contre leurs Princes ? *Ceux de l'Electorat de Saxe*, qui sont tous Protestans, n'obéissent-ils pas fidélement à un Roi de la Communion Romaine ? Ont-ils refusé de marcher contre les Prussiens dans la derniere guerre ? Ont-ils enfin profité des circonstances critiques de 1745. pour se donner un autre Souverain ? On nous a souvent reproché les Hongrois mécontens, & leurs correspondances illicites ; ce n'est pas ici le lieu de les justifier, & il nous suffira de dire, que l'excès de leurs maux & la violation de tous leurs privileges les fit paroître excusables aux yeux de Louis XIV. même, & qu'il ne crut pas contrevenir à ses obligations très-chrétiennes, en se liant avec eux par des Traités. Mais au surplus, n'ont-ils pas prouvé de nos jours, combien ces mouvemens anciens ont été de leur part involontaires ? A peine la grande Princesse qui les gouverne a-t-elle eu satisfait à leurs justes plaintes ; à peine leurs Temples ont-ils été rouverts, que l'on a vû cette généreuse Noblesse Protestante monter à cheval, se dévouer d'elle-même à la garde de la Maison Archiducale, donner les plus beaux modeles de valeur & de soumission à ses

Vassaux, arborer l'étendart de sang sur les bords de l'Elbe & de l'Oder contre ses propres Freres; inonder l'Italie comme un torrent,& se porter jusques sur le Rhin, l'Escaut & la Meuse. Tant il est vrai, que l'idée des persécutions les plus inhumaines est bien-tôt effacée du cœur des Protestans; & qu'il n'est rien dont il ne soient prêts de payer, l'inestimable liberté de servir Dieu suivant leur conscience!

Rien n'empêche donc qu'on ne rétablisse l'Édit de Nantes, ou du moins que l'on n'en accorde un, qui aux principaux égards en tienne lieu. Les rigueurs ne doivent pas être éternelles, sur-tout lorsqu'elles ne produisent que des effets funestes, & qu'elles ne ramenent point à d'autres idées, cenx qni en sont le déplorable objet. Ainsi le pensoit-on dans le paganisme même à l'égard des premiers Chrétiens, quelque prévenu que l'on fût contr'eux. En pourrions-nous produire de plus fortes preuves, que les Édits que divers Empereurs leur ont octroyés? A la prévention près, contre notre sainte Doctrine, c'est la clémence, c'est la justice qui vont parler.

» Parmi tous les soins, disent trois Em-
» pereurs, * parmi tous les soins que nous
» avons pris pour le bien de nos Sujets, &

* *Eusebe, Hist. Eccl. Liv. 8. ch. 17.*

» pour la conservation de l'Empire, nous » avions résolus de rétablir toutes choses » selon les premieres coutumes, & les an» ciennes disciplines de nos ancêtres. Nous » nous étions principalement efforcés de » faire ensorte que les Chrétiens qui s'é» toient éloignés de la Religion & des cé» rémonies de leurs Peres, revinssent à un » meilleur sentiment. Ils avoient eu la té» mérité & l'orgueuil de s'opposer aux ré» gles & aux pratiques qui avoient été éta» blies par l'antiquité, & peut-être par » ceux mêmes de qui ils étoient descen» dus, & chacun d'eux avoit choisi des » loix selon son caprice, & faisoit des as» semblées particulieres: L'Édit par lequel » nous avions ordonné, qu'ils observassent » la coutume de leurs ancêtres ayant été » publié, ils ont été exposés à de grands » périls, & plusieurs d'entr'eux ont été » exécutés à mort, en différentes manie» res. Ayant donc remarqué que plusieurs » persistant dans leur folie, refusoient de » rendre aux Dieux immortels le culte qui » leur est dû, & n'avoient plus la liberté » de l'exercice de leur Religion; l'habitu» de que nous avons contractée, de faire » sentir à tous nos Sujets les effets de no» tre clémence, nous a porté à les traiter » favorablement, & à leur permettre de » faire leurs assemblées, sans aucun trou» ble. Nous avons fait sçavoir à nos Juges

» par une Lettre particuliere, ce qu'ils » doivent observer à cet égard. Cette indulgence, dont nous usons envers eux, » les oblige de prier leur Dieu pour notre » santé, pour la prospérité générale de » notre empire, & pour la sureté particu» liere de leurs familles. III. PART. ART. 3.

Maximin, l'un de ces trois Empereurs, étant informé que les Magistrats rendoient ce premier Édit inutile, en accorda un second, qui étoit bien capable d'ôter toute crainte, & de dissiper entiérement tous les soupçons. Il s'y explique en ces termes : * » Ayant été autrefois informés des » injustices & des concussions que mes Of» ficiers faisoient, sous prétexte de la Loi, » par laquelle Diocletien & Maximien mes » prédécesseurs avoient ordonné, que les » assemblées des Chrétiens fussent entiére» ment abolies; il défendit l'année der» niere d'inquiéter ceux qui désiroient vi» vre dans l'exercice de cette Religion : » Mais j'ai reconnu depuis que quelques » Juges, qui n'avoient pas bien compris » mon intention, furent cause que ceux » qui approuvoient cette Religion dans » leur cœur, n'osoient en faire profession » publique. Afin donc de calmer entiére» ment leur crainte & leur défiance, je » leur permets par cet Édit de l'exercer li-

* *Eusebe, Hist. Eccl. Liv. 9. ch. x.*

» brennent, & de célébrer le Dimanche, » & pour leur faire sentir de plus grands » effets de ma clémence, j'ordonne, que » si quelque maison de Chrétiens a été „ confisquée sur eux, donnée à d'autres „ par les Empereurs, ou usurpée par les „ Villes, elle leur soit rendue.

Mais à quoi nous occupons-nous, & de quelle utilité peut-il être d'aller puiser dans ces sources payennes ? Louis *le Bien-Aimé* n'a pas besoin de tirer ses exemples delà, pour faire éprouver les salutaites effets de sa clémence, à un Peuple malheureux qui vit sous ses loix. Il trouve dans sa grande ame, il trouve dans son propre cœur, il trouve dans cette équité, dans cette sagesse, dans cette humanité, qui forment si glorieusement son caractère distinctif, tout ce qu'il faut pour soulager ces infortunés : Un seul mot de sa bouche sacrée, va en un instant les faire passer de l'état le plus triste à celui où tendent leurs vœux ; 70 ans de disgraces, sous le poids desquelles ils ont gémi, sont bien capables d'émouvoir ses compassions royales ; il leur redonnera la vie, il enflammera leur zéle pour sa gloire, les priéres fréquentes qu'ils ne cessent de faire pour sa prospérité, pour celle de toute son auguste Maison, & surtout pour la conservation de ces chers Princes destinés à perpétuer à jamais en France le glorieux nom de Bourbon, en

redoubleront de ferveur. En révoquant les Édits surpris contr'eux, en leur en accordant un, qui leur procure cette précieuse liberté de conscience, après laquelle ils soupirent avec tant d'ardeur, & qui est si nécessaire à la paix de leur ame & à leur repos, il travaillera à sa propre gloire & au bonheur de son Royaume. Tout reprendra une nouvelle face, les aigreurs, les animosités, les haines qui n'ont que trop regné entre les François, disparoîtront pour toujours; l'union, la concorde, la charité, le support leur succéderont; on n'entendra plus parler d'amendes ruineuses, de taxes arbitraires, de frais immenses, de biens confisqués, de maisons razées, d'émigrations, de cachots, de foüets, de carcans, de Galeres, d'exhumations & de gibets pour cause de Religion. *Chacun vivra tranquillement à l'ombre de son figuier*, chacun servira le Seigneur en toute assurance, & suivant l'expression du grand Henri, *si ce n'est pas dans la même forme de Religion, au moins ce sera avec la même intention.* C'est parlà que le Royaume aura bien plus légitimement la glorieuse qualification de *très-Chrétien*: C'est par la douceur & la clémence, vertus si essentielles au vrai Christianisme, qu'il méritera de plus en plus ce beau titre. L'aimable & raisonnable tolérance tant recommandée par le Dieu de

paix, fera bien-tôt devenir l'État aussi florissant, qu'il a été malheureusement affoibli, par ce dogme affreux que nous venons de combattre par l'intolérance, ce monstre odieux, que l'enfer seul a pû produire, & que les ennemis secrets de la France furent seuls capables de conseiller. Les Arts, l'agriculture, le commerce, tout refleurira : Les richesses, le nombre des Sujets, tout s'augmentera ; & désormais rien n'égalera en force, en puissance, en richesses, en concorde & en gloire l'empire des Français sous l'auguste branche des Bourbons. C'est où tendent nos vœux, c'est pour parvenir à ce but désiré, que nous avons employé notre plume. Puisse l'Auteur de tout bien bénir & procurer une fin si louable, & récompenser par la plus abondante mesure de ses graces, le grand Monarque qui en fera dans sa main l'illustre instrument ! qu'il continue de régner dans une paix profonde, tendrement chéri de tous ses Sujets, craint & respecté de toute la Terre, & qu'il ait la douce consolation de voir croitre auprès de son trône une postérité vraiment digne de lui, *& nati natorum & qui nascentur ab illis* !



CONCLUSION.

NOus avons enfin rempli la tâche qui nous avoit été imposée. Nous avons démontré l'accord parfait dans notre systême, entre les régles de la nature, de la raison, de la Religion, & de la saine politique. Nous avons satisfait aux difficultés de nos Adversaires, avec toute l'étendue que la brieveté du tems fixé pour notre travail a pû nous le permettre. Nous avons détruit les préjugés, & renversé de fond en comble les retraites que s'étoient ménagés les Intolérans. Nous avons d'abord établi, & mis dans la derniere évidence, que les voies de contrainte en matiere de Religion sont diamétralemens opposées à ces Loix éternelles, qu'un Dieu Créateur a gravées lui-même dans nos ames, & dont dès nos premieres années nous appercevons le développement. Que la raison y répugne invinciblement, & a suscité dans tous les tems une foule de grands hommes, qui en ont démontré l'inutilité & l'injustice; enfin, que ces méthodes infernales sont proscriptes par les Oracles sacrés d'une invariable révélation; d'où nous avons été en droit de conclure, que l'intolérance en général en matiere

CONCLUSION

CONCLUSI. de Religion, est contraire à toutes les bonnes régles, tant du droit naturel, que de la morale évangélique.

Venant ensuite à ce qui concerne plus particuliérement les Protestans de France, nous nous sommes attachés à faire voir dans notre séconde Partie, que la tolérance qu'ils sollicitent a de légitimes fondemens. Pour montrer qu'ils ne sont nullement indignes du support après lequel ils soupirent, nous avons donné une idée de la nature de leurs dogmes, de la pureté de leur morale, de la beauté de leur discipline, de la simplicité de leur culte, & du caractère de leurs plus célébres Docteurs.

Accusés d'avoir sur l'autorité des Rois des opinions dangéreuses, nous avons consacré un article entier, à faire connoître par les écrits des Réformateurs, par nos confessions de foi, par des monumens autentiques du vrai systême de nos Églises, & par des argumens qui coulent de source, & que la calomnie la plus acharnée ne peut retorquer, que nos principes tendent au contraire à former les Sujets les plus fidéles, & que les plus illustres & les plus sçavans de nos ennemis n'y ont rien trouvé à redire, si ce n'est que nous accordions trop aux Puissances. Après une justification aussi complette, nous nous sommes crus permis de rechercher quels sont

donc au fond les sentimens de la plus part de nos accusateurs sur la matiere ; & si la modération chrétienne, & notre façon naturelle de penser, nous ont empeché de pousser cette recrimination, aussi loin que nous aurions pû le faire, nous en avons assez dit du moins pour persuader le Gouvernement, que ce n'est pas surement nous qui devons lui donner le moindre ombrage, & qu'il n'y a rien de plus absurde que la chimère de notre prétendu esprit républiquain. CONCLUSION.

Mais comme on nous reproche avec ostentation les guerres civiles du seiziéme siécle, & qu'on se croit autorisé à déprimer notre dévoument actuel, en nous rendant responsables des troubles qui agitérent la France sous les deux derniers des Valois ; nous nous sommes déterminés à nous engager dans ce labyrinthe. A l'aide du fil, aussi assuré que respectable d'une sévére impartialité, uniquement appuyés de l'autorité non suspecte des Auteurs Catholiques Romains les plus véridiques, ses replis tortueux, son Dedale immense n'ont point été capables de nous effrayer. Nous avons fait même plus, nous avons entrepris de montrer que la conduite des Protestans en France ne mérite point qu'ils soient exclus du bénéfice de la tolérance, & pour le prouver, sans remonter aux Albigeois & aux Vaudois, à l'eranger, ni

CONCLUSI. au neuviéme siécle, & à Ratramne ; nous nous sommes fixés à l'année 1520. d'où nous les avons suivis jusqu'à notre âge.

Nous les avons considerés pendant 40 ans sous François premier & Henri II. victimes de la persécution la plus animée, Église vraiment militante, & proie innocente des gibets, des roues, & des buchers. Nous avons ensuite prouvé de la façon la plus lumineuse, & qui ne souffre aucun contredit, qu'on ne sçauroit nous imputer la conspiration d'Amboise, & les mouvemens qui se firent sous le régne de François II. Nous avons fait remarquer que l'Édit du mois de Janvier 1562. qui nous accorda le libre exercice à l'avénement de Charles IX. au trône, fut donné en pleine paix, & avant que nous eussions songé à armer. L'infraction violente & manifeste de cette Loi fut à la vérité suivie de plusieurs guerres, & à cet égard nous sommes entrés dans le détail des motifs qui les occasionnerent, & nous avons mis hors de tout doute par une foule de raisonnemens victorieux, que des Historiens qu'on ne peut recuser nous ont suggerés, que le Protestantisme n'en fut que le prétexte, de la part de ceux qui captivoient l'autorité royale, mais que dans le vrai, c'est à de toutes autres causes qu'il faut les imputer.

Comme ces démêlés sont fort anciens,

&

& que pour en avoir quelque notion, on s'en rapporte d'ordinaire à des Écrivains, dont la partialité est avérée, nous avons puisé dans des sources plus pures, & cependant exemptes de tout soupçon. D'après ces fidels Mémoires, on trouvera que les Chefs du Parti qui nous étoit opposé, ne font pas honneur à nos Adversaires; & qu'au contraire chez les deux sexes, les vertus & le sçavoir sembloient relegués parmi nous. Nous aurions beaucoup désiré pouvoir retrancher l'exposition de cette disparate, mais comme on juge d'un parti par ceux qui figurent à sa tête, ou qui le combattent, avec un peu d'équité on sentira que nous n'avons pû nous dispenser de mettre ce moyen en œuvre, & qu'on doit nous tenir quelque compte de l'avoir souvent attenué.

CONCLUSI.

Après ces indispensables préliminaires, & après avoir prouvé en particulier que ce ne furent point les Protestans, mais un Triumvirat coupable, & les oppresseurs de la famille royale, qui firent naître la premiere guerre, nous avons donné un précis sincère de tous les principaux événemens de ces divisions. Nous l'avons entremêlé des injustices, des trahisons, des épouvantables barbaries qui furent exercées contre nous, à la faveur de ces intermédes ausquels on attribuoit le nom de paix. L'exécrable histoire de la S. Barthe-

CONCLUSI. lemi, & les attentats de la Ligue y ont tenu leur place.

La troisiéme époque a embrassé le régne de Henri le Grand. On y a vu un combat perpétuel entre la fidélité des Protestans, & la reconnoissance du Monarque. Sous le régne suivant, leurs envieux mirent tout en usage pour les dépouiller du prix de leurs travaux, & à force de vexations, en engagerent une partie à remuer, pour avoir un prétexte spécieux de diminuer leurs privileges. Tout fut néanmoins entiérement pacifié par l'Édit de graces, donné à Nîmes en 1629. Depuis ce tems nous avons justifié par des témoignages émanés des Cardinaux de Richelieu & de Mazarin, & par les Déclarations autentiques de Louis XIV, qu'ils ont toujours été des Sujets utiles & fidéles, & que ce ne fut qu'à la faveur d'exposés, aussi faux que frivoles, que ce grand Monarque fut surpris, & qu'il révoqua en 1685, un Édit, que son ayeul avoit déclaré *perpétuel & irrévocable*, & qu'à l'exemple de Louis *le Juste*, il avoit lui-même solemnellement promis de faire observer.

Nous avons renfermé sous la cinquiéme époque cette révocation & les maux sans nombre, dont depuis quelques années les Protestans avoient été antérieurement accablés. Nous avons gémi dans la sixiéme de leur redoublement & de leur désespé-

stante continuité. Les mouvemens du Vivarais & les Camisards des Cevennes ne nous ont pas beaucoup arrêté, & nous n'avons eu besoin que de ceux-là même, qui ont été pensionnés pour les décrire, pour faire voir que c'étoit le fruit de l'inhumanité la plus anti-chrétienne, & que d'ailleurs aucun Protestant connu n'y a trempé. Nous avons fait remarquer, que malgré la continuation des traitemens les plus séveres, & quoique l'on se soit fait depuis 70 ans une sorte d'étude, d'épuiser sur nous & sur nos familles, tout ce que peut imaginer un zéle cruel & immodéré, rien n'a pû nous faire sortir du sentier de la plus respectueuse obéissance; que les propositions des Espagnols nous ont trouvé sourds en 1719. & que lorsque la Provence fut envahie en 1746. par les Alliés, nous ne sçûmes que partager les justes allarmes de nos Concitoyens, & offrir nos biens & nos vies pour les faire cesser. Enfin, nous n'avons pû nous refuser la consolante satisfaction de relever notre sensibilité dans les dangers qui ont environné la famille royale, & l'empressement filial avec lequel dans le Languedoc, lors de l'intéressante affaire du Vingtiéme, notre résignation a éclaté.

CONCLUSI.

Mais il ne suffisoit pas d'avoir démontré combien en général, en matiére de Religion, l'intolérance est odieuse, & d'avoir

CONCLUSI. convaincu tout l'Univers, qu'en particulier les Protestans de France peuvent légitimement demander à être tolérés. Quelque favorable que leur réclamation puisse être par elle-même, difficilement pénétreroit-elle jusqu'à leur Maître, & leurs efforts ne seroient pas plus heureux aujourd'hui sans doute, que tous ceux qui les ont précedés. Il a donc fallu démouvoir ceux qui forment une barrière impénétrable aux pieds du trône, déchirer, pour ainsi dire, le bandeau dont ils se plaisoient de couvrir leurs yeux, & leur faire entendre, que non-seulement il est légitime de tolérer en France le Protestantisme, mais même que ce support y est aujourd'hui de toute nécessité.

Pour y parvenir, nous avons ouvert notre troisiéme Partie, par l'examen de l'Édit de Nantes, tant par rapport aux circonstances & aux motifs de sa concession, qu'eu égard à la nature des disposition qui s'y rencontrent. Nous avons enfin jetté les yeux sur la grandeur & la continuité des maux qui sont résultés pour nous par la révocation d'une Loi aussi juste & aussi sage. Nous avons d'abord exposé en abregé les divers genres de vexations dont on nous accable. Les calomnies dont on nous noircit, les taxes, les amendes, & les frais qu'on exige de nous, les confiscations des biens que l'on prononce, les

exils, la captivité, les peines afflictives & infâmantes, la dégradation de noblesse, les supplices même ausquels on nous condamne, les massacres, & cette barbarie inhumaine qui nous poursuit après le trépas. CONCLUS.

Comme on se fonde pour nous opprimer de la sorte, sur notre prétendue opiniâtreté à nous assembler pour recevoir instruction, & pour rendre à Dieu le culte que nous sommes persuadés qu'il exige; nous nous sommes appliqués à constater par les propres expressions de S. Paul, *ne délaissés pas vos mutuelles assemblées*, par l'exemple frappant des premiers Chrétiens, & par l'aveu même de nos Adversaires, que c'est un devoir essentiel du Christianisme, que sans offenser souverainement Dieu, nous ne pouvons absolument le négliger, & qu'au surplus, si le Gouvernement s'en allarme, rien n'est plus facile que de calmer ses craintes, en nous assignant des lieux pour prier, sous telles conditions qu'on voudra y mettre.

Un troisiéme objet non moins intéressant de notre examen a été, ce qui concerne les Baptêmes & les enlevemens de nos enfans. Sur le premier point il a été maintenu, que nous ne pouvions sans crime, indépendamment des décisions de nos Docteurs & de nos Synodes, permettre qu'on présentat en notre nom nos enfans,

CONCLUSI. pour être baptisés en l'Eglise Romaine, & parce que c'est exactement parlant les lui consacrer, & parce qu'elle exige en ces occasions des Déclarations & des promesses avec lesquelles notre conscience ne peut se familiariser, & pour ce qui concerne la méthode désespérément révoltante de nous les enlever; nous nous flattons que tous ceux qui nous liront avec une attention impartiale, ne pouront s'empêcher de convenir, que c'est tout à la fois violer les privileges de la Nature, tyranniser la conscience; renverser les plus purs principes des droits civils & canonique, contredire ouvertement les régles constantes des Cours Souveraines, deshonorer même la Religion Romaine, rompre les liens les plus fermes de la societé, & fournir enfin aux Idolâtres, & à ceux qu'on appelle hérétiques un exemple d'une dangéreuse conséquence à imiter.

Nous avons terminé cet intéressant article par l'important objet des mariages, qui fait non-seulement aux Protestans un grief sensible, mais qui a même les suites les plus pernicieuses pour l'État. Nous avons examiné les différentes voies par lesquelles nous pouvons parvenir à contracter des alliances; mais les unes tendent à dépeupler de plus en plus le Royaume, les autres arment contre nous la Puissance temporelle, & celles qui pourroient

donner à nos engagemens quelque validité légale, ne nous offrent qu'un tissu de parjures, de blasphêmes, de sacrileges, d'hypocrisies, & de profanations, & foulant indignement aux pieds tout ce qu'il peut y avoir de plus sacré dans le Christianisme, deviennent la honte & le scandale commun des deux Religions, sans aucun fruit réel pour nos Adversaires. Nous avons avancé à cet égard un fait qu'il n'est pas impossible de vérifier, c'est que le plus grand nombre des Protestans détestant ces odieuses pratiques, & ne pouvant s'assujettir aux conditions insupportables, que les Curés croyent devoir leur prescrire, n'ont eu d'autre parti à prendre que de se marier d'une façon que les Loix réputent illicite, qu'ils sont à cette occasion cruellement persécutés, en vertu des ordres surpris à S. M., ou par les Tribunaux ordinaires, & que néanmoins il se trouve 150 mille mariages de cet ordre en France, & que l'incertitude des enfans qu'ils ont produits, & qui en proviendront encore par la suite, ne peuvent qu'avoir les suites les plus funestes, s'il n'y est sagement remedié. CONCLUSI.

Des maux sans nombre que les Protestans souffrent, nous avons passé par une suite naturelle, à ceux dont par contrecoup l'État est affligé. Les Loix pénales ont déja privé de deux millions d'habitans notre Patrie, & combien d'autres leur

CONCLUSI. continuation ne pourra-t-elle pas lui enlever ? Eſt-il une perte plus grande & plus réelle ? Quels dommages d'ailleurs cette émigration toujours ſoutenue, & qui ne peut qu'acquérir par le déſeſpoir de nouvelles forces, n'a-t-elle pas déja occaſionnés ? La décadence des Arts eſt ſenſible, les terres ſont mal travaillées, les Manufactures déclinent, & le commerce partout languit. Le nombre & la fidélité des Proteſtans nous ont fourni de nouveaux motifs pour ſolliciter en leur faveur un Édit, qui donne quelque repos à leur conſcience, puiſque la premiere conſidération fait voir que leur prétendue réunion à l'Egliſe Romaine ſur laquelle on a fondé l'Édit de révocation, eſt une véritable chimère, & que l'autre doit bien raſſurer contre les abus que l'on affecte de craindre, qu'ils ne fiſſent de cette nouvelle grace. Nous avons fait connoître qu'elle produira au contraire les plus heureux fruits, qu'elle bannira à jamais toute aigreur & tout eſprit de diſcorde, qu'elle retirera ceux qui ſont reſtés en France de l'état de découragement où ils ſe plongent, qu'elle y fera rentrer avec joie & en foule les Émigrans, que quantité d'étrangers ſuivront leur exemple, & que par leurs ſoins laborieux on verra refleurir les Arts, proſpérer les établiſſemens les plus utiles, & rendre toute ſa naturelle activité

au commerce. Enfin, nous avons insinué que cet acte de clémence ne pouvoit nous être refusé en bonne politique, par une infinité de motifs que nous ne nous arrêterons pas à rappeller. CONCLUSI.

Pour terminer convenablement notre Ouvrage, nous avons cru devoir refuter les objections les plus spécieuses, & détruire les principaux préjugés qui servent de rempart à l'intolérance. C'est ainsi que nous avons montré à distinguer, entre une sévérité qui contraste avec la douceur évangélique, entre les haines & une persécution inhumaine; & l'obligation naturelle, où est un Roi très-Chrétien, de mettre en œuvre toutes les voies permises, pour avancer le régne de ce qu'il croit être la vérité, & pour donner des marques de sa haute protection, à ce qu'il regarde comme la vraie Église. Nous avons combattu ensuite l'opinion populaire, qui ne voit d'assurance pour la paix de l'État, que dans une presque impossible uniformité. Nous avons soutenu que ce n'est point mollir, que d'abroger en pleine paix & de son propre mouvement des réglemens, dont l'observation est impratiquable, & la manutention infiniment funeste, & que les Princes Protestans qui auroient le même droit de contraindre ceux de la Communion de Rome à se conformer, ne le faisant pas, l'équité se joint aux besoins de

CONCLUSI. l'État, pour conseiller une conduite pareille; d'autant mieux que la triste situation où se trouve réduite l'Espagne, & dans laquelle la France est à la veille de se précipiter, est manifestement un effet de son intolérance; comme les richesses de l'Angleterre & de la Hollande ne doivent leur origine qu'à l'esprit de support.

Finalement nous avons traité des justes bornes de la tolérance; de ceux qu'elle doit concerner, & des conditions ausquelles le Prince peut les soumettre; & nous avons en cet endroit suffisamment prouvé qu'un Roi se feroit tort à lui-même & à son Royaume, en refusant indistinctement d'animer par aucunes graces ni récompenses, ceux de ses Sujets, qui ne voudroient pas se conformer, & qu'au contraire leur fidélité dans les choses qu'ils croyent devoir à Dieu, est un gage certain de celle qu'ils auront pour son service.

Après des démonstrations aussi méthodiques & aussi suivies, où le fond des choses seul parle, & où l'art n'est entré pour rien; les Intolérans se refuseront-ils toujours à la lumiere? L'humanité, la douceur, la politesse, qui relevent si fort notre siécle, ne pourront-elles les humaniser? Ne se ressentiront-ils point de l'heureux changement qui s'est fait dans les mœurs de tous les Peuples? Et ne revétiront-ils pas à l'avenir une charité vraiment chrétienne?

Prendront-ils toujours pour guide un zéle aveugle & impétueux ? Ne sentiront-ils pas que leurs méthodes sont diamétralement opposées à l'amour de la vérité & à la paix ; & que leurs maximes sont les plus fausses & les plus funestes, qui ayent jamais été suggerées aux hommes par cet esprit mensonger, qui a été séducteur & meurtrier depuis le commencement du monde ? Car enfin, comment peut-on considérer autrement une pratique, qui sous prétexte de charité & de la gloire de Dieu, confond la vérité & l'erreur, le vice & la vertu, la sincérité & l'hypocrisie, la fidélité & la perfidie, la vraie & la fausse Religion ! Une Doctrine qui anéantit la liberté, les droits de la conscience, la nature, la raison, l'Évangile, & les régles de la saine politique ; qui viole impunément les prérogatives divines & humaines ; & qui par les divisions, les schismes, les persécutions, les massacres, les guerres, & les autres maux sans nombre qu'elle a causés, a fait périr plus de Chrétiens, par les mains des Chrétiens, & sous ombre du Christianisme, qu'il n'en est tombé sous les coups des ennemis secrets & publics du saint nom de Christ ! CONCLUSI.

Une Doctrine qui combat les idées les plus claires que la raison & la révélation nous donnent de la sagesse & de la bonté de Dieu ; & qui, si, par impossible, elle

CONCLUSI- venoit de lui, autoriseroit, disons plûtôt, obligeroit par toute la terre le parti le plus fort, en matiere de Religion, a employer tout ce qu'il auroit de puissance & d'industrie, pour tyranniser, persécuter, violenter, assujettir le parti le plus foible! Une Doctrine enfin ennemie de Dieu, des hommes, & de ses partisans mêmes; & & qui par la contradiction la plus sensible, rendroit J. C. si jamais il en pouvoit être l'auteur, un Docteur inconséquent & en opposition avec lui-même, & qui détruiroit de sa propre main, la divinité de sa mission, la vérité de ses dogmes, la sainteté de sa vie, la gloire & le mérite de sa mort!

Les Intolérans nous traitent d'enfans égarés qui persistent à méconnoître leurs Freres. Mais au travers des rigueurs, qu'ils exercent contre nous en son nom, où veulent-ils que nous découvrions ces traits de douceur & de patience, qui doivent caractériser cette mere commune, contre laquelle ils nous accusent de nous être autrefois soulevés? Veulent-ils nous ramener? qu'ils changent de conduite, qu'ils cessent d'être cruels, & nous examinerons d'un esprit tranquille, ce qu'ils disent être la verité. Nous ne demandons, suivant le précepte de l'Apôtre, qu'à entretenir *la paix avec tout le monde*, pourquoi donc exciter les Puissances à nous maltrai-

maltraiter? Pontifes qui devés être les ornemens de l'Empire de Christ, qui vous regardés comme les appuis & les colonnes inébranlables de son trône, n'ouvrirez-vous jamais les yeux sur les vrais intérêts de sa gloire? Vous plairez-vous toujours à faire retomber sur vos têtes les blasphêmes, les impietés, les sacrileges, l'hypocrisie, & tant d'autres crimes que commettent journellement plusieurs de nos Freres? Verrez-vous sans pitié périr dans les fers tant de milliers d'hommes, ou pour s'en délivrer avoir recours à l'athéisme, ou à l'impieté? Croyez-vous donc qu'il soit plus criminel de chanter les Pseaumes en Français, que de prostituer sa langue à ces airs profanes, dont vous condamnez si foiblement le libertinage? Revenez d'un si coupable aveuglement: Proscrivés les premiers le dogme impie de l'intolérance: Réunissés toutes vos forces contre l'esprit persécuteur. C'est la plus grande victoire que vous puissiez remporter contre les ennemis de la verité, dont vous devez être les Protecteurs. Ministres du plus grand des Rois! Vous qui devés par état veiller au bonheur de ses Peuples; que nos miseres vous touchent: du moins cessés d'en être les instrumens! Vous ne pouvez l'ignorer: contre la conviction de l'esprit, les voies de contrainte sont impuissantes; puisque vos pré- CONCLUSI.

Conclusi. décesseurs ont déployé en vain les plus grandes rigueurs ; essayés à votre tour ce que pourront opérer sur nous la douceur & la justice. Que les prisons s'ouvrent : qu'on rende les enfans à leurs Peres: qu'on élargisse les galériens : nos forces maritimes n'en seront pas moins respectables, & nos champs recouvreront d'utiles Laboureurs. Que les Protestans ne soient plus la proie de leurs ennemis, & leurs opinions la cause unique de leurs souffrances & de leurs supplices. Recherches les salutaires moyens de valider les alliances, qu'ils ont contractées au préjudice de ces Loix, dont l'exécution leur est impossible, & de rendre légales celles qu'ils formeront à l'avenir. Fixés pour le bien même du Royaume le sort de tant de tristes familles ; faites goûter aux Protestans ce repos après lequel ils soupirent. Citoyens d'un même État, qu'ils y participent comme hommes, à tous les avantages dont jouissent leurs compatriotes. Soumis au même Dieu, qu'il leur soit permis de lui rendre le culte qu'ils croyent seul lui convenir, & dont ils ne sçautoient s'abstenir suivant leurs principes.

Nous vous avons démontré invinciblement, combien en matiere de Religion, l'intolérance en général est détestable & contraire à la lumiere naturelle, à la saine raison, & à la morale de J. C. Nous vous

avons prouvé en second lieu, que la tolérance que nous sollicitons en faveur des Protestans de France, porte sur les fondemens les plus légitimes : Enfin, nous avons excité votre zéle par la considération de l'indispensable nécessité, dont elle est devenue pour l'État. Reconnoissez donc combien il est peu chrétien & peu raisonnable de mettre les armes entre les mains du Monarque, pour obliger ses Sujets à accepter des decrets, qui les feroient désobéir à la suprême Majesté. Que la voie de la persuasion est la seule qui convienne à la Religion, & que toute violence qui est employée pour sa cause, est également contraire à l'esprit de l'Évangile, & à la nature de la chose, puisque l'esprit ne peut se rendre sincérement qu'à la lumiere, & que la lumiere ne se communique point par la violence, mais par la raison. Lisez l'histoire des premieres persécutions ; vous y verrez que les anciens Peres se sont toujours élevés contre toute contrainte en matiére de Religion. Nous sçavons que le changement d'intérêt a fait depuis changer de maximes, & que les Chrétiens qui désaprouvoient les violences, lorsqu'ils en étoient l'objet, n'ont pas tardé à les justifier, quand ils en ont été la cause, tant il est rare de se conduire par d'autres principes, que par ceux de l'intérêt actuel & de l'amour propre, qui nous

CONCLUSI-

CONCLUS. font aimer à dominer ſur la foi des autres! Rougiſſez de donner dans un ſemblable égarement! Convenez une bonne fois, qu'il eſt abſurde & injuſte de forcer ſinon à croire, ce qui ne ſe peut, du moins à dire que l'on croit. Que s'il eſt louable de combattre chrétiennement les opinions qu'on juge erronées, c'eſt une entrepriſe condamnable, de violenter les perſonnes uniquement à raiſon de leurs opinions. Et que ſi ceux qui vivent mal ſont dignes de reſſentir toute votre rigueur; ceux qui, ſuivant vous, penſent mal, ne méritent que de la compaſſion pour leurs erreurs. Conſidérez que ce déſir brûlant d'étendre ſes opinions, les haines, les perſécutions deshonorent l'Egliſe. Que le bien du Royaume vous détermine! Examinez ſoigneuſement nos principes, banniſſés toute prévention! Un préjugé ne ceſſe pas de l'être, pour ſe trouver preſque univerſellement répandu! Nous vous avons fait entendre une foule de témoins, qui dépoſent avec nous contre les fureurs de l'intolérance: fortifiés de leur ſecours, & dans un ſiécle auſſi lumineux, nous avons parlé avec une hardieſſe reſpectueuſe, & défendu courageuſement la cauſe de l'équité, certains de mériter à ces titres l'approbation du petit nombre des ſages. Tout bon Citoyen doit travailler au bonheur de ſa Patrie, & nous nous croirons trop ré-

compensés de nos efforts, si nous parvenons à la convaincre; que la tolérance est un devoir de l'humanité & du Christianisme, & qu'elle est nécessaire à tous les États, & à la France en particulier. CONCLUSI.

Grand Roi! qui faites les délices de vos Sujets & l'admiration de vos voisins! donnés aux Protestans cette paix, que votre héroïque modération a si glorieusement rétablie dans toute l'Europe. Nous ne venons point célébrer uniquement cette valeur triomphante, qui vous distinguat si glorieusement sur les bords de l'Escaut, de la Meuse & du Rhin; nous apportons à vos pieds un hommage plus flatteur pour votre ame vraiment royale: Pénétrés d'amour & de respect pour cette bonté, qui fait l'essence distinctive de votre caractère, nous osons en implorer humblement les heureux effets. Grand par vos conquêtes, plus grand encore par le généreux sacrifice que vous avez bien voulu en faire, il s'agit de couronner la gloire immortelle que vos belles actions vous ont acquise, en tendant une main sécourable à une grande partie de vos Sujets.

Il en est trois millions qui gémissent à votre insçû dans l'oppression la plus dure depuis 70 ans, sans qu'on leur reproche d'autre crime, que de demeurer inviolablement attachés à des sentimens, qui furent longtems ceux du grand Henri. On

CONCLUSI. les accuse, il eſt vrai, de violer quelques-unes de vos Loix, mais leurs plus grands ennemis ne peuvent diſconvenir que l'exécution de celles auſquelles ils contreviennent, ne ſoit abſolument inconciliable avec les mouvemens de leur conſcience; & qu'ils ne ſçauroient les obſerver, ſans enfreindre celles d'un plus grand Roi encore que vous n'êtes, de celui par lequel vous regnez, *de l'Eternel des armées!* La perſécution dont ſous votre nom on les accable, ſes prétextes frivoles, & ſur-tout ſon excès, qu'ils ne ſont pas aſſez injuſtes, pour oſer vous imputer, portent les coups les plus mortels à la proſpérite de votre Royaume. Innocente poſtérité de ceux qui ſacrifierent leurs biens, & verſerent leur ſang, pour aſſurer au Chef de votre auguſte Maiſon ſa couronne; ſi les preuves qu'ils vous ont données, & qu'ils renouvellent ſans ceſſe de leur parfait dévoument pour vous, perçoient juſqu'à votre trône, ils ſeroient bien-tôt juſtifiés. Loin de ſouſcrire ces ordres inhumains, qu'on ſurprend à votre juſtice, vous ne pourriez conſentir à ſortir de votre caractère de douceur, en proſcrivant tant de millions d'ames, qui ne vous paroîtroient coupable que d'une erreur involontaire, & qui ne ceſſent de former pour votre conſervation les vœux les plus ſincères & les plus vifs.

CONCLUSI.

Non la cruauté n'eſt point faite pour un cœur comme le vôtre. Vive & brillante image du divin conſervateur de tous les êtres, pourriez-vous vouloir détruire un peuple ſoumis? Oublieriez-vous, ce que vous devez au rang où vous êtes placé, & a vous-même? En tolérant ces infortunés, vous ferez le bien de votre Royaume; vous tranſmettrez la mémoire de votre clémence à la poſtérité la plus reculée. En revoquant ces Loix pénales, qui font la honte de la Nation, en leur en ſubſtituant une qui fera ſa gloire, & qui affermira ſa tranquillité; vous enleverez aux ennemis de la France l'unique ſujet de ſe conſoler de leurs pertes, & le ſeul moyen de les réparer. Vous rendrez votre État auſſi floriſſant par la tolérance, qu'il a été juſqu'ici affoibli par les voies de rigueur.

Ces flateuſes eſpérances ont ſoutenu notre zéle: Il ne nous appartient pas de vous adminiſtrer des conſeils; mais il vous appartient encore moins de faire des malheureux. Vous êtes *le Roi bien aimé*, *le chéri de vos peuples*: Noyerez-vous dans des flots de ſang de ſi beaux titres? des titres que les plus grands Princes vous envient, des titres qui ſont incompatibles avec celui *d'intolérant?* Suivez plûtôt le penchant qui vous porte à la modération, & ne refuſez pas à nos ardens déſirs, un ſupport que le Chriſtianiſme exige, que les lumieres na-

CONCLUSI. turelles prescrivent, que la raison approuve, que les Protestans méritent par leur fidélité, & que tous les bons François attendent. Vous arriverez à ce louable but en accordant un Édit par lequel,

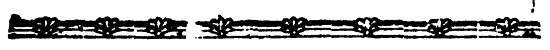
1°. *Toutes les Loix pénales* soient abrogées, tant pour le passé que pour l'avenir; ensorte, que les Protestans ne puissent être recherchés, poursuivis ni inquietés en France aucunement en leur honneur, en leurs biens, & en leurs personnes, à cause de leurs sentimens.

2°. Il leur soit licite *de faire baptiser leurs enfans* suivant la simplicité de l'institut on Apostolique, *avec défenses de les leur enlever*; à la charge par les Peres, immédiatement après la naissance de leurs enfans, d'en faire leur déclaration au Greffe de la Jurisdiction du lieu où ils seront nés.

3°. Ils puissent s'*assembler* pour prier en commun, recevoir instruction, & rendre à Dieu *le culte*, qu'ils croyent être de leur part d'une nécessité indispensable; & ce sous telles conditions, & en la forme qui sera jugée la plus convenable.

4°. Il leur soit permis de faire devant le principal Juge du lieu de leur domicile *l'émission des promesses matrimoniales*, après 3 proclamations préalables en l'Audience de la même Jurisdiction,

FIN de la troisiéme & derniere Partie.



NOTICES

Des autorités extraites, ou citées dans cet Ouvrage.

AUTEURS SACRÉS.

L'Ancien Testament. ⁂ *Le Nouveau Testament.*

Autorités des Peres reconnus par l'Eglise Romaine.

Les quatre premiers Conciles généraux.
Le quatriéme Concile de Tolède.
Conc. de Rheims de 1564.
Conc. de Rouen de 1581.
Concile d'Aix de 1585.
Tertullien.
S. Hilaire.
Lactance.
S. Athanase.
S. Justin martyr.
Arnobe.
S. Cyprien.
Optat de Mileve.
S. Ambroise.
S. Jean Chrysostome.
Sulpice Severe.]
Salvien.
S. Augustin.
Bede.
Grégoire le Grand.
Bernard, fondateur des Bernardins.
Droit canonique.
Aristide.
Quadratus.
Justin le Philosophe.
Meliton, Evêq. de Sardes.
Socrates, Hist. Ecclésiast.
Eusebe, Hist. Ecclésiast.
Nicephore, Hist. Eccles.
Sozomene, Histoire Ecclésiastique.

AUTEURS ECCLÉSIASTIQUES.

M. l'Evêque d'Agen du Ier May 1751. Lettre.
Mémoires du Clergé sous Louis XIII.
M. Fléchier, Evêque de Nîmes.
M. Bossuet, Evêque de Meaux.
M. Arnault d'Andilly.
Devoirs du bon Paroissien de l'Evêque du Bellay.
Vie de S. Augustin de M. Godeau, Ev. de Vence
Lettre de M. le Cardinal de Camus, Evêque de Grenoble, du 26 Avril 1687.
Vie de M. de Fenelon, par M. de Ramsay.
Thelemaque de M. de Fenelon, Archevêque de Cambray.
Dirois preuves & préjugés.
Grégoire de Tours.
Tillemont, Mémoires pour l'Histoire Ecclésiastique.
Diodore, Bibliothéque.
Ozorius, Evêque des Algarves.
Cerisier, Aumônier de M. Frere de Louis XIII.
F. Paolo.
Pallavicini, Cardin. Jes.
Discours & Traités des Ambassadeurs Polonois au Concile de Constance 1415. contre les conversions forcées.
Mainbourg Jesuite.
Cornelius à Lapidé Jes.
Vie de l'Archevêque Charles Borromée, par M. Godeau.
Le Cardin. Bellarmin Jes.
Le Cardinal Tolet Jesuite.
Stapleton, Théologien de Louvain.
Le Cardinal du Perron.
Le Laboureur, Prieur de Juvigné.
Le Pere Nicolaï Jacobin.
Le Pere le Courrayer Genovefain.
Le Pere Niceron.
Tournely.
Le Cardinal d'Ossat.
Buffier Jesuite, des Maisons Souveraines.
Mémoires du Cardinal de Retz.
Lettre de M. l'Evêque de Saint-Pons sur les communions forcées du Languedoc.

Lettre de M. l'Abbé Robert, grand Prevôt de Nîmes, de 1726. du 26 Novembre sur les mariages.
Lettre de M. de Louvois sur les Dragonades.
L'Abbé le Blanc.
Lettre de M. l'Archevêque d'Ausch 1751.
Lettre de M. l'Archevêque de Toulouse, 29 Mars 1750.
Conferences ecclésiastiques de Paris.
L'Abbé Pluche.

Autres Auteurs tous Catholiques Romains.

Le Président de Thou.
Mezeray.
Castelnau.
Davila.
La Mothe le Vayer.
Voltaire.
Rotrou.
Pierre Corneille.
Racine.
Rousseau.
La Mothe.
L'esprit des Loix.
Vie de Julien l'Apostat.
Lettre de la Reine Christine de Suéde, dans les anecdotes de M. d'Alembert.
Remontrances du Parlement de Paris à Henri II. & Henri III. idem de celui de Navarre à Louis XIV.
Baudouin Jurisconsulte.
L'Héritier, Tableau historique.
Amelot de la Houssaye.
Boulainvilliers, Etat de la France.
Varillas.
Président Hainault, abregé de l'Histoire de France.
Brantôme.
Edit de Romorantin de 1560.
Discours sur Catherine de Médicis.
Vie du Duc de Guise.
Adriani.
Regnaldus.
Sponde
Recueil de Pereisc, Conseiller au Parlem. d'Aix.
Monluc, Commentaires.
Edit de libre exercice de

Janvier de 1562.
Strada.
Balzac.
Siri.
Herrera.
Histoire de Louis XIII.
Histoire du Cardinal de Richelieu.
Baſſompierre, Mémoires.
Pointis, Mémoires.
Guerre de la Rochelle.
Clarendon, Mémoires.
Édit de Nantes 1598.
Déclarations & Édits de Louis XIII. de 1610. 1615. 1616 1623. 1626 & 1629.
De Louis XIV. idem de 1643. & 1652.
Lettres de Louis XIV. ſur les Proteſtans en Angleterre & en Pruſſe, de 1655. & 1666.
Édit de révocat. de 1685.
Édit de 1697.
Déclarations de 1680. 1681. & 1685.
Déclaration de 1724.
Paulian.
Critique des Lettres Paſtorales des Proteſtans.
Brueys.
Louvre-l'Oeil.
La Baume.
Le Vayer de Boutigny, Intendant de Soiſſons, Traité de l'autorité des Rois, touchant l'adminiſtration de l'Egliſe, composé en 1682. édit. 6e de 1753. p. 291. & 292. ſur le mariage.
Teſtament politique du Cardinal Albéroni.
Mémoires de Villars.
Révolutions des Cevennes.
Menard, Hiſtoire des Évêques de Nîmes.
Conferences de Belloy.
Relation du Martyre de Frere Jacques-Clément, Dominiquain.
Mathieu, Hiſt. de France.
Code Théodoſien.
Code Juſtinien.
Loix de Juſtinien.
Loix de Leon le Philoſ.
Preuves des Lib. Gall.
Rollin.
Capitulaires de Charles-Magne.
Diſſertation contre l'Abbé Cordemoy.
Mémoires de l'Étoile.
Ouvrages des Sçavans.
Traité de l'autorité des Loix de M. Talon.
Journal des Audiences,

Thevenot.
Avocat Général Bignon.
Edmond Richer, Vie.
Ordonnance de Blois.
Louët.
Pithou.

Remontrances du Parlement de Paris & de Rouen 1753.
Traité des Mariages, in-4°, 1753.

AUTEURS PROTESTANS,

Cités & extraits au sujet de l'obéissance dûe aux Souverains, qu'ils ont recommandée formellement. *Vide.* PART. II. Art. 1. page 104. & suiv. Tome Ier.

Zwingle.
Calvin.
Luther.
Oecolampade.
Melanchton.
Beller.
Bullinger.
Pierre Vermilio Martyr.
Amand Polan.
Théodore de Beze.
Confessions de foi de Bâle en 1552, de toute la Suisse Protest. en 1566. d'Augsbourg en 1530. de Saxe en 1551. de Bohême en 1535. d'Angleterre en 1562. d'Ecosse en 1581. Des Pays-bas en 1566. & leur Requête apologétique.
Des Eglises reformées de France en 1659. sous Henri II. & 1561. sous Charles IX.
21e Synode national de Tonneins, qui ordonne à tous les Ministres Fr. de faire un sermon chacun tous les ans sur la matiere, & qui condamne les maximes de plusieurs Jésuites à cet égard.
Synode nation. de 1744.
Actes des Synodes nation.
Discipline des Eglises reformées de France.

Lettres des Ministres du Languedoc en 1746. lors de l'invasion de Provence.

Sermons & écrits de Tillotson, Archevêque de Cantorbery.

De Caïllart.

De Basnage.

De Saurin.

¶ Il n'y a pas un seul Auteur Ecclésiastique Protestant, qu'on n'eût pû citer de même; on s'est arrêté aux principaux.

CITATIONS des Auteurs Catholiques Romains, qui attribuent aux Papes le droit de déposer les Souverains, & dont une grande partie autorise en ce cas à attenter à leur vie.

Par supplément à l'art. 11. de la Ie Partie, page 123. & suiv. Tome Ier.

Le Cardinal Bellarmin *Jésuite. De Rom.* Pontif. *Lib. 5. c. 6. & 7. de Transl. Imp. T. 2.* Con*trov. 2. L. 1.* C. 28. *& 30. & dans ses six Réponses sur les aff. de Venise. In responsione triplici nodo, & sur Ep. Rom. c. 13. p. 322. & 323.* Apol.*pro resp. triplici nodo contra Jacobum I. regem, Angl. p. 58. 234. & 247. Edit. 1608. in-8°. Opuscul. de Rom.* Pon*tif. p. 249. Edit. Col.*

Le Cardinal *Tollet Jésuite. Instr. Sacerd, L. 5. c. 6. n. 17. p. 738. & annot 2. in cap. 13. Ep. ad Rom.*

Le Cardinal du Perron. *Oeuvres diverses, pag. 600. & suiv. & son Disc. du 2 Janvier 1615. Merc. de Fran. p. 270. Autre disc. du 8 Janv.*

Stapleton, Théologien de Louvain.

Ordonnance du Chapitre de Rheims du 20 Mars 1589. le Siége vacant.
Procès-verb. de la Chambre Ecclésiastique, pag. 209. 214. 215. 216.
Lett. du Clergé en 1639.
Apologie du Docteur Jean Petit, Cordelier.
These de Jean Tanquerel à Paris 1561.
Ozorius.
Strada.
Amicus.
Herrera.
Sebastianus Heissius Jésuite. Apol. Decl. ad Aphor. Jes. c. 1. aphor. 1. & c. 3. Aphor. n. 96. fol. 161. Edit 1599.
Joseph Jouvancy Jésuite, pag. 8. 28. 29. 184. 186. 188. 190 & 191. du Recueil des pieces sur l'Hist. de la Compagnie de Jésus, par Jouvency.
Filiutius Jésuite.
Theses des Jésuites à Rome 1562. de Clavibus.
Annuæ Litteræ. 1591. 1594.
Plainte apol. Richeome Jésuite. 1603.
Let. de Critton Jés. 1584.

Aqua Pontanus Jés. Concertao 1588.
Delrio Jés. Synt. Trag. Lat. 1593.
Person Jésuite, Resp. ad Edic. Angl. 1593. page 194.
Valentia Jésuite, Theol. T. 3. 1595. Disp. 5. q. 8. punct. 3. q. 18. punct. 2. soutient que le Pape peut déposer un Prince apostat, & que tous les Orthodoxes n'en font aucun doute. Il ajoute qu'il n'y a que les hérétiques qui le nient. EAM TAMEN NEGANT HÆRETICI. Nous ne nous offenserons pas qu'il nous trouve hérétiques à ce titre.
Mariana Jés. enseigne le régicide, Liv. 1. de rege & regis inst. 1599. C. 5. 6. 7. 8. & 9.
Emanuel Sa Aphor. Conf. 1599. L. 5. c. 6.
Molina de Jure & justitia. Tr. 2. Disp. 29. Ed Mogunt. 1602 p. 1 144. 145. 146 & Disp. 31. 151.

L'Aiman Jésuite, Liv. 3. tr. 3. p. 3. c. 2. Somme.

Salmeron Jés. page 411. Coloq. 1. T. 4. Part. 3. Tr. 4. & Disp. 12. du 3e L. sur S. Paul, T. 13. p. 244. 251. & 253.

Pereira Jes. in Ep. Rom c. 13. Disp. 1. pag. 1129. & 1131.

Carolus Scribanus Jes. Amphit 1605. pages 107. 109. 113. 114. 115. & 116.

Eudemon Jean, Jes. apol. Garnet Jes.

Lessius Jes. de justitia & jure, L. 2. c. 9. Dub. 4. 8. & 10. & c. 1. Dub. 3. n. 1. & c. 33. p. 10. & apol. pro potest. Sum. Pontif. p. 8. sec. 3. fol. 396.

Vasqués Jes. T. 2. q. 96. art. 5. dis. 169. c. 4. n. 42. & 43.

Benoît Justinien Jes. Contra Venetos.

Azor Jes. Instit. mor. pag. 480. 489. & T. 3. L. 2. c. 2.

Serrarius Jes. in cap. 8. Judith q. 1.

Gretser Jes. Deff. L. 5. de Rom. Pontif.

Becan Jes. Resp. p. 486. 501. & controv. Angl. p. 110. & 146 de la premiere édit & Somme Theolo. 2e Part tr. 3. des Loix. Cap 6. q. 11. q. 64. de S. Thomas, q. 4.

Magalien Jes c. 3 p. 247. c. 12. p 384 & appendix, p. 56.

Suarés Jes. Deff. fid Cath. L. 1. & 2. & L. 3. c. 23. n. 10. 20. 21. 22. L. 4. & L. 6. c. 4. n. 13. & 14. T. 1. Operum. vita suarii per Jouvency & sur vertus theologiques, disp. 22 p. 349. 350. 464. & sect. 6. Edit. Mog.

Fernandius Jes. Comment. sur visions cont. en la Sainte-Ecrit. vis. 21. du c. 2. de Daniel 1616.

Konning Jes. tr. des Cens. & de Sacram. Tome 2. disp. 14. de excom. rub. 9. n. 103. & 104.

Jean Lorin Jes. Com. sur le Ps. 105. p. 235. &

sur Esaie, c. 49. & 60. *V.* 14. & *in c.* 4. *des Actes des Apôt. V.* 35. p 201.
Tarrés Jes. 2. 2. *q.* 12. *disp.* 57. *dub.* 2.
Tarselin Jes. Epit. hist. L. 8 *an.* 1055. & *sur an* 1575.
Keller Jes. Admonitio ad regem 1625. *apol. des Jes.* 1626.
Santarel, *Jes. tr. de l'heres.* 1625. dont furent extraites onze propositions, & le Livre brûlé à Paris par Arrêt du 13 Mars 1626.
Tanner Jes. Theol. Assertio 1. 2. *T.* 3.
Bertrix Jes. Tabl. chron. 1630.
Tirin Jes. Comment. sur l'Ecriture Sainte.
Baunny Jes. Somme des péchés, c. 28. *c.* 30.
Hereau *Jes. Théol. moral. q.* 9.
Escobar *Jes. Premier tr. theol. mor. Examen* 7. *ch.* 3. & *Tome* 1. *Nlle. theol. mor.*
Discatillus Jesuite, Lib. 2. *mor. tr.* 1. *d.* 10. *dub.* 16. *Part.* 2. *n.* 245.
Busembaüin *Jes. Abr. theol. mor. Medulle, Theol. mor. L.* 3. 2. 4. *de* 5. & 6. *præceptis.*
Escobar *Jes. T.* 1. *Nlle. Theol. mor. à Lyon* 1655. *sect.* 8. *c.* 6. *prob.* 18. *p.* 43. *L.* 5. *sect.* 2. *c.* 14. *probl.* 13. *p.* 160. *tr.* 1. *ex.* 1. *c.* 5. *ex.* 15. *c.* 6. *praxis. c.* 15. *prob.* 19. *p.* 162. *n.* 136.
Pirot *Jes. Apol. des Casuistes* 1657. *p.* 86. 87. 46. 41.
Bonnani Jes. 1699 *des Médailles des Papes*, 2 *vol. p.* 483.
Frison Jes. impr. 1708. *Vie de Bellarmin.*

¶ On en auroit pû citer bien d'autres, mais on s'est attaché à ceux qui ont traité de la matiere *ex professo.*

ARRESTS du Parlement de Paris contre cette Doctrine, & divers Auteurs Jésuites, & qui sont relatés. *Vide*. PART. II. Art. 11. page 127. & suiv. Tome I.

Arrêt du 2 Décem. 1591.
Arrêt du 29 Déc. 1594.
Arrêt du 7 Janv. 1595.
Arrêt du 9 Juillet 1595.
Arrêt du même jour prononcé le 10.
Autre Arrêt contre le Bel Échol. des Jesuites.
Autre contre Alexandre Hay, Jes. Ecossois.
Instructions de Messieurs d'Ossat & du Perron, Ambassadeurs à Rome *du mois de May* 1595. *pag.* 135. 146. & 147. *des ambass. de du Perron.*
Arrêt du 21 *Août* 1597. 109e *Lettre d'Ossat.*
Arrêt du premier Octobre 1597. *Hist. Mathieu.*
Remontr. du Parlement de Paris du 24 *Déc.* 1603.
Arrêt du 8 *Juin* 1610. qui condamne au feu le Livre de Mariana Jes. de rege & regis inst.
Decret du Senat de Venise en Août 1606.
Autre du 13 *Mars* 1612.
Du Duc de Parme 16 *Février* 1607.
Arrêt du Parlem. *de Paris du* 26 *Juin* 1614. *contre le Livre de Suarés Jesuite.* Quatre Jesuites mandes.
Cahiers du Tiers-État de 1615.
Arrêt du Parlem. *de Paris du* 27 *May* 1610.
Autre *du* 26 *Nov.* 1610. *contre le Livre du Cardinal Bellarmin.*
Arrêt du 2 *Janvier* 1615.
Arrêts du Parlem. *de Toulouse, scéant à Beziers, du* 27 *Juillet & 9 Août* 1593. *& premier Fév.* 1594. *contre l'Evêque, les Capucins, & les Carmes de Beziers. Autre du 7 Juin* 1606.

FIN des Notices.

TABLE DES SOMMAIRES

CONTENUS DANS LA

TROISIEME PARTIE.

FIN de la Table des Sommaires.

ERRATA.

TOME SECOND.

PARTIE TROISIÉME.

PAge 7. ligne 22. *cems*, lis. *temps*. p. 16. l. 9. ôtez la virgule, p. 11. l. 24. *cerfs*, lis. *serfs*. page 12. note *. *Bellay*, lis. *Belloy*. & 118e. lis. 218e. page 14. note *. 1689, lis. 1589. p. 22. l. 27. *pergetuel*, lisez, *perpetuel*. ibid. l. 14. *de*, lis. *de le*. p. 23. l. 13. *l'entretenemene*, lis. *l entretênement*. p. 31. l. 15. changez le point. en virgule, p. 32. l. 20. *prs*, lis. *pas*. p. 43. l. 4. *vœex*, lis. *vœux*. p. 56. l. 7. *revergne*, lis. *roüergue*. p' 75. rayez les quatre lignes qui sont en marge, & qui appartiennent à la page 29. de cette troisiéme Partie, art. 1. ibid. l. 5. *tes*. lis. *les*. p. 78. l. 14. *disconviendrons*. lis. *disconviendrions*. ibid. note *. *serm*. lisez, *sçêne*. p. 87. l. 9. *ravecu*, lis. *raveau*. & ligne 20. lis. *Jonquet*. p. 88. l. 2. lis, *Marie Salvayre* sans virgule, lis. à la ligne 5. *bessonnié-azan*, lis. à la ligne 6. *du bosc de la guibonie*, *bénazeth*, & à la ligne 7. lis. *cavaillez*. p. 90. l. 2. la virgule, qui est avant le mot *second*, doit être mise après- ibid. l. 21. *portoient*, lis. *perçoient*. p. 92. l. 11. *emperat*, lis. *empetat*. p. 97, l. 8. *donc*, lis. *dont*. p. 100. l. 25. *transporterent*, lis. *transportent*. p. 106. note *. *Liv*. 18. lis. *Letre* 18. p. 111. ligne 14. *canjé*, lis. *causé*. p. 113. troisiéme ligne de la note *. *confer*. 2. lis. *confer*. 3. p. 117. l 19. *de ce qu'ils nomment*, ne doit pas être écrit en létres italiques. p. 123. l. 16. *beyon*, lis. *bégon*. p. 125. la note *. appartient à la premiere ligne de la page 123. p. 1.2. l. 8. *a d épuiser*, lis. *a épuiser*. p. 1 4 l. 7. mettez un point sur la virgule; p. 137. l. 13 effacez, *a plaisirs* p. 138. l. 3. *roties*, lis. *rôtis*. p. 141. premiere l. de la note *. *Chap*. 18, lis. *Chap*. 2. p. 14 . l. 23. *bourdonnage*, lis. *bourdonnaye*. ibid. l. 25. *d pit*, lis. *débit*. p. 146. ligne 27. *clairal*, lis. *clairac*. p. 147. l. 4. *baye*, lis. *ba* [illegible]. p. 152. l. 30. changez la virgule, en point. p. 165. l. 2. *arivera*, lis. *ariver*. p. 174. l. 19. changez la virgule, en un point. & marquez en cet endroit la note * p. 181. l. 11. après *ranimer*, mettez une virgule, p. 191. l. 26. *premierres*, lis. *premiers*, & marquez la note *. p. 193.

l. 31. *auroient*, lis. *avoient*. p. 188. l. 20. *Marsillons*, lis. *Massillons*. p. 203. au bout de la ligne 20. ajoutez, *entre eux*, cette addition est nécessaire. p. 208. l. 18. *que*, lis. *qui*. p. 210. l. 18. après ces mots *en Irlande*, on prie très-instamment d'ajouter ceux-ci . . . *même*, *ce culte expose-t-il à aucune peine ? en Irlande*. pag. 211. l. 15. après le mot *pieux*, on prie aussi d'ajouter . . . *à notre père*; en charactère italique. p. 219. l. 7. *semble*, lis. *tout ensemble*. p. 22;. l. 10. *polioncertes*, lis. *poliorcetes*. p. 228. l. 2. *confesser*, lis. *confier*. p. 233. l. 20. *il deffendit*, lis. *je deffendis*. p. 247. l. 29. *suite*, lis. *transition*.

FIN.

